

# Bulletin

n° 2  
des Arrêts  
Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Février  
2016*

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 2

FÉVRIER 2016



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation.....	<i>Exclusion ou limita- tion.....</i>	Conducteur – Faute – Comportement de l'autre conducteur – Prise en considéra- tion (non).....	Crim.	16 févr.	C	47	15-80.705
--------------------	---	---	-------	----------	---	----	-----------

### ACTION CIVILE :

Recevabilité.....	<i>Syndicat.....</i>	Intérêt collectif de la profession – Union dé- partementale d'un syndicat – Délit d'o- mission de déclaration à la CNIL d'un système de vidéosurveillance.....	Crim.	9 févr.	R	29	14-87.753
-------------------	----------------------	---	-------	---------	---	----	-----------

### ACTION PUBLIQUE :

Mise en mouvement....	<i>Comparution volon- taire.....</i>	Défaut de réquisitions du ministère public – Saisine de la juridiction (non).....	Crim.	2 févr.	C	25	15-82.790
-----------------------	--	--	-------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ANIMAUX :**

Elevage.....	<i>Animaux destinés à la consommation humaine.....</i>	Substances interdites ou réglementées – Cas – Produits anabolisants – Responsabilité pénale – Imputabilité – Gardien des animaux – Définition – Article L. 234-2, II, du code rural et de la pêche maritime – Contrat d’intégration – Contractant du producteur – Caractérisation de l’implication – Implication personnelle dans l’administration des produits interdits et visite de l’élevage – Détention des produits interdits chez le producteur.....	* Crim.	16 févr.	R	51	15-80.743
--------------	--	---	---------	----------	---	----	-----------

**APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :**

Appel de la partie civile.....	<i>Relaxe du prévenu en première instance....</i>	Pouvoirs de la juridiction d’appel – Faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite – Conditions – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé.....	Crim.	17 févr.	R	52	15-80.634
--------------------------------	---	--	-------	----------	---	----	-----------

Décisions susceptibles.....	<i>Jugement du tribunal correctionnel prononçant sur une requête en matière d’astreinte.....</i>	Recevabilité – Partie intéressée – Préfet.....	* Crim.	16 févr.	C	49	15-82.728
-----------------------------	--	--	---------	----------	---	----	-----------

**ATTEINTE A L’AUTORITE DE L’ETAT :**

Atteinte à l’administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique.....	<i>Manquement au devoir de probité.....</i>	Atteinte à la liberté d’accès et à l’égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public – Eléments constitutifs – Marchés passés par des personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.....	Crim.	17 févr.	R	53	15-85.363
--	---	--	-------	----------	---	----	-----------

**ATTEINTE A LA VIE PRIVEE :**

Usurpation d’identité...	<i>Eléments constitutifs...</i>	Elément intentionnel – Identité attribuée à la personne dans des circonstances extrinsèques – Délit constitué (non).....	Crim.	17 févr.	C	54	15-80.211
--------------------------	---------------------------------	--	-------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**AVOCAT :**

Commission d'office... <i>Désignation.....</i>	Suspension – Grève du barreau – Cir- constance insurmontable – Droits de la dé- fense – Portée – Officier de police judi- ciaire – Obligation – Etendue.....	* Crim.	9 févr.	R	33	15-84.277
Secret professionnel.... <i>Perquisition effectuée dans son cabinet.....</i>	Régularité – Conditions – Décision de per- quisition – Mentions – Motifs précis justi- fiant la perquisition et en décrivant l'ob- jet – Défaut – Sanction – Nullité.....	* Crim.	9 févr.	C	34	15-85.063

**B**

**BANQUEROUTE :**

Peines..... <i>Peines complémen- taires.....</i>	Faillite personnelle – Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directe- ment ou indirectement toute entreprise ou personne morale – Etendue – Application de la loi dans le temps – Détermination – Portée.....	* Crim.	17 févr.	C	57	14-83.663
--	---	---------	----------	---	----	-----------

**C**

**CASSATION :**

Moyen..... <i>Moyen nouveau.....</i>	Atteinte disproportionnée aux droits garantis par un texte conventionnel – Mesure de remise en état des lieux – Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation – Irrecevabilité.....	Crim.	16 févr.	R	48	15-82.732
	Moyen mélangé de fait et de droit – Irreceva- bilité.....	* Crim.	16 févr.	R	48	15-82.732

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :**

Appel des ordonnances du juge d'instruc- tion..... <i>Ordonnance prescri- vant la saisie pénale de biens immobi- liers.....</i>	Arrêt de confirmation – Modification du fon- dement de la saisie – Débat contradictoire préalable – Nécessité.....	* Crim.	17 févr.	C	56	14-87.845
Détention provisoire.... <i>Appel d'une décision de prolongation.....</i>	Moyen de télécommunication audiovisuelle – Comparution personnelle par vi- sioconférence – Défaut – Circonstance imprévisible et insurmontable – Caractéri- sation – Nécessité.....	Crim.	2 févr.	I	26	15-86.596
Ordonnances..... <i>Appel.....</i>	Appel de la personne mise en examen – Or- donnance de renvoi – Ordonnance ren- voyant devant le tribunal correctionnel re- jetant implicitement une demande d'irrecevabilité de constitution de partie civile – Ordonnance à caractère complexe – Saisine de la chambre de l'instruction – Etendue – Détermination...	Crim.	10 févr.	C	37	15-84.152



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (suite) :**

Pouvoirs.....	<i>Evocation.....</i>	Cas – Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi – Ordonnance renvoyant devant le tribunal correctionnel rejetant implicitement une demande d'irrecevabilité de constitution de partie civile – Ordonnance à caractère complexe – Conditions – Détermination.....	* Crim.	10 févr.	C	37	15-84.152
---------------	-----------------------	---	---------	----------	---	----	-----------

**CIRCULATION ROUTIERE :**

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants...	<i>Usage de stupéfiants...</i>	Epreuves de dépistage – Compétence – Officier ou agent de police judiciaire – Dépistage antérieure à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 – Conditions – Indice objectif faisant soupçonner un usage de stupéfiants ou toute autre infraction (non) – Réquisitions du procureur de la République.....	Crim.	10 févr.	R	38	15-81.268
---	--------------------------------	---	-------	----------	---	----	-----------

Vitesse.....	<i>Excès.....</i>	Dépassement supérieur de 50 km/h de la vitesse maximale autorisée – Contravention – Peine complémentaire – Confiscation du véhicule – Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité....	Crim.	10 févr.	R	39	15-82.324
--------------	-------------------	---	-------	----------	---	----	-----------

**CONFISCATION :**

Instrument du délit ou chose produite par le délit.....	<i>Véhicule ayant servi à commettre l'infraction.....</i>	Circulation routière – Vitesse – Excès – Dépassement supérieur de 50 km/h de la vitesse maximale autorisée – Contravention – Confiscation du véhicule – Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité.....	* Crim.	10 févr.	R	39	15-82.324
---	---	--	---------	----------	---	----	-----------

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 8.....	<i>Respect de la vie privée.....</i>	Ingérence de l'autorité publique – Instruction – Perquisitions – Cabinet d'avocat – Compatibilité – Conditions – Détermination.....	* Crim.	9 févr.	C	34	15-85.063
----------------	--------------------------------------	---	---------	---------	---	----	-----------

Protocole additionnel n° 1.....	<i>Article 1.....</i>	Droit de propriété – Circulation routière – Vitesse – Excès – Dépassement supérieur de 50 km/h de la vitesse maximale autorisée – Contravention – Peine complémentaire – Confiscation du véhicule – Compatibilité.....	* Crim.	10 févr.	R	39	15-82.324
---------------------------------	-----------------------	--	---------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**COUR D'ASSISES :**

Appel.....	<i>Appel incident.....</i>	Appel du ministère public – Recevabilité – Conditions – Arrêt d'acquiescement partiel :					
		Appel cantonné à la condamnation – Recevabilité (non).....	* Crim.	10 févr.	D	41	16-80.598
		Appel portant sur l'ensemble du dispositif de l'arrêt pénal – Nécessité.....	* Crim.	10 févr.	D	41	16-80.598
Arrêts.....	<i>Arrêt d'acquiescement...</i>	Acquiescement partiel :					
		Appel incident – Appel du ministère public :					
		Appel cantonné à la condamnation – Recevabilité (non) .....	Crim.	10 févr.	D	41	16-80.598
		Appel portant sur l'ensemble du dispositif de l'arrêt pénal – Nécessité .....	* Crim.	10 févr.	D	41	16-80.598
		Appel – Recevabilité – Appel formé par le procureur général – Nécessité.....	Crim.	10 févr.	D	40	16-80.468
Décision de mise en accusation devenue définitive.....	<i>Portée.....</i>	Vice de la procédure antérieure – Garde à vue – Défaut d'enregistrement des auditions – Requête aux fins de retrait ou de cancellation des procès-verbaux et des pièces – Recevabilité (non).....	* Crim.	10 févr.	I	42	15-80.622
Procédure antérieure aux débats.....	<i>Nullités.....</i>	Garde à vue – Défaut d'enregistrement des auditions – Requête aux fins de retrait ou de cancellation des procès-verbaux et des pièces – Moment – Requête formée après que la décision de mise en accusation est devenue définitive (non).....	Crim.	10 févr.	I	42	15-80.622

**D**

**DETENTION PROVISoire :**

Décision de mise en détention provisoire.....	<i>Ordonnance de placement.....</i>	Placements successifs en détention provisoire pour les mêmes faits – Placement initial – Annulation du titre de détention pour vice de forme (non) – Nouveau placement – Conditions – Circonstances nouvelles.....	Crim.	9 févr.	C	30	15-87.095
		« .....	Crim.	9 févr.	C	31	15-87.401

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**DROIT MARITIME :**

Abordage.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Engin soumis aux règles de la circulation maritime – Moyen de transport sur l'eau – Engin flottant de plaisance assimilable à un navire – Convention sur le règlement international du 20 octobre 1972 – Planche à voile.....	Crim.	2 févr.	R	27	15-80.927
Navigation de plaisance.....	<i>Moyen de transport sur l'eau.....</i>	Engin flottant de plaisance assimilable à un navire – Cas – Planche à voile – Régime – Convention sur le règlement international du 20 octobre 1972 – Engin soumis aux règles de la circulation maritime.....	* Crim.	2 févr.	R	27	15-80.927
Navire.....	<i>Engin flottant de plaisance assimilable à un navire.....</i>	Moyen de transport sur l'eau – Convention sur le règlement international du 20 octobre 1972 – Planche à voile – Régime – Engin soumis aux règles de la circulation maritime.....	* Crim.	2 févr.	R	27	15-80.927

**DROITS DE LA DEFENSE :**

Garde à vue.....	<i>Droits de la personne gardée à vue.....</i>	Assistance effective de l'avocat – Demande de commission d'office d'un avocat – Officier de police judiciaire – Obligation – Etendue – Grève du barreau – Circonstance insurmontable.....	* Crim.	9 févr.	R	33	15-84.277
------------------	--	---	---------	---------	---	----	-----------

**E**

**ENQUETE PRELIMINAIRE :**

Officier de police judiciaire.....	<i>Pouvoirs.....</i>	Consultation d'images de vidéosurveillance – Autorisation du procureur de la République – Nécessité (non).....	Crim.	9 févr.	C	32 (1)	15-85.070
------------------------------------	----------------------	--	-------	---------	---	--------	-----------

**G**

**GARDE A VUE :**

Droits de la personne gardée à vue.....	<i>Assistance effective de l'avocat.....</i>	Demande de commission d'office d'un avocat – Officier de police judiciaire – Obligation – Etendue – Grève du barreau – Circonstance insurmontable.....	Crim.	9 févr.	R	33	15-84.277
Matière criminelle.....	<i>Interrogatoire.....</i>	Enregistrement audiovisuel – Défaut – Portée – Cour d'assises – Requête aux fins de retrait ou de cancellation des procès-verbaux – Moment – Requête formée après que la décision de mise en accusation est devenue définitive (non).....	* Crim.	10 févr.	I	42	15-80.622

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**I**

**INSOLVABILITE FRAUDULEUSE :**

Eléments constitutifs... <i>Elément légal</i> .....	Décision de justice – Constatation – Nécessité.....	Crim.	17 févr.	C	55	14-86.969
---	---	-------	----------	---	----	-----------

**INSTRUCTION :**

Détention provisoire.... <i>Décision de mise en détention provisoire</i> ....	Ordonnance de placement – Placements successifs en détention provisoire pour les mêmes faits – Placement initial – Annulation du titre de détention pour vice de forme (non) – Nouveau placement – Conditions – Circonstances nouvelles.....	* Crim.	9 févr.	C	30	15-87.095
---	--	---------	---------	---	----	-----------

« ..... \* Crim. 9 févr. C 31 15-87.401

Géolocalisation..... <i>Mise en œuvre</i> .....	Géolocalisation poursuivie sur le territoire d'un Etat étranger – Exploitation des données recueillies – Conditions – Acceptation préalable ou concomitante de l'Etat étranger.....	Crim.	9 févr.	C	32 (2)	15-85.070
---	---	-------	---------	---	--------	-----------

Mesures conservatoires..... <i>Saisie immobilière</i> .....	Ordonnance du juge d'instruction – Appel – Chambre de l'instruction – Arrêt de confirmation – Modification du fondement de la saisie – Débat contradictoire préalable – Nécessité.....	Crim.	17 févr.	C	56	14-87.845
---	--	-------	----------	---	----	-----------

Perquisition..... <i>Cabinet d'un avocat</i> ....	Régularité – Conditions – Décision de perquisition – Mentions – Motifs précis justifiant la perquisition et en décrivant l'objet – Défaut – Sanction – Nullité.....	Crim.	9 févr.	C	34	15-85.063
---	---	-------	---------	---	----	-----------

**J**

**JUGEMENTS ET ARRETS :**

Décision sur la culpabilité..... <i>Prononcé de la peine</i> ...	Moment – Prononcé concomitant de la déclaration de culpabilité.....	Crim.	10 févr.	R	43	15-80.405
--	---	-------	----------	---	----	-----------

Incidents contentieux relatifs à l'exécution..... <i>Urbanisme</i> .....	Construction sans permis ou non conforme – Appel – Partie intéressée – Cas – Préfet...	Crim.	16 févr.	C	49	15-82.728
--	--	-------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES :**

Cour d'appel.....	<i>Chambre de l'application des peines.....</i>	Pouvoirs – Interdiction d'aggraver le sort du condamné sur son seul appel – Limite – Changement substantiel de circonstances – Rétractation par le condamné de son consentement au placement sous surveillance électronique.....	Crim.	10 févr.	R	44	15-81.148
-------------------	---	--	-------	----------	---	----	-----------

**L**

**LOIS ET REGLEMENTS :**

Application dans le temps.....	<i>Loi pénale de fond.....</i>	Loi plus sévère – Non-rétroactivité – Loi étendant le champ d'application d'une incrimination – Cas – Ajout d'une interdiction de gérer.....	Crim.	17 févr.	C	57	14-83.663
	<i>Non-rétroactivité.....</i>	Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 substituant l'article L. 653-2 du code de commerce à l'ancien article L. 625-2 du même code – Exercice d'une activité professionnelle malgré interdiction – Portée.....	* Crim.	17 févr.	C	57	14-83.663

**M**

**MANDAT D'ARRET EUROPEEN :**

Exécution.....	<i>Conditions d'exécution.....</i>	Personne condamnée à une mesure de sûreté privative de liberté – Cas – Condamnation d'un mineur à une mesure éducative d'internement dans un centre éducatif.....	Crim.	10 févr.	C	45	16-80.510
	<i>Procédure.....</i>	Chambre de l'instruction – Comparution de la personne recherchée – Consentement à la remise – Majeur en tutelle – Capacité (non) – Effet.....	Crim.	17 févr.	R	58	16-80.653

**MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE :**

Manifestation sans déclaration préalable...	<i>Eléments constitutifs...</i>	Elément matériel – Manifestation – Définition.....	Crim.	9 févr.	C	35	14-82.234
---	---------------------------------	--	-------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**O**

**OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :**

Garde à vue.....	<i>Droits de la personne gardée à vue.....</i>	Entretien avec un avocat – Demande de commission d’office d’un avocat – Obliga- tion – Etendue – Grève du barreau – Circonstance insurmontable.....	* Crim.	9 févr.	R	33	15-84.277
Pouvoirs.....	<i>Enquête préliminaire...</i>	Consultation d’images de vidéosurveil- lance – Autorisation du procureur de la République – Nécessité (non).....	* Crim.	9 févr.	C	32 (1)	15-85.070

**P**

**PEINES :**

Cumul.....	<i>Poursuite unique.....</i>	Double déclaration de culpabilité – Pronon- cé de deux peines de même nature – Pro- tection de la nature et de l’environne- ment – Eaux et milieux aquatiques – Modification du débit des eaux – Concours réel d’infractions – Modifica- tion du profil du cours d’eau – Extraction de sédiments – Même action coupable (non).....	Crim.	16 févr.	R	50	15-82.402
Peines complémen- taires.....	<i>Banqueroute.....</i>	Faillite personnelle – Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directe- ment ou indirectement toute entreprise ou personne morale – Etendue – Application de la loi dans le temps – Détermination – Portée.....	* Crim.	17 févr.	C	57	14-83.663
	<i>Confiscation.....</i>	Circulation routière – Vitesse – Excès – Dé- passement supérieur de 50 km/h de la vi- tesse maximale autorisée – Contraven- tion – Confiscation du véhicule – Convention européenne des droits de l’homme – Compatibilité.....	* Crim.	10 févr.	R	39	15-82.324
Prononcé.....	<i>Moment.....</i>	Prononcé concomitant de la déclaration de culpabilité.....	* Crim.	10 févr.	R	43	15-80.405
Sursis.....	<i>Condamnation à une peine ferme conver- tie en une peine ferme avec sursis et travail d’intérêt gé- néral ou en une peine de jours- amende.....</i>	Décision distincte sur chaque peine – Durée totale inférieure ou égale à six mois – Plu- ralité de peines – Nécessité.....	Crim.	10 févr.	C	46	15-82.431

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT :**

Eaux et milieux aqua- tiques.....	<i>Infractions.....</i>	Modification du débit des eaux – Concours réel d'infractions – Modification du profil du cours d'eau – Extraction de sédiments – Même action coupable (non) – Peines – Cumul – Prononcé de deux peines de même nature.....	* Crim.	16 févr.	R	50	15-82.402
--------------------------------------	-------------------------	--	---------	----------	---	----	-----------

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS :**

Conformité des pro- duits et services.....	<i>Animaux destinés à la consommation humaine.....</i>	Substances interdites ou réglementées – Cas – Produits anabolisants – Responsabilité pénale – Imputabilité – Gardien des animaux – Définition – Article L. 234-2, II, du code rural et de la pêche maritime – Contrat d'intégration – Contractant du producteur – Caractérisation de l'implication – Implication personnelle dans l'administration des produits interdits et visite de l'élevage – Détention des produits interdits chez le producteur.....	Crim.	16 févr.	R	51	15-80.743
---	--	---	-------	----------	---	----	-----------

**Q**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Code de procédure pé- nale.....	<i>Article 40-2.....</i>	Droit de propriété – Droit à un recours effectif – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	9 févr.	N	36	15-83.175
------------------------------------	--------------------------	---	-------	---------	---	----	-----------

**S**

**SANTE PUBLIQUE :**

Denrées alimentaires...	<i>Animaux destinés à la consommation humaine.....</i>	Substances interdites ou réglementées – Cas – Produits anabolisants – Responsabilité pénale – Imputabilité – Gardien des animaux – Définition – Article L. 234-2, II, du code rural et de la pêche maritime – Contrat d'intégration – Contractant du producteur – Caractérisation de l'implication – Implication personnelle dans l'administration des produits interdits et visite de l'élevage – Détention des produits interdits chez le producteur.....	* Crim.	16 févr.	R	51	15-80.743
-------------------------	--	---	---------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SYNDICAT :**

Action civile.....	<i>Intérêt collectif de la profession.....</i>	Préjudice – Préjudice direct ou indirect – Union départementale d’un syndicat – Délit d’omission de déclaration à la CNIL d’un système de vidéosurveillance.....	* Crim.	9 févr.	R	29	14-87.753
--------------------	--	--	---------	---------	---	----	-----------

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Directive.....	<i>Effets.....</i>	Effet direct (non) – Portée.....	Crim.	3 févr.	C	28	14-85.198
----------------	--------------------	----------------------------------	-------	---------	---	----	-----------

**URBANISME :**

Permis de construire....	<i>Construction non conforme.....</i>	Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Mesures prévues par l’article L. 480-5 du code de l’urbanisme – Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation – Moyen nouveau et mélangé de fait – Irrecevabilité...	* Crim.	16 févr.	R	48	15-82.732
--------------------------	---------------------------------------	---	---------	----------	---	----	-----------

	<i>Construction sans permis ou non conforme.....</i>	Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Mesures prévues par l’article L. 480-5 du code de l’urbanisme – Procédure – Jugements et arrêts – Incidents contentieux relatifs à l’exécution – Appel – Partie intéressée – Préfet.....	* Crim.	16 févr.	C	49	15-82.728
--	--	---	---------	----------	---	----	-----------





# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 25

## ACTION PUBLIQUE

Mise en mouvement – Comparution volontaire –  
Défaut de réquisitions du ministère public – Sai-  
sine de la juridiction (non)

*Il résulte de l'article 388 du code de procédure pénale qu'à défaut de poursuites engagées à son encontre, la seule comparution volontaire d'une personne ne saurait mettre en mouvement l'action publique.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pour-  
voi formé par M. Jean-Luc X..., contre le jugement  
de la juridiction de proximité de Saint-Germain-en-  
Laye, en date du 27 mars 2015, qui, pour maintien  
en circulation de voiture particulière sans contrôle  
technique périodique, l'a condamné à 150 euros  
d'amende.

2 février 2016

N° 15-82.790

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la viola-  
tion de l'article 388 du code de procédure pénale :

Vu ledit article ;

Attendu que, selon ce texte, la comparution volon-  
taire suppose, au préalable, la mise en mouvement de  
l'action publique dans les conditions prévues par l'arti-  
cle 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des  
pièces de procédure que seule Mme Marcelle X... a été  
citée devant la juridiction de proximité pour avoir  
maintenu en circulation un véhicule immatriculé à son  
nom sans avoir satisfait aux obligations de contrôle  
technique ; que son fils, M. Jean-Luc X..., s'est présenté  
à l'audience et a déclaré être le conducteur du véhicule ;

Attendu qu'après avoir relaxé la prévenue, le juge-  
ment, pour déclarer son fils coupable de l'infraction  
reprochée, énonce que celui-ci, comparant volontaire et  
gardien du véhicule, poursuivi pour avoir maintenu en  
circulation une voiture particulière sans contrôle tech-  
nique périodique, a bien commis les faits qui lui sont  
reprochés ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'à défaut  
de poursuites engagées à son encontre, la seule compa-  
rution volontaire d'une personne ne saurait mettre en  
mouvement l'action publique, la juridiction de proxi-  
mité a méconnu le texte précité et le principe ci-dessus  
rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le  
jugement susvisé de la juridiction de proximité de  
Saint-Germain-en-Laye, en date du 27 mars 2015, et  
pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridis-  
tion de proximité de Poissy, à ce désignée par délibéra-  
tion spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Harel-Duti-  
rou – Avocat général : M. Lemoine.

**Sur la nécessité d'une mise en mouvement préa-  
lable de l'action publique, dans l'hypothèse d'une  
comparution volontaire, dans le même sens que :**

Crim., 19 mars 1997, pourvoi n° 96-82.621, *Bull.  
crim.* 1997, n° 110 (rejet).

N° 26

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Appel d'une décision de  
prolongation – Moyen de télécommunication  
audiovisuelle – Comparution personnelle par  
visioconférence – Défaut – Circonstance impré-  
visible et insurmontable – Caractérisation –  
Nécessité

*Saisie de l'appel d'une ordonnance de prolongation de  
détention d'une personne ayant demandé à comparaître  
et dont l'audition a été prévue sous forme de visio-  
conférence, la chambre de l'instruction ne peut statuer,  
en l'absence de l'intéressé, sans caractériser l'existence  
d'une circonstance imprévisible et insurmontable ayant  
rendu impossible sa comparution personnelle par visio-  
conférence.*

IRRECEVABILITE, cassation et désignation de juridic-  
tion sur les pourvois formés par M. Wesley X...,  
contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la  
cour d'appel de Nîmes, en date du 22 octobre 2015,  
qui, dans l'information suivie contre lui des chefs,  
notamment, de vol avec arme en récidive, tentative  
de vol en récidive, destruction du bien d'autrui par  
un moyen dangereux pour les personnes en récidive,  
infraction à la législation sur les stupéfiants en réci-  
dive et violences aggravées, a confirmé l'ordonnance  
du juge des libertés et de la détention prolongeant sa  
détention provisoire.

2 février 2016

N° 15-86.596

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé le 29 octobre 2015 :

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en a fait le 28 octobre 2015, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, est irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 28 octobre 2015 ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5, § 4, de la Convention européenne des droits de l'homme, 194, 199, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance ayant prononcé la prolongation de la garde à vue de M. X... pendant un délai de six mois ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'aux termes de l'article 5, § 4, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ; qu'en vertu des articles 194 et 199 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction doit statuer dans les vingt jours suivant l'acte d'appel d'une ordonnance portant sur la détention provisoire, lorsque la personne concernée a demandé à être entendue ; qu'en vertu de l'article 199, alinéa 5, du code de procédure pénale, en matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande ; que cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre de l'instruction ; que le président de la chambre de l'instruction ne peut refuser d'entendre la personne qu'en matière de demande de mise en liberté ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a interjeté appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant prolongé sa détention provisoire pour six mois, par l'intermédiaire de son avocat, l'acte d'appel précisant que sa comparution personnelle à l'audience à l'audience était demandée ; que le parquet a fait informer le centre de détention du fait que M. X... serait entendu par visioconférence ; que l'arrêt ne fait pas état de l'audition de l'appelant, ni même d'une quelconque impossibilité de l'entendre ; qu'en statuant en l'absence de l'intéressé, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 199 du code de procédure pénale et 5, § 4, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'en outre, si, en vertu de l'article 194 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction doit statuer dans un délai de vingt jours, lorsque la personne détenue demande à être entendue, l'appel contre l'ordonnance prononçant une prolongation de garde à vue ne permettant pas au président de refuser cette audition, lorsque la décision est rendue sans que la personne ait été entendue, pour contourner les contraintes de l'article 194 du code de procédure pénale, la privation de liberté est privée de tout titre légal à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant l'appel ; qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'il ait été impossible de procéder à l'audition de M.X..., ni même que le président de la chambre de l'instruction ait fait irrégulièrement usage de son pouvoir de refuser de l'entendre, et fautive pour la chambre de l'instruction d'invoquer une impossibilité d'entendre la personne

qui aurait seulement permis de repousser le délai dans lequel il devait être statué sur l'appel d'une ordonnance de prolongation de la détention, elle aurait dû rendre sa décision dans le délai de quinze jours suivant la déclaration d'appel ; que la détention provisoire n'étant plus fondée sur aucun titre, la mise en liberté de la personne doit être prononcée » ;

Vu l'article 199, alinéa 5, du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, en matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a interjeté appel le 2 octobre 2015 de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant sa détention provisoire en demandant à comparaître personnellement devant la chambre de l'instruction ; que, le 2 octobre 2015, le procureur général a donné avis à M. X... et à son avocat que l'appel serait examiné à l'audience du 21 octobre 2015, en utilisant des moyens de télécommunication audiovisuelle avec la maison d'arrêt de Lyon-Corbas, en application de l'article 706-71 du code de procédure pénale ; que le procès-verbal des opérations techniques de visioconférence établi par le greffier précise que « le greffe du centre pénitentiaire de Lyon-Corbas nous indique ne pas avoir noté de rendez-vous de visio avec la chambre de l'instruction pour cette audience et ne pas pouvoir reporter celui-ci » ; que M. X... n'a pas comparu personnellement par visioconférence ; qu'à l'issue des débats tenus en présence de l'avocat de l'appelant, l'arrêt a été rendu le 22 octobre 2015 ;

Mais attendu qu'en statuant sur la prolongation de la détention provisoire, en l'absence de M. X..., qui avait demandé à comparaître personnellement, et sans caractériser l'existence d'une circonstance imprévisible et insurmontable ayant rendu impossible la comparution personnelle du mis en examen par visioconférence, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé :

I. – Sur le pourvoi formé le 29 octobre 2015 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur le pourvoi formé le 28 octobre 2015 :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 22 octobre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil, laquelle statuera dans les plus brefs délais.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Schneider – Avocat général : Mme Caby – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez.

**Sur les conditions de recours à la visioconférence pour la comparution du prévenu lors de l'appel interjeté contre l'ordonnance de prolongation de sa détention, à rapprocher :**

Crim., 11 octobre 2011, pourvoi n° 11-85.602, *Bull. crim.* 2011, n° 197 (cassation).

**Sur la nécessité de caractériser les circonstances imprévisibles et insurmontables faisant obstacle à la comparution d'un détenu par visioconférence en appel d'une ordonnance de prolongation de sa détention provisoire, dans le même sens que :**

Crim., 17 mars 2009, pourvoi n° 08-88.460, *Bull. crim.* 2009, n° 56 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 27

**DROIT MARITIME**

Abordage – Domaine d'application – Engin soumis aux règles de la circulation maritime – Moyen de transport sur l'eau – Engin flottant de plaisance assimilable à un navire – Convention sur le règlement international du 20 octobre 1972 – Planche à voile

*La planche à voile, qui est un moyen de transport sur l'eau, est un engin flottant de plaisance assimilable à un navire au sens de la Convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, et dont la pratique est soumise aux règles de la circulation maritime.*

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Michel X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa, chambre correctionnelle, en date du 16 décembre 2014, qui, pour blessures involontaires et délit de fuite, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, 200 000 francs CFP d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

2 février 2016

N° 15-80.927

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de la Convention de Londres du 20 octobre 1972, des articles 222-20 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence imposée par la loi ou le règlement ;

« aux motifs que selon la Convention internationale sur l'assistance signée en 1989, applicable en France depuis 2002, est un navire tout bâtiment de mer, bateau ou engin ou toute structure capable de naviguer ; que ces dispositions s'appliquent aux engins de plaisance ; qu'aux termes de l'article 3 de la Convention de Londres de 1972 et du RIPAM, est navire "tout engin ou tout appareil de quelque nature que ce soit, y compris les engins sans tirant d'eau et les hydravions, utilisé ou susceptible d'être utilisé

comme un moyen de transport sur l'eau" ; que le droit maritime distingue diverses catégories de bâtiments de mer : les engins flottants exposés habituellement aux risques de la mer, à savoir les navires pratiquant la navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance ; – les engins de servitude qui sont en premier lieu des outils de travail en mer et dont la navigation est accessoire, notamment les bateaux dragueurs, bateaux vasières, pontons de drague, grues flottantes ; – les engins "offshore", à savoir les plates-formes de forage, terminaux pétroliers, stations scientifiques, usines flottantes ; – les engins de plaisance qui se sont développés à côtés des navires, notamment tous les objets de loisirs pour plaisanciers, à distinguer toutefois des "engins de plage" (bouées, matelas pneumatiques, etc.) ; que dans la catégorie dite des "engins de plaisance", on trouve notamment les canoës, les kayaks, les pédalos, les canots pneumatiques, les avirons de mer, les véhicules nautiques à moteur, etc. ; que s'ils sont bien affectés à la navigation, les "engins de plaisance" ne pratiquent généralement pas la navigation maritime, faute d'être exposés aux périls de mer, dans la mesure où ils opèrent généralement aux abords des plages et des côtes et ne s'éloignent pas du rivage ; que s'ils ne sont pas à proprement parler des navires, la question se pose de savoir s'il est possible de les qualifier de navires soit de les assimiler aux navires afin de leur appliquer les règles du droit maritime ; que s'agissant de la notion de "moyen de transport sur l'eau", on considère qu'elle s'applique au transport de personnes comme au transport de marchandises ; qu'en ce qui concerne la planche à voile, il apparaît qu'elle ne peut pas "contenir un homme", mais qu'elle en transporte un, parfois deux en présence d'un passager ; qu'il s'agit donc d'un engin flottant de plaisance ou, pour les plus pratiquants les plus qualifiés, d'un engin flottant à usage sportif ; qu'en effet, en s'éloignant des rivages, certains sportifs, courageux voire téméraires, ont entrepris de traverser les mers et même les océans sur des planches à voile, certains avec succès, d'autres au péril de leur vie ; qu'au regard du développement de la pratique de la planche à voile depuis son apparition à la fin des années 70/début des années 80, donc postérieurement aux textes susmentionnés datant de 1972, il s'avère nécessaire d'assimiler les engins de plaisance, dont la planche à voile, aux navires afin de soumettre la pratique de ces activités de plaisance aux règles de la circulation maritime et notamment celles destinées à prévenir les abordages en mer ; qu'en effet, au-delà de la pratique de la planche à voile, d'autres activités nautiques sont apparues plus récemment : le jet ski ou moto marine, le Kitesurf, le Waker, le Sand up Paddle etc..., qui attirent de très nombreux plaisanciers à proximité des plages et des côtes, dans le lagon s'agissant de la Nouvelle-Calédonie, autant d'activités qui ne peuvent être abandonnées à la loi du plus fort ;

« alors qu'une planche à voile ne saurait être assimilée à un navire au sens de la législation sur l'abordage maritime faute d'être habituellement affectée à la navigation en mer ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 14 août 2013, à l'Anse Vata à Nouméa, une collision s'est produite entre le navire de plaisance à moteur piloté par M. X... et la planche à voile dirigée par Mme Y... ; que le premier a été poursuivi pour le délit de blessures involontaires en raison de la violation des règles de priorité d'un navire privilégié et de tribord imposées par le règlement international de prévention des abordages du 20 octobre 1972, délit de fuite et omission de porter secours ;

qu'après requalification, le tribunal l'a déclaré coupable de la contravention de blessures involontaires et des deux autres délits ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et déclarer M. X... coupable du délit de blessures involontaires, l'arrêt retient que la planche à voile, qui est un moyen de transport sur l'eau, est un engin flottant de plaisance assimilable à un navire, dont la pratique est soumise aux règles de la circulation maritime, notamment celles destinées à prévenir les abordages en mer ; que les juges ajoutent que M. X... n'a pas respecté les règles relatives à la veille, à la vitesse de sécurité, à la prévention du risque d'abordage et aux manœuvres à entreprendre pour l'éviter, ainsi que les règles de priorité ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 434-10 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de délit de fuite ;*

*« aux motifs qu'il est établi qu'à la suite de la collision entre son navire à moteur et la planche à voile de la victime, M. X... a coupé les gaz, s'est dirigé vers la véliplan-chiste sans trop s'approcher, l'a injuriée, a décroché la voile qui bloquait les hélices de ses moteurs puis a remis les gaz et repris la route ; que lorsqu'un accident de la circulation se produit sur la route ou en ville, de nombreuses personnes s'arrêtent, automobilistes, deux roues, piétons, et sont donc susceptibles d'aider à l'identification du véhicule ayant provoqué l'accident lorsque son conducteur prend la fuite ; que dans le cas présent, tel n'est pas le cas, l'accident s'étant produit dans le lagon, sans le moindre témoin à proximité immédiate ; qu'en effet, les véliplan-chistes qui ont été entendus comme témoins n'ont pas été en mesure de fournir des renseignements permettant de parvenir à l'identification du navire à moteur piloté par M. X... ; que la victime, encore sous le choc, a simplement retenu que le numéro d'immatriculation du navire contenait un "7" ; que ce sont deux éléments extérieurs à la volonté de M. X... qui ont permis son identification, à savoir la diffusion le soir même d'un reportage à la télévision et les données fournies par la caméra vidéo installée sur la planche du jeune Liam Z... ; qu'au vu de ces éléments, l'infraction du délit de fuite est parfaitement caractérisée ;*

*« alors que si le conducteur est reparti après s'être arrêté, il ne peut être déclaré coupable de délit de fuite que si les juges du fond constatent qu'au moment où il est reparti, il avait conscience que personne n'avait pu relever son identité ; qu'en l'espèce où selon les constatations de l'arrêt, après l'accident, M. A... avait coupé les gaz des moteurs de son bateau et s'était dirigé vers la véliplan-chiste, la cour d'appel, en le déclarant néanmoins coupable de délit de fuite sans préciser si, au moment où il était reparti, il avait eu conscience que personne n'avait pu relever son identité ou celle de son bateau, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;*

Attendu que les énonciations de l'arrêt mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé en tous ses éléments le délit de fuite dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'au paiement d'une amende de 200 000 francs CFP ;*

*« aux motifs que les faits dont s'est rendu coupable M. X... ont, par leur nature, les circonstances de leur commission, le préjudice qui en est résulté pour la victime, gravement troublé l'ordre public ; qu'en effet, n'ayant pas de temps à perdre et fort de ce qu'il considère comme son bon droit, il n'a pas hésité à foncer sur le groupe de véliplan-chistes qui croisait sa route, sans chercher à réduire sa vitesse ni à les éviter, considérant qu'ils devaient s'arrêter pour le laisser passer ; que ces faits, commis en violation des règles du droit maritime, ont provoqué, pour la victime, des dommages corporels importants (dix jours d'incapacité) et des dommages matériels ; que s'y ajoute l'infraction de délit de fuite ; que s'y ajoute également la mauvaise foi, l'arrogance et le mépris manifesté par M. X... à l'encontre du premier véliplan-chiste qu'il a croisé sur son chemin, puis de la victime de cet accident maritime, Mme Y..., et de manière plus générale à l'encontre de tous les véliplan-chistes considérés comme des "empêcheurs de filer droit pourrait-on dire" ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient d'adresser à M. X... une mise en garde solennelle dans la mesure où, du fait de son comportement irresponsable, il représente un danger social ;*

*« alors que viole l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme le juge qui statue en des termes incompatibles avec l'exigence d'impartialité ; qu'en se fondant, pour dire qu'il convenait d'adresser à M. X... une mise en garde solennelle, sur le fait qu'aux deux délits dont elle l'a déclaré coupable, s'ajoute la mauvaise foi, l'arrogance et le mépris manifesté par M. X... à l'encontre du premier véliplan-chiste qu'il a croisé sur son chemin, puis de la victime de cet accident maritime, Mme Y..., et de manière plus générale à l'encontre de tous les véliplan-chistes considérés comme des "empêcheurs de filer droit" pourrait-on dire, la cour d'appel, qui s'est livrée à une appréciation subjective du comportement de M. X... en lui prêtant, par des considérations générales, des intentions et opinions méprisables, a statué par des motifs incompatibles avec l'exigence d'impartialité » ;*

Attendu que, pour prononcer une peine, l'arrêt statue par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu que ces motifs, s'ils mettent en exergue le comportement de M. X... dans les rapports qu'il entretenait avec les autres utilisateurs du plan d'eau, ne sont pas contraires à l'exigence d'impartialité ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a reçu la CAFAT et la compagnie d'assurance Generali en leur constitution de partie civile ;*

*« aux motifs adoptés que ces constitutions sont régulières en la forme ;*

« alors que le droit d'exercer l'action civile devant la juridiction répressive n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction ; que, dès lors, en recevant la compagnie d'assurance Generali, assureur du prévenu, et la CAFAT en leur constitution de partie civile, lesquelles ne se prévalaient, du reste, ni l'une ni l'autre, et pour cause, d'un préjudice découlant directement des faits poursuivis et qui s'étaient seulement contentées d'intervenir à l'instance, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés » ;

Sur le moyen en ce qu'il est dirigé contre la CAFAT :

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la cour d'appel a confirmé le jugement ayant reçu la CAFAT en sa constitution de partie civile dès lors qu'en application de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, cette caisse de sécurité sociale, à laquelle le jugement devait être déclaré commun, dispose d'un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ;

D'où il suit que le grief ne saurait être accueilli ;

Mais sur le moyen en ce qu'il est dirigé contre la société d'assurance Generali :

Vu l'article 388-3 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'intervention volontaire ou forcée de l'assureur à l'instance pénale n'a d'autre effet que de lui rendre opposable la décision rendue sur les intérêts civils ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant reçu la société d'assurance Generali en sa constitution de partie civile, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'elle ne pouvait que déclarer sa décision opposable à l'assureur, la cour d'appel a méconnu la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nouméa, en date du 16 décembre 2014, mais en ses seules dispositions ayant déclaré recevable la constitution de partie civile de la société d'assurances Generali, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT que ledit arrêt est opposable à l'assureur ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Harel-Dutirou – Avocat général : M. Lemoine – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament.

#### Sur le domaine d'application de la Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer du 20 octobre 1972, à rapprocher :

Com., 7 avril 1987, pourvoi n° 84-17.103, *Bull.* 1987, IV, n° 87 (rejet) ;

Com. 3 juillet 2012, pourvoi n° 11-22.429, *Bull.* 2012, IV, n° 144 (rejet).

## UNION EUROPEENNE

Directive – Effets – Effet direct (non) – Portée

*Il résulte de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que les directives ne peuvent produire un effet direct à l'encontre des particuliers.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer un pharmacien coupable d'infraction à la législation fiscale sur les alcools, juge inapplicable l'exonération de droits instituée par l'article 302 D bis, II, g, du code général des impôts, tel qu'issu de l'article 27 de la loi 2012-354 du 14 mars 2012, au motif que ce texte est contraire à l'article 27 de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992.*

CASSATION partielle sans renvoi sur les pourvois formés par la société O. Scepi pharmacie du Vallat, M. X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5<sup>e</sup> chambre, en date du 6 mai 2014, qui, pour infractions à la législation sur les contributions indirectes, les a condamnés solidairement à des pénalités fiscales.

3 février 2016

N° 14-85.198

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs, le mémoire en défense et le mémoire en réplique produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 27 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, 302 D bis, du code général des impôts, 27 de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation du principe de l'égalité des délits et des peines, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... et la société Scepi, coupables des infractions aux lois et règlements sur les contributions indirectes ayant pour but ou résultat de frauder ou compromettre des droits sur les alcools visées par la prévention, les a condamnés solidairement au paiement d'une amende de 400 euros et d'une pénalité proportionnelle de 6 287 euros et a prononcé le paiement solidaire de la somme de 18 863 euros représentant le montant des droits fraudés pour les années 2008, 2009 et 2010 ;*

*« aux motifs que sur l'infraction aux lois et règlements sur les contributions indirectes, les premiers juges ont relaxé les prévenus aux motifs que serait inopérant l'argument tiré de l'incompatibilité entre l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2012 et la directive communautaire n° 92/83/CEE, d'une part, et que les contingents annuels calculés selon un pourcentage du chiffre d'affaires n'ont jamais été publiés, d'autre part, privant ainsi la procédure de base légale puisque les procès-verbaux établis ne font nullement mention des chiffres d'affaires réalisés au*

cours des années redressées ; que l'administration des douanes conclut à la réformation du jugement déféré ; les prévenus sollicitent la confirmation de leur relaxe sur le fondement de l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2012, lequel n'a pas créé de nouveau cas d'exonération de droits et s'avère compatible avec la directive communautaire ; que les décrets d'application de cette loi n'ayant pas été publiés, ils sollicitent de la cour l'annulation des poursuites pour défaut de base légale ; que la directive 92/83/CEE du 19 octobre 1992 qui pose en principe la taxation de l'alcool pur prévoit des exonérations en son article 27, § 2, : "les Etats membres peuvent exonérer les produits couverts par la présente directive de l'accise... utilisés... c) à des fins médicales dans les hôpitaux et les pharmacies" ; cette directive a été transposée en droit interne par ordonnance n° 2001-7 68 du 29 août 2001 créant l'article 302 D bis du code général des impôts ; que la cour déduit des termes dépourvus d'ambiguïté de la directive communautaire susvisée qu'elle permet aux Etats membres de ne détaxer que l'alcool pur utilisé par les pharmaciens à des fins médicales au sein de leur officine mais, ne leur permet pas d'étendre cette exonération à l'alcool pur vendu par les pharmaciens à leurs clients et destiné à être utilisé en dehors de la pharmacie, la préposition "dans" excluant l'usage de l'alcool à l'extérieur du lieu visé par la directive, à savoir la pharmacie ; que l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2012 promulguée le 14 mars 2012 et invoqué par les prévenus au soutien de la relaxe dispose : "1. Le g) de l'article 302 bis du code général des impôts est complété par les mots : "et dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine"... III. - ... l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine entre le 31 mars 2002 et le 12 mai 2011, dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration... est exonéré de droits..." ; que la cour constate que la disposition susvisée a ajouté un cas supplémentaire d'exonération de droit que la directive communautaire n'avait pas prévu et en déduit, sans qu'il soit besoin de poser la question préjudicielle sollicitée par les douanes, qu'elle n'est pas conforme au droit communautaire ; qu'il y a donc lieu de l'écarter et de faire application de l'article 27 de la directive communautaire du 19 octobre 1992 qui subordonne l'exonération des droits sur l'alcool acquis par les pharmaciens à son seul usage médical ou pharmaceutique dans les pharmacies ; que le défaut de mesures d'application par l'administration de l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2012-4 promulguée le 14 mars 2012 est donc sans incidence sur la validité des poursuites fondées sur la directive communautaire ; que les prévenus n'ayant pu justifier que les quantités d'alcool acquises en exonération de droits au cours de la période visée par la prévention avaient été utilisées dans leur officine à des fins pharmaceutiques ou médicales, ils seront déclarés coupables de fraude des droits sur les alcools ; que, contrairement à ce qu'ils ont soutenu, les dispositions de l'article 110-0 G annexe 3 du code général des impôts, s'il impose aux contribuables la tenue d'une comptabilité matière seulement s'ils reçoivent des quantités annuelles d'alcool supérieures ou égales à 100 litres ne signifie pas qu'ils ne sont tenus de s'acquitter des droits qu'au delà de l'achat de 100 litres d'alcool par an ; qu'en conséquence, la cour retiendra le montant des droits fraudés évalué par les douanes à la somme de 18 863 euros à partir des quantités acquises en exonération de droits au cours de la période visée par les poursuites par les prévenus et dont ils n'ont pas été en mesure de justifier en avoir fait usage dans les conditions leur ouvrant droit à ladite exonération » ;

« 1° alors qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (notamment CJCE, 26 février 1986, Marshall, aff. 152/84) qu'une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre ; qu'en particulier, dans le contexte spécifique d'une situation où une directive est invoquée à l'encontre d'un particulier par les autorités d'un Etat membre dans le cadre de procédures pénales, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'une directive ne peut pas avoir comme effet, par elle-même et indépendamment d'une loi prise pour sa mise en œuvre, de déterminer ou d'aggraver la responsabilité pénale de ceux qui agissent en infraction à ses dispositions (notamment CJCE, 8 octobre 1987, Kolpinghuis Nijmegen BV, aff. 80/86) ; que, cependant, pour condamner la pharmacie et son gérant à une amende, à une pénalité proportionnelle et au paiement du montant des droits prétendument fraudés, la cour d'appel a écarté l'article 27 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 et fait directement application de l'article 27 de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 ; qu'en statuant ainsi, la cour a violé les textes susvisés et excédé ses pouvoirs ;

« 2° alors au demeurant que, selon l'article 302 D bis du code général des impôts, issu de l'article 27 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, sont exonérés de droits de consommation les alcools utilisés "à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ainsi que dans les pharmacies et, dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine" ; que cette disposition est conforme à l'article 27 de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques aux termes duquel "les Etats membres peuvent exonérer les produits couverts par la présente directive de l'accise harmonisée dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et directe de ces exonérations et d'éviter toute fraude, évasion et abus, lorsqu'ils sont utilisés : [...] c) à des fins médicales dans les hôpitaux et les pharmacies" ; qu'en décidant le contraire pour écarter l'article 27 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; que l'infraction ne pouvant être caractérisée, la cassation interviendra sans renvoi ;

« 3° alors qu'en toute hypothèse, en l'état de la disposition précitée de l'article 27 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, aucune condamnation pénale ne pouvait être prononcée à raison d'un fait expressément autorisé par la loi ; que la cassation interviendra sans renvoi » ;

Vu l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Attendu que les directives ne peuvent produire un effet direct à l'encontre des particuliers ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... et la société O. Scepi, exploitant la pharmacie du Vallat, ont été cités par l'administration des douanes devant le tribunal correctionnel pour avoir, courant 2008 et jusqu'au 31 octobre 2010, omis de tenir une comptabilité matière et commis une infraction aux lois et règlements sur les contributions indirectes en s'abstenant d'acquitter les droits sur les alcools commercialisés auprès de destinataires non identifiés ; que le tribunal les a relaxés par un jugement dont l'administration des douanes a interjeté appel ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables, l'arrêt énonce que l'exonération de droits instituée par l'article 302 D bis, II, g, du code général des impôts,

applicable au moment des faits, tel qu'il est issu de l'article 27 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, en faveur de l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine entre le 31 mars 2002 et le 12 mai 2011, est contraire à l'article 27 de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992, qui subordonne l'exonération des droits sur l'alcool acquis par les pharmaciens au seul usage médical ou pharmaceutique dans les pharmacies ;

Mais attendu qu'en appliquant ainsi directement les dispositions d'une directive à l'encontre des prévenus, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure de s'assurer que par application de l'article 27 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 aucun droit n'était dû ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 6 mai 2014, en ses seules dispositions relatives à la condamnation de la société O. Scepi pharmacie du Vallat et M. X... pour infraction aux contributions indirectes, toutes autres dispositions, notamment celles relatives à l'omission de tenir une comptabilité matière, étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Chaubon – *Avocat général* : M. Lacan – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Foussard et Froger.

#### Sur la portée du principe de l'absence d'effet direct des directives, à rapprocher :

2<sup>e</sup> Civ., 26 septembre 2013, pourvoi n° 12-24.940, *Bull.* 2013, II, n° 186 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 29

#### ACTION CIVILE

Recevabilité – Syndicat – Intérêt collectif de la profession – Union départementale d'un syndicat – Délit d'omission de déclaration à la CNIL d'un système de vidéosurveillance

*Les syndicats professionnels peuvent exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.*

*Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare recevable l'action d'un syndicat à l'encontre d'une société des chefs d'omission de déclaration à la CNIL d'un système de vidéosurveillance et d'autres infractions à la loi du 6 janvier 1978, dès lors que les faits, commis par l'employeur au sein du site de production et à ses abords immédiats, avaient pour conséquence de permettre l'enregistrement illicite de l'image des salariés dans leur activité, et notamment dans l'exercice de leurs droits syndicaux, et d'en permettre le traitement et la conservation, sans le consentement des intéressés.*

REJET du pourvoi formé par la société Aérazur, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 23 octobre 2014, qui, dans la procédure suivie contre elle du chef, notamment, de non-déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un traitement automatisé de données personnelles, a prononcé sur les intérêts civils.

9 février 2016

N° 14-87.753

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite de la production, par le directeur de la société Aérazur, dans une instance en diffamation contre plusieurs salariés de l'entreprise, d'un enregistrement d'images, issues du système de surveillance vidéo de l'établissement, de la distribution de tracts syndicaux, et après un contrôle de l'inspection du travail ayant abouti au constat de plusieurs irrégularités dans la mise en œuvre de ce système, l'Union départementale du syndicat CGT de Seine-Maritime a fait citer la société Aérazur devant le tribunal correctionnel, des chefs de non-déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'un système de vidéosurveillance, et de diverses infractions à la loi du 6 janvier 1978, au code du travail et au code pénal ; que le tribunal ayant annulé partiellement la citation introductive d'instance et relaxé la prévenue du chef de défaut de déclaration à la CNIL, la partie civile a relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 551, 565, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement déféré sur le rejet des autres branches du moyen de nullité de la citation ;*

*« aux motifs que sous la seule réserve des deux infractions susvisées, ayant donné lieu à annulation partielle de la citation délivrée par l'Union départementale du syndicat CGT de Seine-Maritime, celle-ci vise expressément, dans le corps des développements de l'acte ou dans la synthèse présentée en fin de l'acte, la qualification de l'ensemble des infractions dénoncées, ainsi que les textes de répression qui leur sont actuellement applicables, ou qui leur étaient applicables à la date des faits dénoncés ; que, plus précisément, sur l'infraction d'enregistrement d'images sur la voie publique sans autorisation préfectorale, l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 a été abrogé par l'article 19 de l'ordonnance du 12 mars 2012, laquelle est entrée en vigueur, en vertu de son article 22, le 1<sup>er</sup> mai 2012, premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel ; que l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, ainsi abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, antérieurement à l'acte de citation qui en fait mention, était cependant bien applicable durant la période des faits dénoncés par la partie civile ; que par ailleurs, cette abrogation allait de pair avec la codification à*



*droit constant, de cette disposition dans les articles L. 223-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ; que dès lors, cette évolution législative n'est pas une cause de nullité de la citation ; que, par ailleurs, les termes des développements de cette citation, relatant la chronologie des faits, faisant mention notamment d'une installation du système en 1996 ou 1997, de la réponse fournie par la CNIL au syndicat CGT en février 2011, de la déclaration du système de vidéo surveillance à la CNIL effectuée par la société Aérazur le 22 septembre 2011, de l'utilisation litigieuse des enregistrements vidéo lors de la procédure pénale en diffamation diligentée en décembre 2010, constituent une information suffisamment précise pour que les représentants de la société défenderesse comprennent la nature et la période des faits qui leur sont reprochés ; que dès lors, le jugement déféré sera confirmé sur le rejet des autres branches du moyen de nullité de la citation, invoquées par la société Aérazur ;*

*« alors qu'il résulte des articles 551, alinéa 2, du code de procédure pénale, ensemble l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale, d'une part, que la citation doit énoncer le fait poursuivi et viser le texte de loi qui le réprime, et, d'autre part, que tout prévenu a le droit d'être informé avec certitude et précision de la nature et de la cause de la prévention dont il est l'objet ; que tel ne peut être le cas d'une citation visant cumulativement six délits au visa pêle-mêle de nombreux textes, non reportés précisément à des infractions nettement distinguées, entrés en vigueur à des époques diverses allant de 2002 à 2009, ou abrogés antérieurement à la citation sans mention de leur recodification (ainsi de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995), s'abstenant, de surcroît, de toute précision quant à la période de prévention et à la date des faits reprochés pour chacun des différents délits visés ; qu'en limitant l'annulation de la citation à deux des six infractions visées, pour lesquelles le texte de répression était pour l'une inexact, pour l'autre non cité, quand il résultait de ses propres constatations que l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, seul visé par la citation s'agissant du délit d'enregistrement d'images sur la voie publique sans autorisation préfectorale, avait été abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 antérieurement à l'acte de citation, et qu'aucune période de prévention n'était indiquée à l'exclusion d'une chronologie des faits allant de l'installation du système en 1996 ou 1997 à une déclaration à la CNIL du 22 septembre 2011, de sorte qu'il en résultait nécessairement une incertitude pour la prévenue, tant sur les textes applicables aux délits reprochés qu'à la période non prescrite au cours de laquelle ils auraient été commis, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé » ;*

Attendu que, pour confirmer l'annulation partielle de la citation, prononcée par le jugement déféré, pour les infractions d'absence d'information préalable des salariés sur l'installation d'un système de vidéosurveillance et d'absence de consultation du comité d'entreprise préalablement à cette installation, et rejeter les autres moyens de nullité de la citation invoqués par la société prévenue concernant les autres infractions poursuivies, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que l'acte répondait, pour ces autres infractions, aux prescriptions de l'article 551, alinéa 2, du code de procédure pénale, et comportait une information suffisamment précise pour que les organes

ou représentants de la société défenderesse comprennent la nature et la cause de l'accusation portée contre celle-ci ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 2132-3 et L. 2133-3 du code du travail, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a dit que l'Union départementale du syndicat CGT de Seine-Maritime avait bien intérêt à agir à l'encontre de la société Aérazur pour obtenir réparation du préjudice éventuellement subi par la partie civile du fait du délit d'omission de déclaration auprès de la CNIL d'un système de vidéosurveillance ;*

*« aux motifs que, en vertu de l'article L. 2132-3 du code du travail, un syndicat professionnel peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits reconnus à la partie civile concernant les faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ; que doivent être distingués, d'une part, l'appréciation de la recevabilité de l'action de la partie civile, qui implique uniquement la possibilité d'un préjudice résultant des faits poursuivis, et, d'autre part, la décision sur le bien fondé des demandes de la partie civile, qui suppose que soit établie la réalité du préjudice en lien avec ces faits ; que, par ailleurs, le lien de causalité, entre l'infraction poursuivie et le préjudice invoqué par la partie civile, ne doit pas s'apprécier a priori, de manière abstraite, en fonction de la seule qualification juridique de l'infraction, mais en fonction de la nature des faits poursuivis, selon chaque cas d'espèce ; que le fait qu'une infraction ait porté atteinte aux droits d'un nombre limité de salariés dans une entreprise ne fait aucunement obstacle à ce que soit appréciée la possibilité, puis la réalité du préjudice découlant de cette infraction pour l'intérêt collectif représenté par un syndicat professionnel ; qu'en outre, le fait qu'une infraction ait été commise au sein d'une entreprise, ne fait aucunement obstacle à ce que soient appréciées la possibilité et la réalité du préjudice en découlant pour l'intérêt collectif représenté par une Union départementale de syndicats professionnels, au-delà du syndicat défendant les seuls intérêts des salariés de cette entreprise ; qu'en l'espèce, les faits d'omission de déclaration, auprès de la CNIL, du système de vidéo surveillance, sont susceptibles, à supposer qu'ils soient établis, d'avoir causé un préjudice aux intérêts collectifs représentés par l'Union départementale du syndicat CGT de Seine-Maritime ; qu'en effet, il s'agit de faits qui auraient été commis par l'employeur au sein même d'un site de production situé dans le département de la Seine-Maritime ; et concernant un système de surveillance ayant pour conséquence, sinon pour objet, l'enregistrement de salariés dans l'exercice de leur activité, l'omission de cette déclaration à la CNIL étant alors susceptible de favoriser les atteintes à l'intimité de ces salariés au sein de l'entreprise, ou les atteintes à l'exercice du droit syndical ;*

*« 1<sup>o</sup> alors qu'il résulte des articles L. 2132-3 et L. 2133-3 du code du travail qu'une union de syndicats professionnels ne peut exercer les droits réservés à la partie civile, qu'en ce qui concerne les faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des professions qu'elle représente ; que, pour déclarer recevable la constitution de partie civile de l'Union départementale du syndicat CGT de Seine-Maritime, l'arrêt retient que les faits d'omission de déclaration auprès de la CNIL, du système de vidéosurveillance auraient été commis par l'employeur au sein même d'un site de production situé dans le département de la Seine-Maritime et concernant un système de surveillance ayant pour conséquence sinon pour objet, l'enregistrement*

de salariés dans l'exercice de leur activité ; qu'en prononçant ainsi quand l'omission de déclaration à la CNIL d'un système de vidéo-surveillance au sein d'un établissement était insusceptible de porter atteinte à l'intérêt collectif de tous les salariés représentés par les unions locales de différentes professions regroupées par l'Union départementale CGT, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes visés au moyen ;

« 2° alors que l'action fondée sur l'atteinte à la vie privée n'est pas ouverte à un syndicat chargé de la défense des intérêts collectifs ; qu'en déclarant recevable l'action diligentée devant la juridiction correctionnelle par l'Union départementale du syndicat CGT de Seine-Maritime, après avoir affirmé que l'omission de la déclaration à la CNIL était susceptible de favoriser les atteintes à l'intimité des salariés au sein de l'entreprise, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'en imposaient ;

« 3° alors qu'une union syndicale ne peut exercer les droits réservés à la partie civile lorsque le préjudice indirect qui serait porté à l'intérêt collectif des professions qu'elle représente, par le délit d'omission de déclaration à la CNIL d'un système de vidéosurveillance, ne se distingue pas du préjudice lui-même indirect qu'auraient pu subir individuellement les salariés de l'entreprise en raison de l'utilisation des enregistrements effectués par vidéosurveillance dans le cadre d'une procédure pénale en diffamation ; qu'en l'espèce, le préjudice retenu par les juges ne résultait pas de l'enregistrement des salariés dans l'exercice de leur activité, mais des atteintes susceptibles d'être portées aux salariés du fait de leur utilisation par l'employeur, de sorte que le préjudice retenu n'était qu'une conséquence indirecte de l'omission de déclaration à la CNIL reprochée à la citation ; qu'en déclarant recevable l'action de la partie civile sur le fondement d'un préjudice indirectement causé par le délit d'omission de déclaration à la CNIL d'un système de vidéosurveillance, la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen et privé sa décision de toute base légale » ;

Attendu que, pour déclarer recevable l'action de l'Union départementale du syndicat CGT de Seine-Maritime à l'encontre de la société Aérazur des chefs d'omission de déclaration à la CNIL d'un système de vidéosurveillance, de non-respect de la finalité du système de traitement des données nominatives, de conservation en mémoire informatique de données nominatives sensibles relatives à l'appartenance syndicale, de traitement de données à caractère personnel sans le consentement de la personne concernée et d'absence d'autorisation préfectorale pour filmer la voie publique, l'arrêt retient, par les motifs repris au moyen, que les faits sont susceptibles d'avoir causé un préjudice aux intérêts collectifs représentés par cette union de syndicats ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que, d'une part, les faits, commis par l'employeur au sein du site de production et à ses abords immédiats, avaient pour conséquence de permettre l'enregistrement illicite de l'image des salariés dans leur activité, et notamment dans l'exercice de leurs droits syndicaux, et d'en permettre le traitement et la conservation, sans le consentement des intéressés, d'autre part, les syndicats professionnels peuvent exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 9-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, 121-2 et 226-16 du code pénal, préliminaire, 2, 459, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de contradiction de motifs, défaut de réponse à conclusions, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a constaté que l'infraction de non-respect des formalités préalables à la mise en œuvre d'un système de traitement de données à caractère personnel, par omission de déclaration d'un système de vidéosurveillance à la CNIL était constituée à l'égard de la société Aérazur, l'a déclarée responsable du préjudice subi par l'Union départementale du syndicat CGT de Seine-Maritime, et l'a condamnée à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice moral résultant de cette infraction ;

« aux motifs que sur le délit d'omission de déclaration à la Commission nationale informatique et libertés du système de vidéosurveillance ayant servi pour l'enregistrement litigieux, la mise en œuvre d'un système de traitement de données nominatives sans avoir procédé aux formalités préalables constitue une infraction continue dont le délai de prescription ne court qu'à compter de la cessation de l'infraction ; qu'en l'espèce, il est donc nécessaire de déterminer quelles étaient les exigences légales, concernant ces formalités, applicables à la conservation des images de vidéosurveillance faisant l'objet du litige, non seulement lors de l'utilisation de ces données dans le cadre d'une procédure en diffamation en 2010, mais également à l'occasion de l'installation du système en 1996, et lors de sa modification en 2007 ; que s'agissant des dispositions applicables au moment de l'installation initiale du système de vidéosurveillance en 1996, les articles 4 et 5 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans leur version en vigueur en 1996 et 1997 prévoyaient que : "article 4 : Sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale" ; "article 5 : Est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la présente loi tout ensemble d'opérations réalisées par des moyens automatiques, relatif à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives ainsi que tout ensemble d'opérations de même nature se rapportant à l'exploitation de fichiers ou bases de données et notamment les interconnexions ou rapprochements, consultations ou communications d'informations nominatives" ; que l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, dans sa version en vigueur en 1996 et 1997 prévoyait que : "les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article doivent, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi. Dès qu'il a reçu le récépissé délivré sans délai par la commission, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités" ; qu'enfin, en vertu de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 dans sa rédaction en vigueur en 1996, "la demande d'avis ou la déclaration doit préciser : - la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du

traitement ou, si elle réside à l'étranger, son représentant en France ; – les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ; – le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ; – le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre V ci-dessous, article 34 à article 40, ainsi que, les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ; – les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées ; – les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ainsi que leurs destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations ; – les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers ; – les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ; – si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, y compris lorsqu'il est l'objet d'opérations partiellement effectuées sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement réalisées hors de France. Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus, ou toute suppression de traitement, est portée à la connaissance de la commission. Peuvent ne pas comporter certaines des mentions énumérées ci-dessus les demandes d'avis relatives aux traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique ; que s'agissant des dispositions applicables depuis le 7 août 2004, et donc à l'occasion de la modification du système survenue en 2007, ou lors de l'utilisation litigieuse des enregistrements en décembre 2010 ; dans sa version en vigueur depuis le 7 août 2004, l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, énonce que "la présente loi s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 5. Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ; que constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés. La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement" ; que l'article 6 de ladite loi, dans sa rédaction en vigueur depuis le 7 août 2004, dispose que : "article 6 : Le traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes : 1° les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ; 2° elles sont

collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ; que, toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV et à la section 1 du chapitre V ainsi qu'aux chapitres IX et X et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ; 3° elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ; 4° elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées ; 5° elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées" ; que l'article 22 de cette loi, dans sa version en vigueur depuis le 7 août 2004 prévoit que : "I. – à l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 25, 26 et 27 ou qui sont visés au deuxième alinéa de l'article 36, les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; II. – toutefois, ne sont soumis à aucune des formalités préalables prévues au présent chapitre : 1° les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné exclusivement à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ; 2° les traitements mentionnés au 3° du II de l'article 8..... (suite de l'article sans lien avec les faits)" ; qu'en vertu de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 dans sa version résultant de l'entrée en vigueur de la loi du 23 janvier 2006 : "I. – Les déclarations, demandes d'autorisation et demandes d'avis adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés en vertu des dispositions des sections 1 et 2 précisent : 1° l'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est établi ni sur le territoire national ni sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, celle de son représentant et, le cas échéant, celle de la personne qui présente la demande ; 2° la ou les finalités du traitement, ainsi que, pour les traitements relevant des articles 25, 26 et 27, la description générale de ses fonctions ; 3° le cas échéant, les interconnexions, les rapprochements ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ; 4° les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ; 5° la durée de conservation des informations traitées ; 6° le ou les services chargés de mettre en œuvre le traitement ainsi que, pour les traitements relevant des articles 25, 26 et 27, les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ; 7° les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données ; 8° la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu à l'article 39, ainsi que les mesures relatives à l'exercice de ce droit ; 9° les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données et la garantie des secrets protégés par la loi et, le cas échéant, l'indication du recours à un sous-traitant ; 10° le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne, sous quelque forme que ce soit,

à l'exclusion des traitements qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur le territoire français ou sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté européenne au sens des dispositions du 2<sup>e</sup> de I de l'article 5... : II. – le responsable d'un traitement déjà déclaré ou autorisé informe sans délai la commission : – de tout changement affectant les informations mentionnées au I : – de toute suppression du traitement ; que le non-respect des formalités préalables à la mise en œuvre d'un système de traitement de données à caractère personnel est réprimé, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2004, par l'article 226-16 du code pénal prévoyant une peine de cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ; qu'auparavant, lors de l'installation du système litigieux en 1996, et jusqu'au 31 décembre 2001, cette infraction était réprimée par l'article 226-16 du code pénal, lequel prévoyait cependant une peine de trois années d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende ; qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et la 6 août 2004, cette infraction était réprimée par le même texte, par un emprisonnement d'une durée de trois ans et une amende d'un montant de quarante cinq mille euros ; qu'en l'espèce, sur l'installation du système de caméras en 1996, malgré le caractère très vague des informations fournies, concernant les caractéristiques du système de vidéosurveillance installé en 1996, sur le site Aérazur, et l'incertitude sur l'utilisation, dès l'origine, d'un système informatique de stockage ou de transmission des images enregistrées par la ou les caméras installées, on doit considérer que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, qui étaient en vigueur en 1996, susvisées, étaient bien applicables à cette ou à ces caméras de surveillance ; qu'il s'agissait, dès l'origine d'un système automatisé d'enregistrement de données, données nominatives, puisque concernant spécifiquement les salariés de la société Aérazur, salariés dont l'identification était aisée pour l'utilisateur du système ; que le fait qu'une ou que des caméras de surveillance enregistrent les images sur la voie publique ne fait pas obstacle à l'application de la loi du 6 janvier 1978, dès lors qu'il s'agit seulement de la voie publique aux abords immédiats du site privé, en l'espèce devant l'entrée ; que la société Aérazur ne produit ne fait état d'aucun élément, matériel ou juridique, qui aurait été susceptible de la dispenser de respecter l'obligation de déclarer ce système de vidéosurveillance à la CNIL, avant sa mise en œuvre ; que, notamment, le classement confidentiel défense de l'entreprise qui impliquait l'obligation réglementaire ou contractuelle de mettre en œuvre ce système, ne faisait pas échec à l'application de l'obligation de la déclarer auprès de la CNIL ; que la partie civile produit aux débats l'information fournie par la CNIL, en février 2011, selon laquelle aucune formalité de déclaration du système litigieux n'avait encore été effectuée par la société Aérazur ; que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, telles qu'applicables en 1996, prévoyaient déjà qu'un système de traitement des données devant faire l'objet d'une déclaration à la CNIL ne pouvait pas être mis en œuvre avant que l'utilisateur n'ait reçu le récépissé de l'accomplissement de cette formalité ; qu'or, la société Aérazur ne produit pas le récépissé de la déclaration qu'elle prétend avoir effectuée à l'occasion de l'installation du système en 1996 ; que les deux attestations produites par la société Aérazur émanant d'anciens responsables de l'entreprise sont, quelle que soit la bonne foi de leurs auteurs, inopérantes pour établir le respect de cette obligation de déclaration à la CNIL ; qu'en effet, cette obligation légale n'est remplie que si la déclaration comporte l'ensemble des mentions exigées par la loi, notamment, quant à la finalité exacte du traitement des données nominatives, quant aux caractéristiques du système installé, quant aux personnes ayant accès aux données ou concernées

par ces données, etc. que le récépissé de la déclaration n'est transmis à l'utilisateur, et le système de traitement des données ne peut donc être mis en œuvre que si l'ensemble de ces informations ont été correctement fournies à la CNIL ; qu'aucune de ces attestations produites par la société Aérazur ne permet de supposer que la déclaration à la CNIL, qui aurait été effectuée selon les attestations, comportait bien les mentions exigées par la loi ; que l'absence de récépissé de cette déclaration vient au contraire confirmer l'information, donnée par l'organisme public, sur le non-accomplissement de cette formalité ; que par ailleurs, l'explication suggérée par la société Aérazur, concernant un éventuel problème d'archivage, à la fois dans les services de la CNIL et au sein de l'entreprise, se heurte au fait que l'importante modification du système litigieux de traitement de données, survenue en 2007, n'a pas fait non plus l'objet d'une quelconque déclaration à la CNIL ; que sur l'absence de déclaration de la modification du système de vidéosurveillance à la CNIL en 2007, en vertu de l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978, ci-dessus rappelé, tel qu'applicable en 2007, le responsable du système de traitement de données, soumis à l'obligation de déclaration à la CNIL, doit aviser cet organisme de tout changement dans les informations devant figurer dans ladite déclaration ; qu'en l'espèce, il résulte tant des explications des parties, que des documents produits aux débats documents techniques, procès-verbaux de réunion des représentants du personnel ou du comité d'entreprise, plans du site, que le système de vidéosurveillance litigieux a fait l'objet d'une profonde modification en 2007, avec, notamment, la multiplication du nombre de caméras, dont certaines mobiles, le recours à une entreprise tierce pour effectuer la surveillance, et l'utilisation nouvelle du réseau informatique, au moins pour la transmission des images enregistrées ; que ces importants changements des caractéristiques et de la nature du système de traitement des données, avec son informatisation, aurait dû donner lieu à déclaration à la CNIL ; qu'or, la société Aérazur ne justifie pas, ni n'allègue y avoir procédé ; qu'est donc établie la commission de l'infraction d'omission de respecter les formalités préalables en l'espèce déclaration à la CNIL, à la mise en œuvre d'un système de traitement de données à caractère personnel ; que seuls les organes dirigeants de la société Aérazur, ou leurs délégués, avaient le pouvoir de procéder à ces formalités auprès de la CNIL ; que cette infraction a bien été commise pour le compte de cette société, par l'un de ses organes ; qu'il est donc établi que la société Aérazur n'a pas respecté l'obligation de déclaration à la CNIL d'un système d'enregistrement de données nominatives, déclaration devant notamment comporter les caractéristiques et la finalité du système ; que le jugement déféré sera donc partiellement infirmé, en ce sens que la société défenderesse doit être déclarée coupable de cette infraction ; que sur l'infraction de non-respect de la finalité du système de traitement des données nominatives [...] ; qu'en l'espèce, le système litigieux de traitement de données n'a fait l'objet d'aucune déclaration à la CNIL avant le 22 septembre 2011, et cette infraction d'omission de déclaration donné déjà lieu à déclaration de culpabilité de la société Aérazur, selon les motifs déjà développés ; que l'infraction alternative de non-respect de la finalité déclarée ne peut donc pas être retenue pour cette période antérieure au 22 septembre 2011 ; que la partie civile ne fait pas état d'un détournement de la finalité du système qui aurait eu lieu postérieurement à cette déclaration à la CNIL enfin effectuée le 22 septembre 2011 ; que le seul épisode qui est évoqué est l'utilisation, dans le cadre d'une procédure pénale pour diffamation au cours de l'année 2010, des images de salariés distribuant des tracts ; qu'ainsi, les faits dénoncés par la

partie civile ne peuvent pas être réprimés par l'article 226-21 du code pénal, relatif au non-respect de la finalité déclarée ou autorisée pour le système de traitement de données à caractère personnel ; que, sur l'infraction de conservation en mémoire informatique, de données nominatives sensibles, relatives à l'appartenance syndicale, sans le consentement de la personne concernée [...] le seul fait de filmer les salariés à l'entrée du site, ou sur les autres zones d'implantation des caméras, ne constitue pas un enregistrement faisant apparaître une donnée sensible les concernant ; qu'en ce qui concerne l'épisode de la distribution des tracts, dont l'enregistrement a donné lieu à l'utilisation, dans le cadre d'une procédure en diffamation, rien ne permet de considérer que les images alors enregistrées permettaient, au-delà de l'identification des salariés concernés par leur employeur, de déterminer leur appartenance syndicale ; qu'en effet, le procès-verbal de constat établi par l'huissier ayant visionné l'enregistrement litigieux ne fait état d'aucun élément, sur ces images, spécifique à une activité syndicale ; que le simple fait de distribuer un document à l'entrée du site n'est pas nécessairement lié à l'exercice d'une activité syndicale ; que seule la connaissance personnelle qu'avait le directeur du site, du contenu du tract et du militantisme syndical des salariés concernés a conduit l'huissier mandaté par M. Olivier X... à faire mention de ces informations que celui-ci lui avait fournies ; que dès lors, la société Aérazur ne s'est pas rendue coupable de l'infraction de conservation en mémoire informatique de données sensibles sans l'accord exprès des personnes concernées et sera relaxée de ce chef ; que sur l'infraction de traitement de données à caractère personnel sans le consentement de la personne concernée [...] ; qu'en l'espèce, les personnes concernées par l'enregistrement litigieux sont les salariés de la société Aérazur ou les employés de ses partenaires économiques ; que l'installation de ces caméras de surveillance est une obligation réglementaire résultant du classement du site en confidentiel défense, classement dont avaient connaissance les salariés ; que plusieurs procès-verbaux de réunions du comité d'entreprise et de réunions des représentants du personnel font mention d'une information donnée aux salariés sur l'existence, le nombre et l'emplacement des caméras de surveillance installées sur le site, tant en 1996 qu'en 2007 ; que, par ailleurs, cette information était complétée par les panneaux implantés dans les zones concernées par ces enregistrements ; que dès lors, on doit considérer que l'implantation de caméras de surveillance sur le site de l'entreprise, et l'enregistrement des images, entrant dans le cadre de dispenses d'exigence d'un consentement, prévues par les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de l'article 7, de la loi du 6 janvier 1978 ; que la société Aérazur ne s'est donc pas rendue coupable de l'infraction de traitement de données à caractère personnel sans le consentement de la personne concernée et doit être relaxée de ce chef ; [...] que, sur les demandes de la partie civile, seule l'infraction d'omission de déclaration à la CNIL d'un système de traitement de données personnelles est retenue à l'encontre de la société Aérazur ; que l'omission de cette formalité, par la société Aérazur, pour un système mis en œuvre sur le site de la société et concernant l'ensemble de ses salariés, a fait échec au contrôle de la CNIL chargée de veiller au respect des libertés publiques, et a ainsi facilité ensuite l'utilisation de données nominatives, par un dirigeant de la société Aérazur, au préjudice de salariés qui exerçaient une activité syndicale à des fins totalement étrangères à celles revendiquées à l'audience par la société défenderesse ; que cette infraction a donc bien causé un préjudice à l'Union départementale syndicale chargée de défendre les intérêts collectifs des salariés ; qu'au regard de la nature des faits et du nombre de salariés concernés, ce

préjudice subi par l'Union départementale du syndicat CGT de Seine-Maritime, sera estimé à une somme de dix mille euros (10 000 euros) ; que, par ailleurs, en raison de la nature des faits, la réparation du préjudice implique l'affichage, pendant deux mois d'activité de l'entreprise, à chacun des accès du site d'exploitation de la société Aérazur à Caudebec-les-Elbeuf, du dispositif du présent arrêt ;

« 1<sup>o</sup> alors que méconnaît le droit à la présomption d'innocence la cour d'appel qui, pour condamner la prévenue au paiement de dommages-intérêts, lui impute la commission d'une infraction pour laquelle elle a bénéficié d'une relaxe en première instance devenue définitive ; qu'en condamnant la société Aérazur à payer à l'Union départementale du syndicat CGT la somme de 10 000 euros au titre de son préjudice moral après lui avoir imputé la commission du délit d'omission de déclaration à la CNIL d'un système de vidéosurveillance et l'en avoir déclarée coupable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite ; que saisis de faits d'omission de déclaration d'un système de vidéosurveillance à la CNIL imputés à une personne morale, les juges étaient tenus, avant d'entrer en voie de condamnation, de vérifier qu'ils avaient bien été commis pour son compte par l'un de ses organes ou représentants ; qu'en se bornant à présumer leur commission par les "organes dirigeants de la société Aérazur ou leur délégués", sans rechercher par quel organe ou représentant les faits reprochés à la société Aérazur avaient été commis pour son compte, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision et méconnu les textes visés au moyen ;

« 3<sup>o</sup> alors qu'il résulte de l'article 2, du code de procédure pénale que le droit d'exercer l'action civile devant la juridiction pénale n'appartient qu'à ceux qui ont subi un préjudice directement causé par l'infraction ; que pour allouer des dommages-intérêts à l'Union départementale du syndicat CGT de Seine-Maritime en réparation du préjudice causé par l'omission de déclaration à la CNIL d'un système de traitement de données personnelles, la cour d'appel énonce que cette omission a fait échec au contrôle de la CNIL, chargée de veiller au respect des libertés publiques et a ainsi facilité ensuite l'utilisation de données nominatives par un dirigeant de la société Aérazur au préjudice de salariés qui exerçaient une activité syndicale, à des fins étrangères à celles revendiquées à l'audience par la société Aérazur ; qu'en statuant ainsi quand l'utilisation des données nominatives au préjudice de salariés de l'entreprise n'était qu'une conséquence indirecte de l'omission de déclaration à la CNIL, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

« 4<sup>o</sup> alors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que l'installation de ces caméras de surveillance était une obligation réglementaire résultant du classement du site en confidentiel défense, classement dont avaient connaissance les salariés, l'implantation de caméras de surveillance sur le site de l'entreprise, et l'enregistrement des images, entrant dans le cadre des dispenses d'exigence d'un consentement des personnes concernées par les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de l'article 7 de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'en l'état de ces constatations de nature à établir le caractère obligatoire de l'installation d'un système de vidéosurveillance ayant pour conséquence l'enregistrement des salariés dans l'exercice de leur activité, l'omission de déclaration à la CNIL du système de vidéosurveillance était insusceptible de causer un préjudice aux intérêts collectifs des salariés ; qu'en

allouant néanmoins à l'Union départementale du Syndicat CGT de Seine-Maritime la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 5° alors que les juges sont tenus de répondre aux chefs péremptoires des conclusions dont ils sont régulièrement saisis ; que dans ses conclusions d'appel régulièrement déposées, la société Aérazur avait démontré l'absence de tout préjudice effectivement subi par les salariés de l'entreprise à l'égard desquels les enregistrements de vidéosurveillance avaient été utilisés dans le cadre d'une procédure pénale en diffamation, dans la mesure où, d'une part, ces salariés n'avaient jamais recherché à contester la matérialité des faits reprochés, et où, d'autre part, les enregistrements litigieux n'avaient été qu'un mode de preuve secondaire puisque les faits avaient été d'abord attestés par quatre salariés de la société ; qu'elle avait alors souligné que l'absence de préjudice subi par les salariés dont la partie civile revendiquait la protection privait son action de tout fondement ; qu'en s'abstenant de répondre, ne fût-ce que pour l'écarter, à cet argument déterminant de nature à exclure l'existence du moindre préjudice subi par l'Union départementale du syndicat CGT de Seine-Maritime, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des textes visés au moyen » ;

Attendu que, pour dire la société Aérazur responsable du préjudice subi par la partie civile, et la condamner au paiement de dommages-intérêts, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, sans insuffisance ni contradiction, et sans méconnaître la présomption d'innocence, dès lors que, d'une part, il résulte du jugement confirmé et des propres écritures de la société Aérazur devant le tribunal que la responsabilité d'effectuer la déclaration d'un système de vidéosurveillance incombait au directeur d'établissement, de sorte que l'omission de cette formalité avait été commise pour le compte de la personne morale, d'autre part, l'existence d'un préjudice même indirect à l'intérêt collectif donne ouverture à l'action civile d'un syndicat, et à son droit d'obtenir réparation du dommage causé ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Gati-neau et Fattaccini.

N° 30

## DETENTION PROVISOIRE

Décision de mise en détention provisoire – Ordon-nance de placement – Placements successifs en détention provisoire pour les mêmes faits – Pla-cement initial – Annulation du titre de déten-tion pour vice de forme (non) – Nouveau place-ment – Conditions – Circonstances nouvelles

*Le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction à cette fin, ne peut, en raison des mêmes faits et dans la même information, ordonner un nou-*

*veau placement en détention provisoire d'une personne mise en liberté sans constater, à défaut de l'annulation du précédent titre de détention pour vice de forme, l'existence de circonstances nouvelles entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale et justifiant, au regard des nécessités de l'instruction, la délivrance d'un nouveau titre d'incarcération.*

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'ins-truction rejetant l'exception de nullité d'une nouvelle ordonnance de placement provisoire alors que le mandat de dépôt initial n'avait pas été annulé pour un vice de forme, mais n'avait cessé de produire effet qu'en raison de la mise en liberté précédemment ordonnée par la chambre de l'instruction pour violation des droits de la défense et qu'il n'était relevé aucune circonstance nou-velle depuis la mise en liberté.*

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. Ahmed X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 16 octobre 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'escroqueries aggravées, abus de biens sociaux et abus de faiblesse, a confirmé l'ordon-nance du juge des libertés et de la détention le pla-çant en détention provisoire.

9 février 2016

N° 15-87.095

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la viola-tion des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 66 de la Constitution, prélimi-naire, 201, 207 et 802 du code de procédure pénale :

Vu l'article 5, §§ 1 et 4, de la Convention euro-péenne des droits de l'homme, ensemble les articles 144 et 145 du code de procédure pénale ;

Attendu que le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction à cette fin, ne peut, en raison des mêmes faits et dans la même information, ordonner un nouveau placement en détention provi-soire d'une personne mise en liberté sans constater, à défaut de l'annulation du précédent titre de détention pour vice de forme, l'existence de circonstances nou-velles entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale et justifiant, au regard des nécessités de l'instruction, la délivrance d'un nouveau titre d'incarcération ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'une information judiciaire, portant sur des pratiques commerciales de démarcheurs à domi-cile, a été ouverte, le 28 février 2013, du chef d'escro-queries aggravées ; que M. X... a été mis en examen des chefs susvisés et placé en détention provisoire le 28 novembre 2014 ; que, saisie de l'appel de l'ordon-nance du juge des libertés et de la détention ayant rejeté, le 16 septembre 2015, une demande de mise en liberté, la chambre de l'instruction, constatant que le dossier de la procédure mis à la disposition de l'avocat était incomplet, de nombreuses pièces étant man-quant, a ordonné la mise en liberté d'office de M. X... par arrêt en date du 9 octobre 2015 ; que, le même jour, le magistrat instructeur, après avoir délivré un

mandat d'amener à l'encontre de ce dernier, interpellé, avant sa libération, dans les locaux de l'administration pénitentiaire, a saisi le juge des libertés et de la détention, qui a ordonné son placement en détention provisoire pour les mêmes faits ; que M. X... a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité de cette nouvelle ordonnance de placement en détention provisoire prise de ce que, le titre de détention n'ayant pas été annulé, le juge des libertés et de la détention ne pouvait ordonner un nouveau placement en détention provisoire sans constater l'existence de circonstances nouvelles, l'arrêt énonce que la mise en liberté ordonnée le 9 octobre 2015, ne sanctionnant pas la méconnaissance d'une condition de fond de la détention provisoire, mais ayant pour fondement l'application des dispositions légales qui garantissent au mis en examen contestant sa détention provisoire un recours juridictionnel effectif, rien ne s'oppose à ce que le juge des libertés et de la détention décerne un nouveau mandat de dépôt à son encontre sans avoir à justifier de circonstances nouvelles ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, d'une part, le mandat de dépôt initial n'avait pas été annulé pour un vice de forme, mais n'avait cessé de produire effet qu'en raison de la mise en liberté ordonnée par la chambre de l'instruction pour violation des droits de la défense, d'autre part, seule l'existence de circonstances nouvelles entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale pouvait justifier, au regard des nécessités de l'instruction, la délivrance d'un nouveau titre d'incarcération, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 16 octobre 2015 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE la mise en liberté de M. X..., s'il n'est détenu pour autre cause.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Parlos – Avocat général : M. Cuny.

**Sur la nécessité de justifier de circonstances nouvelles entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale pour un second placement en détention provisoire à raison des mêmes faits, lorsque le premier titre de détention n'a pas été annulé pour vice de forme, dans le même sens que :**

Crim., 9 février 2016, pourvoi n° 15-87.401, *Bull. crim.* 2016, n° 31 (cassation sans renvoi).

N° 31

## DETENTION PROVISOIRE

Décision de mise en détention provisoire – Ordonnance de placement – Placements successifs en détention provisoire pour les mêmes faits – Placement initial – Annulation du titre de détention pour vice de forme (non) – Nouveau placement – Conditions – Circonstances nouvelles

*Le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction à cette fin, ne peut, en raison des mêmes faits et dans la même information, ordonner un nouveau placement en détention provisoire d'une personne mise en liberté sans constater, à défaut de l'annulation du précédent titre de détention pour vice de forme, l'existence de circonstances nouvelles entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale et justifiant, au regard des nécessités de l'instruction, la délivrance d'un nouveau titre d'incarcération.*

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction rejetant l'exception de nullité d'une nouvelle ordonnance de placement en détention provisoire alors que le mandat de dépôt initial n'avait pas été annulé pour un vice de forme, mais n'avait cessé de produire effet qu'en raison de la mise en liberté précédemment ordonnée par le procureur général pour se conformer à l'article 197 du code de procédure pénale et qu'il n'était relevé aucune circonstance nouvelle depuis la mise en liberté.*

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. Sofian X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 16 octobre 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de tentatives de vols qualifiés, destruction par l'effet d'une substance explosive en bande organisée, tentative de meurtre aggravé, infractions à la législation sur les armes, recel en récidive et association de malfaiteurs, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

9 février 2016

N° 15-87.401

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le second moyen de cassation, pris de violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 137, 144, 145, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire rendue par le juge d'instruction à l'encontre de M. X... ;*

*« aux motifs qu'il ressort des pièces de la procédure que, saisie de l'appel d'une ordonnance de refus de mise en liberté, constatant que le dossier de la procédure mis à la disposition de l'avocat de M. X... était incomplet, la chambre de l'instruction a, par arrêt du 8 octobre 2015, renvoyé l'affaire au ministère public pour mettre en l'état la procédure ; que celui-ci a ordonné la mise en liberté d'office de M. X..., constatant l'impossibilité de convoquer les parties dans les délais prévus à l'article 197 du code de procédure pénale ; que contrairement à ce qui est allégué cette mise en liberté ne sanctionne pas le non-respect d'une condition de fond de la détention provisoire mais a pour fondement l'application des dispositions légales qui garantissent au mis en examen contestant sa détention provisoire un recours juridictionnel effectif ; que, dès lors, aucune disposition légale ou conventionnelle ne s'oppose à ce que le juge des libertés et de la détention décerne un nouveau mandat de dépôt à son encontre sans avoir à justifier de circonstances nouvelles, la chambre de l'instruction n'ayant pu se prononcer sur le mérite de son appel ;*

« 1° alors que les juridictions d'instruction ne peuvent, à raison des mêmes faits, ordonner un placement en détention provisoire d'une personne précédemment mise en liberté, sans constater l'existence de circonstances nouvelles entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale et justifiant au regard des nécessités actuelles de l'instruction, la délivrance d'un second titre d'incarcération ; qu'en l'espèce, en prononçant la mise en détention provisoire de M. X..., qui avait été remis en liberté à la suite d'un arrêt rendu, le 8 octobre 2015, sans justifier l'existence de circonstances nouvelles entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés ;

« 2° alors que la réincarcération sans justifier l'existence de circonstances nouvelles entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale n'est possible que lorsque la remise en liberté sanctionne la violation d'un vice de forme ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction a refusé d'annuler le placement en détention provisoire en relevant que la mise en liberté ne sanctionne pas le non-respect d'une condition de fond de la détention provisoire mais a pour fondement l'application des dispositions légales qui garantissent au mis en examen contestant sa détention provisoire un recours juridictionnel effectif, et a sanctionné le dépassement du délai imparti à la chambre de l'instruction pour statuer sur le recours ; qu'en l'absence de tout vice de forme et de toute circonstance nouvelle, la délivrance d'un second titre d'incarcération était impossible et que la chambre de l'instruction a violé les textes précités ; que la cassation interviendra sans renvoi » ;

Vu les articles 5, §§ 1 et 4, de la Convention européenne des droits de l'homme, 144 et 145 du code de procédure pénale ;

Attendu que le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction à cette fin, ne peut, en raison des mêmes faits et dans la même information, ordonner un nouveau placement en détention provisoire d'une personne mise en liberté sans constater, à défaut de l'annulation du précédent titre de détention pour vice de forme, l'existence de circonstances nouvelles entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale et justifiant, au regard des nécessités de l'instruction, la délivrance d'un nouveau titre d'incarcération ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'après que des fonctionnaires de police ont mis en fuite quatre individus en train de commettre un vol à un distributeur automatique de billets, puis essuyé le feu de l'un des fuyards et fait usage de leurs armes, une information a été ouverte le 12 mars 2015 des chefs de vol qualifié, destruction par l'effet d'une substance explosive en bande organisée, tentative de meurtre aggravé, infractions à la législation sur les armes, recel et association de malfaiteurs et confiée à un juge d'instruction de la juridiction interrégionale spécialisée en matière de criminalité et de délinquance organisées ; que M. X... a été mis en examen des chefs susvisés et placé en détention provisoire le 3 juillet 2015 ; que, saisie de l'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant rejeté, le 17 septembre 2015, une demande de mise en liberté de M. X..., la chambre de l'instruction, constatant que le dossier de la procédure mis à la disposition de l'avocat était incomplet, a, par arrêt en date du 8 octobre 2015, dit n'y avoir lieu à statuer et renvoyé l'affaire, aux fins de mise en état de la procédure, au ministère public, qui, en raison de l'impossibilité de

convoquer les parties, conformément à l'article 197 du code de procédure pénale, dans le délai prévu pour statuer sur l'appel, a ordonné la mise en liberté de M. X... le 9 octobre 2015 ; que, le même jour, le juge d'instruction, après avoir délivré un mandat d'amener à l'encontre de ce dernier, interpellé, avant sa libération, dans les locaux de l'administration pénitentiaire, a procédé à son interrogatoire et saisi le juge des libertés et de la détention, qui a ordonné sa mise en détention pour les mêmes faits ; que M. X... a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité de la saisine du juge des libertés et de la détention et de cette nouvelle ordonnance de placement en détention provisoire prise de ce que, le titre de détention n'ayant pas été annulé, le juge des libertés et de la détention ne pouvait ordonner un nouveau placement en détention provisoire sans constater l'existence de circonstances nouvelles, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, d'une part, le mandat de dépôt initial n'avait pas été annulé pour un vice de forme, mais n'avait cessé de produire effet qu'en raison de la mise en liberté ordonnée par le procureur général pour se conformer à l'article 197 du code de procédure pénale, d'autre part, seule l'existence de circonstances nouvelles entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale pouvait justifier, au regard des nécessités de l'instruction, la délivrance d'un nouveau titre d'incarcération, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 16 octobre 2015 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE la mise en liberté de M. Sofian X..., s'il n'est détenu pour autre cause.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Parlos – Avocat général : M. Cuny – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur la nécessité de justifier de circonstances nouvelles entrant dans les prévisions de l'article 144 du code de procédure pénale pour un second placement en détention provisoire à raison des mêmes faits, lorsque le premier titre de détention n'a pas été annulé pour vice de forme, dans le même sens que :**

Crim., 9 février 2016, pourvoi n° 15-87.095, *Bull. crim.* 2016, n° 30 (cassation sans renvoi).

N° 32

## 1° ENQUETE PRELIMINAIRE

Officier de police judiciaire – Pouvoirs – Consultation d'images de vidéosurveillance – Autorisation du procureur de la République – Nécessité (non)



## 2° INSTRUCTION

Géolocalisation – Mise en œuvre – Géolocalisation poursuivie sur le territoire d'un Etat étranger – Exploitation des données recueillies – Conditions – Acceptation préalable ou concomitante de l'Etat étranger

1° *La consultation sur place, par des policiers, d'images issues du système de vidéosurveillance d'une autoroute, et la communication de renseignements, faite volontairement aux officiers de police judiciaire, sans recours à un moyen coercitif, par les représentants du concessionnaire de cette autoroute, n'exigent pas l'autorisation préalable du procureur de la République, prévue par l'article 77-1-1 du code de procédure pénale.*

2° *Les données issues d'une géolocalisation mise en œuvre sur le territoire national et s'étant poursuivie sur le territoire d'un autre Etat ne peuvent, lorsque cette mesure n'a pas fait l'objet d'une acceptation préalable ou concomitante de celui-ci au titre de l'entraide pénale, être exploitées en procédure qu'avec son autorisation.*

*Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui rejette le moyen de nullité des procès-verbaux relatant la poursuite des opérations de géolocalisation de véhicules suspects hors du territoire national, alors qu'à défaut de constatation par elle d'une autorisation préalable ou concomitante de l'Etat étranger concerné par l'opération, dans le cadre de l'entraide pénale, il lui appartenait de rechercher, au besoin en procédant à un supplément d'information, si les autorités compétentes de cet Etat autorisaient l'exploitation des données en résultant.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Othman X..., contre l'arrêt n° 231 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans, en date du 17 juin 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

9 février 2016

N° 15-85.070

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 26 novembre 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite d'un renseignement relatif à un trafic international de stupéfiants, la brigade spécialisée de la direction interrégionale de police judiciaire d'Orléans a, sur les instructions du procureur de la République, ouvert une enquête préliminaire, qui l'a conduite, notamment, à recueillir, auprès des sociétés d'autoroute, des images de vidéosurveillance des péages et aires de service de la région, permettant de repérer les passages de deux véhicules suspects ; qu'après ouverture d'une information des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs, les investigations se sont poursuivies notamment par la pose de dispositifs de géolocalisation sur une Renault Clio et une Audi A2, utilisées par les personnes soupçonnées, permettant de constater les déplacements de ces véhicules en France, en Belgique et aux Pays-Bas ; qu'interpellé et mis en examen le 5 septembre 2014, avec quatre autres personnes, M. X... a déposé le 3 mars 2015 auprès de la chambre de l'instruction une requête en nullité de pièces de la procédure, en contestant notamment la régularité du recueil d'informations sur les mouvements de véhicules auprès des sociétés d'autoroute, lors de l'enquête préliminaire, et l'exploitation des données de géolocalisation obtenues hors du territoire national, lors de l'instruction ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 77-1-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité des actes relatifs à l'obtention et à l'exploitation des vidéosurveillances des péages ;*

*« aux motifs que s'agissant de la nullité invoquée sur le fondement de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale des procès-verbaux cotés D 6 à D 8 relatifs aux réquisitions faites aux opérateurs des sociétés d'autoroute Sanef et Cofiroute afin de recueillir des photographies de vidéosurveillances des péages de Saran et Chamant, par application des dispositions de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale et hors les cas prévus aux articles 56-1 à 56-3 du code de procédure pénale, le procureur de la République ou, sur instruction de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment, sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation du secret professionnel ; que la défense de M. Othman X... rappelle, à juste titre, qu'il se déduit des dispositions de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale ainsi libellé, que la régularité des réquisitions prises par l'officier de police judiciaire pour les besoins de l'enquête préliminaire, est conditionnée par l'autorisation préalable du procureur de la République ; qu'en l'espèce, il ne résulte toutefois pas des énonciations*

figurant aux procès-verbaux 2013/1253/05 et 07 en D 6/1 et D 8/1, que les investigations aux péages d'Orléans-Saran et de Chamant, sur l'autoroute A10, ont été entreprises au moyen de réquisitions ; qu'il ressort au contraire de ces procès-verbaux que les enquêteurs, qui connaissaient déjà l'immatriculation d'un premier véhicule Peugeot 406 dont ils recherchaient la trace ainsi que les jours et créneaux horaires de ses passages sur l'autoroute, ont recueilli les renseignements et les tirages photographiques issus des vidéos surveillances couvrant les entrées-sorties de véhicules aux péages d'Orléans-Saran et de Chamant, en présence et avec le concours des opérateurs des sociétés d'autoroutes Cofiroute et Sanef, mais qu'ils ne les ont en aucun cas requis à cet effet ; qu'il s'en déduit que l'obligation faite aux OPI d'obtenir l'autorisation du parquet préalablement à leurs réquisitions en vertu de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale applicable à l'enquête préliminaire, ne saurait donc, en l'occurrence, trouver application à la remise de renseignements et de clichés recueillis par l'OPI, non pas au moyen de réquisitions qui ne s'imposaient pas, mais en présence et avec le concours des deux opérateurs de Cofiroute et Sanef qui ont satisfait à sa simple demande, hors tout cadre coercitif, de sorte qu'ils n'encouraient aucune sanction en cas d'abstention ou de refus et demeuraient par conséquent totalement libres d'y satisfaire ou non, du fait qu'ils n'étaient justement pas requis à cet effet ; que ce moyen de nullité, mal fondé, sera donc rejeté et avec lui le moyen de nullité tiré pour un certain nombre d'autres pièces, de ce que les actes critiqués en étaient le support nécessaire ;

« alors qu'il résulte des dispositions de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale qu'en enquête préliminaire, toute réquisition aux fins de remise d'informations intéressant l'enquête adressée par un officier de police judiciaire est soumise à l'autorisation préalable du procureur de la République, à peine de nullité ; qu'en l'espèce, sans obtenir cette autorisation, les enquêteurs ont pris attache avec des opérateurs de sociétés d'autoroute ainsi qu'avec une station-service en vue de se faire communiquer des photographies extraites de vidéos surveillances ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, pour écarter l'applicabilité du texte précité et rejeter le moyen tiré de la nullité de ces réquisitions, se borner à considérer qu'il ne se serait agi que d'une "simple demande" et que le recueil d'informations s'est réalisé "en présence et avec le concours" des opérateurs de sociétés d'autoroute et du responsable de la sécurité de la station-service » ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité pris de l'irrégularité du recueil, auprès des sociétés d'autoroute Cofiroute et Sanef, de renseignements relatifs aux passages aux barrières de péage des véhicules placés sous surveillance, en l'absence d'autorisation du procureur de la République, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que la consultation sur place, par les policiers, d'images issues du système de vidéosurveillance équipant les lieux, et la communication de renseignements, faite volontairement aux officiers de police judiciaire, sans moyen coercitif, par les représentants des concessionnaires d'autoroutes n'exigent pas l'autorisation préalable du procureur de la République ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité des opérations de géolocalisation ;

« aux motifs que s'agissant de la nullité invoquée sur le fondement de l'article 230-32 du code de procédure pénale, des opérations de géolocalisation du véhicule Renault Clio ... hors du territoire national, s'agissant de la sonorisation, en France comme à l'étranger, il convient de se rapporter aux motifs ci-dessus développés et aux conséquences qui en sont tirées en terme d'annulation et de cancellation ; que s'agissant de la géolocalisation, aux termes de l'article 230-32 du code de procédure pénale, le recours à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'un véhicule, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, est autorisé, sous réserve que l'opération soit exigée par les nécessités d'une enquête ou d'une instruction relative à un délit prévu au livre II du code pénal ; que le trafic de stupéfiants figure au livre II du code pénal ; qu'en l'espèce la nécessité est suffisamment caractérisée par la difficulté à enquêter sur les filières de trafic de produits stupéfiants par essence occultes et particulièrement dommageables à l'ordre public et socio économique ainsi qu'à la santé publique, conjuguée au fait que les véhicules Renault Clio ... et Audi A2 ... avaient effectué un aller-retour en Espagne le 13 décembre 2013, en convoi, selon un scénario s'apparentant à une importation de stupéfiants ; qu'il résulte du dossier d'instruction qu'un dispositif dédié de géolocalisation a été placé sur les deux véhicules ; que, d'abord, sur le véhicule Renault Clio, puis sur l'Audi A2. Les opérations ont été explicitement rapportées aux procès-verbaux 2013/1281/13 coté en D 47 et 2013/1281/59 coté en D 93 qui précisent quels jours, par qui et à quelle heure les opérations ont été réalisées en exécution de commissions rogatoires délivrées à cet effet par le juge d'instruction les 16 décembre 2013 et 28 mars 2014 ; que les dispositifs ont donc été régulièrement mis en œuvre et, par la suite prolongés. Ils ne sont pas critiquables en leur principe ; qu'ils ont servi à un suivi dynamique en temps réel des déplacements des deux véhicules et révélé qu'ils étaient utilisés par les frères X..., M. Yann Y... et M. Othman X..., pour partie pour des déplacements anodins, mais pour partie également pour effectuer des trajets à la ferme "La Touche" de Poisay dédiée à une plantation de cannabis (M. Layachi X... et M. Yann Y...), pour des déplacements dans des magasins spécialisés dans la culture hydroponique, indoor et hors sol (M. Layachi X... et M. Yann Y...), ainsi que pour des allers-retours dans des pays frontaliers réalisés de nuit, dans des délais et selon un scénario s'apparentant, après recoupement avec les surveillances physiques, à des importations de stupéfiants (MM. Layachi X..., Yann Y..., Othman X...) ; que les opérations de géolocalisation sur le territoire français et celles qui ont été conduites jusqu'aux frontières sans rapporter de localisation dynamique en temps réel dans les pays de destination (cf D 101, D 132 et D 161), il y a lieu de noter, ainsi que l'a très justement observé la défense de M. Layachi X... dans son mémoire, que le suivi dynamique en temps réel s'est poursuivi à plusieurs reprises dans les pays frontaliers, Hollande, Belgique et Espagne ; qu'à titre d'exemple les procès-verbaux 2013/1281/37,60 et 96 (D 71, D 94, D 132) rapportent les étapes du véhicule Renault Clio, en Belgique et aux Pays-Bas, les 14 janvier et 31 mars 2014 ainsi que sa présence à Tanger (Maroc) le 11 juillet 2014 ; que les procès-verbaux 2013/1281/82, 100, 106 et 110 (D 116, 136, 142 et 146) rapportent, de même, les étapes du véhicule Audi A2 en Belgique et

aux Pays-Bas les 30 mai, 19-20 juillet, 4 et 12 août 2014 ; que ces étapes résultent des historiques de position annexés aux procès-verbaux de constatations ; que la cour constate que les demandes d'entraide pénale internationale indispensables à l'utilisation et à l'exploitation de ces données en procédure, ne sont pas au dossier de l'information ; que, pour autant, les enseignements tirés des déplacements des deux véhicules sur le territoire français ne sauraient être affectés par le traitement particulier qui s'attache aux données de géolocalisation hors du territoire national ; que, par ailleurs, les données de géolocalisation d'un véhicule français au moyen d'un système dédié fourni sur réquisition par un opérateur ayant son siège en France (D 50) et transmises en temps réel par voie dématérialisée, ne sont pas de nature à porter davantage atteinte aux droits des personnes et à la souveraineté des Etats tiers, que les interceptions d'échanges téléphoniques transfrontières sur réquisitions à des opérateurs français validées par la Cour de cassation ; qu'il ne s'agit pas en effet de données recueillies au moyen de la réalisation d'investigations de police judiciaire en territoire étranger telles que définies par l'article 18 du code de procédure pénale au mépris des règles de souveraineté nationale, mais de l'effet de la poursuite au-delà des frontières territoriales, de moyens techniques de suivi dynamique des déplacements d'un véhicule régulièrement mis en œuvre par le seul effet de dispositifs techniques français, sur le sol français et sous le contrôle du juge national garant des libertés ; que, de sorte, qu'il n'en résulte pas de grief pour le pays tiers, ni pour les droits des personnes qui circulaient à bord du véhicule ; que les demandes d'entraide indispensables à l'utilisation et à l'exploitation de ces données de géolocalisation à l'étranger, peuvent être adressées et obtenues en temps réel ou, à tout le moins, lorsqu'il est apparu que la géolocalisation s'est poursuivie au-delà de la frontière, postérieurement aux opérations ; que c'est en tout cas le sens des recommandations indicatives faites au dernier alinéa du paragraphe consacré à la "nécessité d'émission d'une demande d'entraide" de la circulaire CRIM/2014-7/G01.04.2014 de présentation de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 dont se prévaut la défense de M. Youssef X..., à défaut de jurisprudence établie, compte tenu du caractère récent de la loi ; que la cour n'a pas connaissance des actes du dossier en cours d'exécution et l'instruction se poursuit, de sorte qu'il n'est pas établi à ce stade que les demandes d'entraide n'ont pas, ou ne seront pas délivrées aux pays concernés et que l'accord de ces derniers n'a pas ou ne sera pas donné pour que les informations issues de la poursuite du suivi dynamique sur leur sol puissent être utilisées et exploitées au même titre que les données de géolocalisation recueillies au moyen du même dispositif sur l'ensemble du territoire national ; que le moyen tenant à la nullité de la géolocalisation sera donc rejeté et avec lui, le moyen de nullité tiré pour un certain nombre d'autres pièces, de ce que les actes critiqués en étaient le support nécessaire ;

« alors que l'utilisation et l'exploitation en procédure de données résultant d'opérations de géolocalisation réalisées hors du territoire national supposent que figure au dossier de la procédure la demande d'entraide pénale internationale autorisant ces opérations ; qu'en l'espèce, selon les propres constatations de l'arrêt attaqué, des opérations de géolocalisation se sont déroulées sur les territoires hollandais, belge et espagnol, sans que "les demandes d'entraide pénale internationales indispensables à l'utilisation et à l'exploitation de ces données en procédure ne se trouvent pas au dossier de l'information" ; que c'est en vain que la chambre de l'instruction prétend, pour refuser de faire droit au moyen tiré de la nullité de ces opérations, qu'aucune atteinte aux intérêts des personnes ou des Etats étran-

gers ne peut être déplorée, et se réfugie derrière l'éventualité que de telles demandes d'entraide soient ultérieurement formulées » ;

Vu les articles 230-32 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit du premier de ces textes que les données issues d'une géolocalisation mise en œuvre sur le territoire national et s'étant poursuivie sur le territoire d'un autre Etat ne peuvent, lorsque cette mesure n'a pas fait l'objet d'une acceptation préalable ou concomitante de celui-ci au titre de l'entraide pénale, être exploitées en procédure qu'avec son autorisation ;

Attendu que, selon le second de ces textes, tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité des procès-verbaux relatant la poursuite des opérations de géolocalisation des véhicules suspects hors du territoire national, pris de l'illégalité de cette mesure, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'à défaut de constatation par elle d'une autorisation préalable ou concomitante de l'Etat étranger concerné par l'opération critiquée, dans le cadre de l'entraide pénale, il lui appartenait de rechercher, au besoin en procédant à un supplément d'information, si les autorités compétentes de cet Etat autorisaient l'exploitation des données en résultant, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans, en date du 17 juin 2015, mais en ses seules dispositions relatives aux opérations de géolocalisation hors du territoire national, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Lagache – Avocat : SCP Spinosi et Bureau.

N° 33

#### GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Assistance effective de l'avocat – Demande de commission d'office d'un avocat – Officier de police judiciaire – Obligation – Etendue – Grève du barreau – Circonstance insurmontable

Constitue une circonstance insurmontable, de nature à empêcher l'assistance par un avocat d'une personne gardée à vue, la décision prise collectivement par un bar-

*reau de suspendre toute participation des avocats au service des commissions d'office dès lors que les officiers de police judiciaire, qui n'ont pas d'autre diligence à effectuer, ont préalablement pris contact, notamment par un appel téléphonique, avec le service de la permanence du barreau dont ils ont eu la confirmation qu'aucune assistance au titre de la commission d'office ne serait assurée.*

REJET du pourvoi formé par M. Wojciech X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 24 juin 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de complicité de meurtres aggravés, association de malfaiteurs, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

9 février 2016

N° 15-84.277

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 2 octobre 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mme Y... et son chauffeur M. Z..., victimes de tirs par armes à feu le 6 mai 2014, à Nice, sont décédés les jours suivants ; que lors de l'enquête menée par la police judiciaire, en exécution de la commission rogatoire du juge d'instruction, M. X... a été placé en garde à vue ; que cette mesure lui a été notifiée le 23 juin 2014 à quatorze heures dans les locaux de l'antenne de Nice de la direction interrégionale de la police judiciaire de Marseille, ses droits étant immédiatement portés à sa connaissance, après qu'il eut indiqué n'avoir pas besoin de l'assistance d'un interprète ; que cette mesure de garde à vue a fait l'objet de deux prolongations ; qu'entendu hors la présence d'un avocat, pour avoir refusé d'être assisté d'un avocat lors de ses quatre premières auditions, puis, alors qu'il avait demandé cette assistance, du fait d'un mouvement collectif de grève du barreau le 26 juin 2014, M. X... a livré des explications sur son rôle dans le déroulement des faits ; qu'il a été mis en examen, le 27 juin 2014, des chefs de complicité d'homicides volontaires commis en bande organisée et d'association de malfaiteurs ; que, par requête, en date du 21 octobre 2014, son avocat a sollicité l'annulation d'actes de la procédure ;

En cet état :

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 63-1, 63-3-1, 803-5, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité de la garde à vue du demandeur ;*

*« aux motifs que, selon les dispositions de l'alinéa premier de l'article 63-1 du code de procédure pénale, "la personne gardée à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou sous le contrôle de celui-ci par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend..." de la nature et de la date présumée de l'in-*

*fraction qu'elle est soupçonnée avoir commise ou tenté de commettre, ainsi que de ses droits ; que, "si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate" ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que le 23 juin 2014, à 14 heures, M. X... était placé en garde à vue ; que ses droits lui étaient notifiés ; qu'il était avisé qu'il avait le droit d'être assisté par un interprète ; qu'il répondait : "je ne désire pas l'assistance d'un interprète, je parle, je lis, je comprends et j'écris le français" ; que, lors de son premier interrogatoire, il indiquait en début d'audition : "je comprends, lis et parle le français correctement, je n'ai pas besoin d'interprète." ; que, lors de la prolongation de garde à vue pour un délai de 48 heures, il s'entretenait avec le juge d'instruction par visio-conférence, et présentait les observations suivantes en français : "les conditions dans lesquelles se déroulent cette garde à vue sont très bonnes. Je n'ai à me plaindre de rien, et n'ai donc pas d'observations à faire. Les policiers sont excessivement polis et efficaces" ; qu'à l'issue du quatrième interrogatoire, l'officier de police judiciaire qui l'avait entendu indiquait : "mentionnons avoir autorisé M. X..., lors de la lecture de sa présente audition, à prendre des notes pour la prochaine audition" ; qu'au début du cinquième interrogatoire, il indiquait aux policiers : "... aujourd'hui j'ai noté dans nos entretiens, des mots juridiques que je ne comprends pas. Je ne sais pas à qui je peux poser des questions, s'il y a des nuances de langue que je ne comprends pas ; ... pour répondre à votre question, je ne souhaite pas d'interprète en langue polonaise" ; qu'il était entendu longuement, à sept reprises, et de manière extrêmement précise ; que le premier interrogatoire qualifié "de grande identité" était très complet, que le second interrogatoire portait sur son train de vie, et comportait un volet financier, avec des questions précises sur ses sociétés, sur ses comptes bancaires et sur ses divers domiciles ; que le troisième interrogatoire était relatif à une présentation d'un album photographique, comportant vingt trois clichés ; que, lors des auditions suivantes, il était interrogé sur les faits, avec des questions extrêmement précises, et des réponses parfois très développées, notamment, lors de la quatrième audition ; qu'il fournissait de multiples détails qui n'étaient connus que de lui ; qu'à titre d'exemple, il indiquait en langue française les éléments suivants :  
– question : Percevez-vous un salaire ? Si oui, pour quelle activité professionnelle ? Pour quel montant net mensuel ? ;  
– réponse : Je perçois un salaire annuel qui représente 2 500 000 euros (soit en action soit en rémunération). Il provient exclusivement de Hudson oil corporation dont je suis PDG et actionnaire majoritaire à 61 %. Sylvia détient 20 % des actions de la société. Hudson oil corporation est une société canadienne basée à Toronto. Elle est propriétaire d'une société Chypriote qui se nomme Fortionelli. Fortionelli est propriétaire de la raffinerie à Gorlice, ville se trouvant au sud-est de la Pologne. La valeur boursière de la raffinerie est de 650 millions d'euros, valeur mobilière dans la raffinerie est de 245 millions d'euros, valeur à reconstruire (si elle n'existait pas aujourd'hui et qu'il fallait la construire) 900 millions d'euros. C'est mon activité principale. J'ai négocié avec l'ancien propriétaire de la raffinerie, la reprise de la raffinerie avec notre vision en faisant moderniser le rendement, l'organisation et du coup les bénéficiaires. Les bénéficiaires engendrés par Hudson sont capitalisés en actions, je ne touche pas de rémunération à proprement parlé de Hudson. Je suis également PDG de Firmus SAM, société anonyme monégasque. Je suis actionnaire à 90 %. Je ne touche pas de rémunération au sens strict du terme. Firmus me permet de payer*

toutes les dépenses liées à la société et à mon quotidien. Firmus a son activité dans la recherche dans le domaine de l'eau et dans la nanotechnologie. Développer des brevets en coopération avec divers partenaires (UNESCO via l'université de Montpellier). Je suis actionnaire à 36 % de la société luxembourgeoise ISOS. Je ne perçois aucune rémunération de cette société. C'est une nouvelle création avec un objectif : amener Firmus et EPI LAB en bourse. ISOS devient propriétaire de EPI LAB et Firmus. Cette structure globale peut-être cotée en bourse avec une évaluation qui a déjà été effectuée pour 45 millions d'euros (avec plusieurs brevets qui lui appartiennent à hauteur de 11 millions d'euros). Son domaine principal d'activité dans l'avenir sera la recherche dans le graphen qui ajoutera une valeur supplémentaire (Firmus possède un des 1<sup>er</sup> brevet déposé de Graphen). Je suis actionnaire de la société polonaise EPI LAB à hauteur de 36 %. La société se trouve à Varsovie. Son domaine de compétence est la recherche dans la nanotechnologie et Graphen et Epistruures en collaboration avec plusieurs laboratoires qui se trouvent en Pologne et en France à Montpellier (Université de Montpellier). Je ne perçois pas de rémunération de EPI LAB. – question : Comment ont été financées ces participations ? – réponse : Pour Hudson, je n'ai amené aucun capital, juste un projet de restructuration qui a valeur "in fine". Pour Firmus, j'ai amené un capital de 150 000 euros sur 3 ans en deux ou trois fois (trois fois 50 000 ou une fois 50 000 et une fois 100 000). C'était de l'argent personnel qui se trouvait sur mon compte personnel HSBC Monaco. Ces transactions ont été réalisées il y a environ 5 ans. Je ne peux pas être plus précis, je ne me souviens pas. Cet argent que j'avais sur le compte provient d'économies personnelles." ; qu'il s'expliquait ainsi sur les faits, en langue française, lors de son quatrième interrogatoire : " – question : je ne vous pose pas de questions, je vous demande de raconter votre histoire par rapport aux faits ? – réponse : ce n'est pas facile de commencer à parler je ne sais pas par où commencer. Je pense que le rôle primordial dans cet assassinat a été joué par M. Pascal A.... Je vous ai raconté comment j'ai rencontré M. A... et l'histoire de la voiture. M. Pascal A... visitait notre maison trente-six fois par mois, connaissait notre maison parfaitement nos conversations, nos habitudes et nos enfants. Les conversations matinales et de l'après-midi étaient effectuées devant lui sans aucune gêne. A un certain moment de notre relation, M. Pascal A... a demandé si on avait besoin d'une aide, d'une protection. Ma réponse a été négative mais si un jour j'ai besoin je vous tiendrais au courant. Il nous a indiqué à ce moment-là, qu'il connaissait des gens qui pouvaient nous aider si on avait besoin, j'ai répondu non merci et cela s'est arrêté à ce moment-là. C'était vers la mi 2012. Quelques mois après, M. A... m'a informé qu'il connaissait des gens très bien pour nous protéger pour qu'il ne nous arrive rien. C'était une demande de sa part auprès de moi, M. A... une semaine après a fait une demande d'argent pour nous protéger au cas où. Il m'a demandé la somme de 200 000 euros, c'était vers fin 2012. Il m'a dit à ce moment-là, que la somme finale allait être plus importante comme un forfait sans indiquer la somme. Au début j'ai hésité, je ne voulais pas, mais suite à l'argumentation de M. A..., que cette protection était vraiment nécessaire, j'ai cédé et je lui ai payé la somme de 200 000 euros en liquide fin 2012. Je lui ai réglé la somme je pense en une fois à la maison après une séance de sport. J'avais, à cette époque-là, la somme de 500 000 euros en cash à la maison pour les raisons de paiement en liquide de la construction du bateau qui a eu lieu en 2012 et 2013. Les demandes ont cessé et il ne s'est rien passé pendant plusieurs mois. M. A... m'a demandé

ensuite une nouvelle fois 40 000 euros vers mars 2013 que je lui ai versé de nouveau en liquide en une seule fois. A ce moment-là, M. A... m'a indiqué encore une fois qu'il puisse nous aider si on avait besoin. J'ai demandé des précisions et l'explication était qu'il était vraiment capable de nous protéger nous et nos enfants, encore une fois j'ai dit merci pour son offre, mais j'ai refusé. Je n'étais pas sûr si je faisais l'objet d'un chantage ou d'une extorsion, je n'ai pas pris la décision de réagir. Une demande s'est répétée encore une fois en septembre 2013 de 20 000 euros et en décembre encore 20 000 euros. Chaque fois l'explication était la même, que je serais bien protégé. – question : Et à chaque fois vous avez payé!!! – réponse : oui, la dernière demande qui était encore une fois de 200 000 euros est arrivée en décembre 2013. J'ai répondu à M. A... que je ne pouvais pas payer tout de suite, qu'il devait attendre et il m'a dit que notre sécurité et celle de mes enfants dépendaient de ces paiements. La somme globale que j'ai versé à M. A... depuis 2012 jusqu'à 2014 représente 500 000 euros. Tout cet argent m'appartenait. Sylvia n'était pas du tout au courant de cette situation. j'ai beaucoup hésité à cause de sa santé, l'histoire de projet kidnapping qu'on a vécu ensemble concernant Olivia en 2000. J'ai considéré que je devais vivre cette histoire seul. En mars 2014, M. A... a encore une fois insisté pour nous aider à résoudre des problèmes si on avait besoin. Le 6 mai, j'étais absent de Monaco lorsque l'accident est arrivé. Je suis rentré un jour après le 7 mai. On n'a pas vu M. A... pendant plusieurs jours, il a téléphoné pour demander quand est-ce qu'on avait besoin de ses services. Mme Y... est morte le 21 mai et on a revu M. A... fin mai début juin et il m'a indiqué qu'en lui payant l'argent de la protection, on évite un accident similaire de celui de la maman de Sylvia. Il a continué la phrase en disant "vous voyez bien ce que nous sommes capables de faire" et que la prochaine demande de paiement va arriver sans indiquer la somme. Je n'ai pas reçu cette demande et je ne sais combien il voulait. Si vous le permettez, je voulais vous expliquer quelque chose concernant les photos que vous m'avez présentées hier, vous m'avez demandé qu'elle était ma sensation, ma sensation était de soulagement en voyant M. A..., j'ai senti que cette histoire arrivait à sa fin. Je n'ai pas reconnu tous les personnages sur les photos, j'espère que les tueurs étaient dedans et que leur identité soit connue par vous. Je ne sais pas ce que M. A... a fait ou ce qu'a fait cette équipe mais je peux seulement dire la vérité, l'argent que j'ai payé. L'argent était à moi, je ne suis pas allé me présenter à la police pour expliquer cette situation simplement parce que les menaces étaient vagues et sous-entendues. Que cela puisse être étonnant qu'un homme garde autant d'argent à son domicile, dans notre situation, dans le contexte de la construction du bateau qui a coûté 5,5 millions d'euros, cette somme est proportionnelle surtout que le bateau était en construction en Italie et qu'ils aiment être payés en cash. Vous êtes obligé de comprendre en même temps pour expliquer un certain aspect de notre vie, pour vous donner un exemple, on prend pour les vacances 100 000 euros en cash. Les vacances de l'année dernière ont coûté 400 000 euros. Je ne suis pas en train d'impressionner mais j'essaie d'expliquer certains aspects de notre vie, même que nous deux Sylvia et moi on a beaucoup de respect pour l'argent et on fait beaucoup attention aux dépenses en restant très charitable. Notre don annuel vers des organismes de charités diverses représentent entre 150 et 200 000 euros. Tout de même on essaie de vivre sur la même planète que les autres. Il est difficile d'expliquer à qui que ce soit ce que cela veut dire d'être confortable dans la vie ou même riche. Dans mon cas, en étant propriétaire majoritaire d'une raf-

finerie en Pologne avec valeur boursière qui m'appartient et qui représente minimum 500 millions d'euros, mes dépenses propres sont relatives. Mes cadeaux annuels pour Sylvia représentent entre 200 et 250 000 euros." que, lors du procès-verbal de première comparution en date du 27 juin 2014, il était porté à sa connaissance, en langue française, chacun des faits dont était saisi le juge d'instruction, puis avisé des difficultés pour qu'il soit assisté d'un avocat d'office, en raison de la grève des avocats : il indiquait : "je préfère garder le silence pour le moment", puis il était mis examen ; que, lors du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, en date du 27 juin 2014, il déclarait savoir lire et écrire en langue française ; que, lors du débat contradictoire différé, en date du 2 juillet 2014, le mis en examen était entendu en ses observations en langue française : "je ne reconnais pas être commanditaire de l'assassinat, j'ai juste demandé à M. A... de résoudre mon problème, car mon problème était ma belle-mère ; je n'ai jamais mentionné le nom de M. Z..., c'est quelqu'un que je ne connaissais pas très bien ; c'est un employé de ma belle-mère ; je n'ai jamais commandité ces deux assassinats, surtout M. Z... qui était un homme adorable du peu que j'en connaissais ; je n'ai pas participé à l'association de malfaiteurs comme c'était indiqué dans les procès-verbaux de police ; toutes ces personnes, je ne les connaissais pas ; la détention se passe bien, les gens sont adorables" ; qu'à aucun moment, que ce soit devant le juge d'instruction ou devant le juge des libertés et de la détention, il ne faisait état d'un problème de compréhension de la langue française ; que, seul, son avocat, devant le juge des libertés et de la détention indiquait que son client s'était positionné dans le cadre d'une garde à vue sans interprète ni avocat ; qu'il soutenait que son client ne comprenait pas très bien le français, mais qu'il serait demandé par la suite l'assistance d'un interprète, ce qui sera effectivement le cas postérieurement, selon le souhait de l'avocat de M. X... ; que plusieurs personnes étaient entendues, notamment, à la demande de la défense ; qu'elles précisaient toutes que M. X... s'exprimait sans aucune difficulté en langue française ; que tels étaient les dires de M. Stéphane B... (012579), Mme Danuta C... (012594), Mme Clémentine D..., épouse E... (012599), M. Claude E... (012610), M. Philippe F... (012709), M. Moustapha G... (012716), M. Paul H... (012721), M. José I... (012798), M. Jean-Louis J... (012814), Mme Yvonne K... (012953), M. Pierre L... (013006), M. Philippe M... (013519) ; que, notamment, et à titre d'exemple, M. Jean-Louis J... indiquait : "Je n'ai jamais eu l'impression qu'il ne comprenait pas lorsque nous communiquions en français. Je peux même affirmer qu'il me comprenait parfaitement" ; que Mme E... affirmait : "nous parlions uniquement français, il se moque vraiment de nous quand il dit qu'il ne parle pas bien le français, il a un très bon niveau, voire il emploie même un français très élaboré et châtié" ; que M. José I... précisait : "j'ajoute que je n'ai jamais eu l'impression qu'il ne comprenait pas lorsque nous communiquions en français ; je tiens également à préciser que, même en présence de M. l'ambassadeur de Pologne, M. X... s'exprimait en français avec ce dernier, et non dans leur langue maternelle" ; que M. Moustapha G... indiquait : "Je peux affirmer que M. X... pratique la langue française à un bon niveau. Il n'a jamais eu le moindre problème de compréhension. Il m'a fait parvenir également des courriers rédigés en français, dans une langue parfaitement maîtrisée et toujours tournée. Toutes les correspondances entre les missions consulaires se font en français, et ce n'est donc pas exceptionnel" ; qu'en outre, plusieurs documents étaient retrouvés tels un message (012383), un courrier découvert dans

l'ordinateur de M. X... (012385), des courriers personnels et professionnels (012470) établissant une parfaite connaissance de la langue française de sa part ; qu'à ce stade de la procédure, aucun élément ne vient établir que ces documents n'auraient pas été rédigés par le mis en examen ; qu'il ne saurait être soutenu avec quelque pertinence, qu'un texte en français, retrouvé dans le téléphone personnel de M. X..., pourrait avoir été écrit par sa secrétaire ou un membre de sa famille ; qu'il convient également de relever que le juge d'instruction, lors du premier interrogatoire au fond du mis en examen, le 22 septembre 2014, soulignait que ce dernier avait une bonne pratique du français, telle qu'il avait pu le constater, lors de la prolongation de garde à vue et de l'interrogatoire de première comparution ; qu'il résulte ainsi de ces divers éléments factuels que M. X... maîtrise parfaitement la langue française, et a pu de manière éclairée renoncer à être assisté d'un avocat lors des premiers interrogatoires et au droit de garder le silence ; que, même lors de sa cinquième audition, lorsqu'il indiquait ne pas comprendre les termes juridiques et des nuances de langue qu'il ne comprenait pas, il renonçait cependant à la présence d'un interprète ; qu'au surplus la méconnaissance des termes juridiques est largement partagée par les personnes dont la langue maternelle est pourtant le français ; que les explications sur la signification tel ou tel terme juridique ne pouvant être fournies, dans ce cadre, que par un avocat, et non un interprète ; que contrairement à ce qui est soutenu, il lui a été rappelé, lors de la prolongation de garde à vue, le 24 juin 2014, à 13 h 45, la possibilité d'être assisté par un interprète, ainsi que l'établit la mention suivante : "rappel effectué des droits mentionnés aux articles 63-3, 63-3-1 à 63-4-2 et 706-88 du code de procédure pénale, l'intéressé nous déclare..." ; qu'il en était de même lors de la notification de la seconde prolongation de garde à vue le 25 juin 2014, à 13 heures, et comportant une mention similaire ; que M. X..., contestant le contenu des procès-verbaux, compte tenu de sa méconnaissance, affirmée, de la langue française, il lui appartient, s'il le souhaite, de mettre en œuvre les dispositions de l'article 64-1 du code de procédure pénale ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter ce premier moyen de nullité ;

« alors que l'absence d'assistance par un interprète là où existent des doutes quant à la bonne compréhension de la procédure par la personne suspectée est de nature à compromettre irrémédiablement les droits de la défense, dans le cas où il y a eu renonciation au droit d'être assisté d'un avocat et au droit de garder le silence ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction ne pouvait considérer que l'absence d'interprète lors de la garde à vue de M. X..., qui est d'origine polonaise, n'a eu aucune incidence sur l'équité de la procédure, lorsqu'il est acquis que le demandeur avait fait part de ses difficultés pour comprendre tant des termes juridiques que des nuances de langue, et que les juridictions ultérieures ont toutes constaté la nécessité qu'il soit assisté d'un interprète » ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité pris de ce que M. X... n'a pas été assisté par un interprète lors de la notification de ses droits de personne gardée à vue, de sorte qu'il aurait renoncé à l'assistance par un avocat et à son droit de se taire en raison d'une mauvaise compréhension de la procédure, l'arrêt relève que, lors de son placement en garde à vue, puis à l'occasion de plusieurs actes réalisés lors de cette mesure, ainsi que lors de sa première comparution devant le juge d'instruction, puis devant le juge des libertés et de la détention, M. X... a fait part de sa connaissance de la langue française ; que les juges ajoutent que les explications fournies par le requérant lors de ses auditions

témoignent d'une maîtrise certaine de cette langue, ce que les témoignages recueillis à ce sujet et l'étude de documents en langue française établis par l'intéressé confirment ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 63-3-1, 63-4, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité de la garde à vue du demandeur ;

« aux motifs qu'au début de la cinquième audition, le 26 juin 2014, à 10 h 50, M. X... indiquait : "tout d'abord, je souhaite m'entretenir pendant trente minutes avec un avocat, et qu'il assiste à mes auditions. Je souhaite un avocat commis d'office" ; que les policiers notifiaient à M. X... qu'en raison d'un mouvement national des avocats, le 26 juin 2014, et le lendemain, aucun avocat ne se présenterait ; que le mis en examen, à la question de savoir pour quelle raison il désirait désormais l'assistance d'un avocat répondait : "... aujourd'hui j'ai noté dans nos entretiens des mots juridiques que je ne comprends pas. Je ne sais pas à qui je peux poser des questions, s'il y a des nuances de langue que je ne comprends pas. Je souhaiterais prendre Maître N... (phonétique) avocat monégasque devant le juge qu'a pris ma femme pour avoir accès au dossier. Vous m'expliquez le possible conflit d'intérêt qu'il peut y avoir. J'en prends acte et je verrai avec le juge" ; que, d'une part, il résulte d'un document joint à la requête, en l'espèce, un courrier du bâtonnier de l'ordre des avocats de Nice, en date du 23 juin 2014, qu'une journée de grève nationale totale avait été décidée pour le 26 juin 2014 ; que le bâtonnier indiquait : "Par ailleurs, aucune intervention ne sera assurée par le groupe de défense pénale" ; que, par conséquent, même s'il est regrettable que les policiers n'aient pas fait de démarche spécifique auprès de l'ordre des avocats, il est établi que le mis en examen n'aurait pu être assisté par un avocat d'office, le 26 juin 2014, comme il le souhaitait ; que, contrairement à ce qui est affirmé, aucun document n'établit que le 26 juin 2014, deux avocats du barreau de Nice étaient inscrits sur la permanence pénale ; qu'en revanche, s'il est établi par les documents produits par le bâtonnier de Nice, à la demande de l'un des avocats de M. X..., qu'un avocat d'office est intervenu dans le cadre d'une garde à vue, le 25 juin 2014, à 8 h 03, jour où les avocats n'étaient pas en grève, pour se poursuivre jusqu'au 26 juin 2014, à 10 h 05, l'avocat en question poursuivant, ainsi, sa mission commencée la veille ; qu'il importe peu que d'autres mis en examen, dans ce dossier, aient bénéficié de l'assistance d'avocats d'office, malgré le mouvement de grève, s'agissant d'avocats au barreau de Marseille, pour des gardes à vue se déroulant à Marseille, et non à Nice ; que, d'autre part, si M. X... a souhaité la présence d'un avocat monégasque, ce n'était pas pour être assisté par ce dernier en garde à vue, mais devant le juge, ainsi que cela est établi par les propos retranscrits dans le procès-verbal : "je souhaiterais prendre Maître N... (phonétique) devant le juge qu'a pris ma femme pour avoir accès au dossier" ; que, si les considérations des policiers relativement à la notion de conflit d'intérêts n'avaient pas lieu d'être, n'étant pas juges de cette incompatibilité éventuelle, les enquêteurs n'avaient pas à contacter cet avocat, dont la présence n'était pas requise pendant la garde à vue, mais uniquement devant le juge d'instruction ; que ce souhait

apparaît confirmé par le procès-verbal d'audition de Mme Sylvia O..., alors en garde à vue, à qui les policiers indiquaient : "Nous vous informons que votre concubin a demandé dans un premier temps, comment il pouvait être assisté par Maître P... Didier de Monaco, puis a précisé qu'il se ferait assister par un avocat de Londres ; qu'à supposer exacts les propos rapportés par les policiers, il est évident que la présence d'un avocat anglais ne pouvait s'entendre que devant le juge d'instruction, et non en garde à vue ; que la mention, lors de la notification de fin de garde à vue, selon laquelle il n'avait pas souhaité exercer son droit à s'entretenir avec un avocat, ne constitue qu'une erreur factuelle, sans incidence sur la régularité de la procédure antérieure ; qu'il convient, en conséquence de rejeter le deuxième moyen de nullité ;

« 1° alors que, si la décision prise collectivement par un barreau de suspendre toute participation des avocats au service des commissions d'office peut justifier qu'une restriction soit apportée au droit à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue, encore faut-il que les officiers de police judiciaire tentent de prendre contact avec le service de l'ordre pour s'assurer de l'impossibilité absolue de faire intervenir un avocat au moment où la demande du gardé à vue est présentée ; qu'en l'espèce, le demandeur a émis durant sa garde à vue le souhait d'être assisté par un avocat commis d'office, ce à quoi les policiers ont répondu qu'"aucun avocat ne se présenterait" en raison d'un mouvement de grève ; que la chambre de l'instruction ne pouvait refuser d'annuler cette mesure tout en constatant que les policiers n'ont "entrepris aucune démarche spécifique auprès de l'ordre des avocats", et lorsqu'il était, notamment, produit par le demandeur une lettre du bâtonnier attestant de ce qu'un avocat commis d'office était intervenu le jour-même pour une autre garde à vue ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6 de la Convention européenne ; qu'il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation ; qu'en l'espèce, après s'être vu opposer un refus d'assistance par un avocat, M. X... a livré des aveux ; qu'en refusant d'écarter ces éléments du dossier, la chambre de l'instruction a violé l'article 6, § 3, c) de la Convention européenne, ensemble le principe des droits de la défense ;

« 3° alors que l'existence d'un conflit d'intérêts ne peut être constaté que par l'avocat désigné ; qu'en l'espèce, juste après la notification par les officiers de police judiciaire de l'impossibilité qu'un avocat commis d'office du barreau de Nice intervienne dès le début de sa garde à vue, le demandeur a affirmé "je souhaiterais prendre Maître N... (phonétique) avocat monégasque devant le juge qu'a pris ma femme pour avoir accès au dossier" ; que, ce faisant, M. X... réclamait, à l'évidence, l'assistance immédiate de Maître Escaut, l'avocat qu'avait pris sa femme lorsqu'elle s'était présentée devant le juge d'instruction quelques semaines plus tôt ; qu'en réponse à sa demande, les policiers lui ont indiqué qu'il existait un conflit d'intérêt, et ont poursuivi les auditions sans chercher à joindre l'avocat ; que, pour refuser, néanmoins, de faire droit à la demande de nullité la chambre de l'instruction, qui reconnaît que c'est à tort que les policiers ont fait état d'un éventuel conflit d'intérêt, retient que si le gardé à vue a sollicité la présence de l'avocat monégasque, c'est uniquement pour l'assister devant le juge d'instruction et non durant la

garde à vue, dénaturant nécessairement la lettre et l'esprit des propos de M. X... afin de couvrir la violation de ses droits de la défense ;

« 4<sup>e</sup> alors qu'en tout état de cause, la phrase "je souhaiterais prendre Maître N... (phonétique) avocat monégasque devant le juge qu'a pris ma femme pour avoir accès au dossier" ne pouvait être interprétée comme une renonciation non équivoque à l'assistance d'un avocat, au sens de l'article 6, § 3, de la Convention européenne de sorte que même à considérer, comme la chambre de l'instruction, cette déclaration ambiguë, c'est en méconnaissance des droits de la défense que les enquêteurs ont poursuivi l'audition du demandeur sans réaliser la moindre démarche pour contacter un avocat » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité pris de l'absence d'assistance de M. X... par un avocat à partir du moment où il en avait formulé la demande, l'arrêt retient notamment que la décision prise collectivement par un barreau de suspendre toute participation des avocats au service des commissions d'office constitue une circonstance insurmontable de nature à empêcher l'assistance du gardé à vue par un avocat ;

Attendu qu'en prononçant par ces motifs, et dès lors qu'ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer, les officiers de police judiciaire, qui n'avaient pas d'autre diligence à effectuer, avaient eu la confirmation, par un contact téléphonique avec le service de la permanence du barreau, de ce qu'aucune assistance au titre de la commission d'office ne serait assurée, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'ainsi, le grief allégué n'est pas encouru ;

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que l'argumentation par laquelle le demandeur fait valoir qu'en tout état de cause les auditions incriminées devraient être écartées du dossier au motif qu'elles pourraient être utilisées pour fonder une condamnation, alors qu'elles porteraient une atteinte irréparable aux droits de la défense, est nouvelle et, comme telle, irrecevable ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en ses autres branches :

Attendu que le demandeur se borne à reprendre l'argumentation que, par une motivation exempte d'insuffisance comme de contradiction, la chambre de l'instruction a écartée à bon droit ;

Que, dès lors, le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 61-1, 63-1, 154, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité de la garde à vue du demandeur ;

« aux motifs que le procès-verbal de notification de début de garde à vue de M. X..., en date du 23 juin 2014, est le suivant : "Nous trouvant au service ; Poursuivant l'exécution de la commission rogatoire numéro 614/00003 délivrée le 19 juin 2014 par M. Perruaux Christophe, vice-président chargé de l'instruction près le tribunal de grande instance de Marseille informant contre X des chefs de meurtre en bande organisée, assassinat, tentative de meurtre en bande organisée, tentative d'assassinat, participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime ; Vu les articles 81, 151 et suivants

du code de procédure pénale ; Vu le réquisitoire introductif du 20 mai 2014 et le réquisitoire supplétif en date du 21 mai 2014 ; Vu les commissions rogatoires, en date des 20 et 22 mai 2014 ; Vu le réquisitoire supplétif, en date du 19 juin 2014, concernant l'infraction de recel de criminels, en l'espèce les auteurs ou complices de l'assassinat en bande organisée de Hélène Y... et de Mohamed Z..., faits commis courant mai et juin 2014 et en tous cas depuis un temps non couvert par la prescription, dans le département de l'Ille-et-Vilaine, sur le ressort de la JIRS de Marseille et en tous cas sur le territoire national ; Faits prévus et réprimés par les articles 434-6 et 434-44 du code pénal ; Vu les articles 81, 151 à 155 du code de procédure pénale ; Vu les articles 154, 62-2 à 63-4-3 et 706-88 du code de procédure pénale ; Faisons comparaître devant nous le nommé : M. X... né le 15 août 1949, à Varsovie (Pologne), fils de M. X... Bolesaw et de Mme Q... Wincynia, de nationalité Polonaise, demeurant ... à Monaco (Monaco) Téléphone domicile : ... ; Lui notifions, ... Lecture faite par lui-même, le nommé M. X... persiste et signe le présent avec nous, le vingt-trois juin deux mille quatorze, à quatorze heures dix ; L'intéressé l'officier de police" ; qu'il résulte ainsi des mentions de ce procès-verbal que M. X... a lu ce document, et que donc il savait, dès son placement en garde à vue, que cette dernière s'exerçait dans le cadre d'une commission rogatoire, les policiers, d'ailleurs, prenant soin de rédiger en majuscules les noms, prénoms, qualité du juge d'instruction, ainsi que le tribunal où il exerçait ses fonctions, tous éléments qui ne pouvaient qu'attirer l'attention du mis en examen, à la lecture de ce procès-verbal ; qu'au surplus, les procès-verbaux de fouille à corps, d'audition "FNAEG", d'exploitation de deux téléphones portables, d'audition du 23 juin 2014 à 20 h 40, d'audition sur demande de prolongation de garde à vue, d'audition du 24 juin 2014, à 10 h 50, de notification de la première prolongation du 24 juin 2014, à 13 h 45, d'audition du 24 juin 2014, à 16 h 39, de notification de la seconde prolongation de garde à vue, en date du 25 juin 2014, à 13 heures, comportent les mêmes mentions relatives au juge d'instruction, ainsi que les dates des commissions rogatoires ; qu'il est donc inexact de soutenir que M. X... n'aurait su que dans le procès-verbal relatant la quatrième audition, qu'il était entendu dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire ; qu'ainsi conformément aux dispositions de l'article 154 du code de procédure pénale, il a été informé dès le début de la garde à vue, qu'elle intervenait dans le cadre d'une commission rogatoire ; qu'il convient, en conséquence de rejeter ce quatrième moyen de nullité ;

alors qu'il résulte des dispositions de l'article 154 du code de procédure pénale que les enquêteurs agissant dans le cadre d'une commission rogatoire doivent en informer l'intéressé dès son placement en garde à vue ; qu'en l'espèce, il ressort des éléments de la procédure que ce n'est qu'à l'occasion de la quatrième audition que le demandeur a été informé du fait qu'il était entendu dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, pour rejeter ce moyen de nullité, se borner à présumer qu'il aurait lu les références à la commission rogatoire du juge d'instruction figurant en tête des procès-verbaux de garde à vue » ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité pris de ce que, contrairement aux prescriptions de l'article 154 du code de procédure pénale, M. X... n'aurait pas été informé, lors de son placement en garde à vue, que cette mesure était prise en exécution d'une commission rogatoire, l'arrêt relève, notamment, que dix minutes après le début de la mesure, l'intéressé a signé le procès-



verbal de notification du placement en garde à vue et des droits y afférents, lequel portait l'indication de la commission rogatoire, ainsi que du nom et de la qualité du juge d'instruction mandant, de sorte qu'il en a pris connaissance à ce moment ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors, d'une part, qu'il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle une obligation de porter cette information à la connaissance de la personne gardée à vue selon une formalité spécifique, d'autre part, que M. X... a eu connaissance, lors de son placement en garde à vue, du cadre dans lequel se déroulait cette mesure, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;  
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ricard – Avocat général : M. Lagauche – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur l'étendue des diligences de l'OPJ pour joindre un avocat saisi d'office à la demande de la personne gardée à vue, à rapprocher :**

Crim., 9 mai 1994, pourvoi n° 94-80.802, *Bull. crim.* 1994, n° 174 (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 28 avril 2004, pourvoi n° 04-80.753, *Bull. crim.* 2004, n° 102 (rejet), et l'arrêt cité.

**Sur la notion de circonstance insurmontable dans l'hypothèse d'une grève du barreau et la portée de cette qualification sur les droits de la défense, à rapprocher :**

Crim., 11 juillet 1990, pourvoi n° 90-82.613, *Bull. crim.* 1990, n° 282 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 9 mai 1994, pourvoi n° 94-80.802, *Bull. crim.* 1994, n° 174 (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 12 mars 1997, pourvoi n° 96-86.596, *Bull. crim.* 1997, n° 99 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 21 février 2002, pourvoi n° 00-50.127, *Bull.* 2002, II, n° 22 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 10 octobre 2002, pourvoi n° 00-50.122, *Bull.* 2002, II, n° 213 (rejet) ;

Crim., 23 mai 2013, pourvoi n° 12-83.780, *Bull. crim.* 2013, n° 115 (rejet), et les arrêts cités ;

Crim., 23 mai 2013, pourvoi n° 12-83.721, *Bull. crim.* 2013, n° 114 (cassation partielle), et les arrêts cités ;

Crim., 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-86.400, *Bull. Crim.* 2015, n° 177 (rejet).

N° 34

## INSTRUCTION

Perquisition – Cabinet d'un avocat – Régularité – Conditions – Décision de perquisition – Mentions – Motifs précis justifiant la perquisition et en décrivant l'objet – Défaut – Sanction – Nullité

*Il résulte des articles 56-1 du code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que l'absence, dans la décision, prise par un magistrat, de*

*perquisition du cabinet d'un avocat, des motifs justifiant la perquisition et décrivant l'objet de celle-ci, qui prive le bâtonnier, chargé de la protection des droits de la défense, de l'information qui lui est réservée et interdit ensuite le contrôle réel et effectif de cette mesure par le juge des libertés et de la détention éventuellement saisi, porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'avocat concerné.*

*Encourent la censure les motifs par lesquels la chambre de l'instruction qui, pour rejeter le moyen de nullité tiré de ce qu'une décision de perquisition dans le cabinet d'un avocat ne répond pas aux exigences de l'article 56-1 du code de procédure pénale précité, énonce que, si elle ne comporte pas la désignation du lieu exact des investigations, cette difficulté n'a pas été soulevée lors de la perquisition tant par l'avocat que par le délégué du bâtonnier, qui n'ont pu se méprendre sur l'objet de cette mesure d'instruction, alors que la décision de perquisition, portée à la connaissance de l'autorité ordinaire, ne contient pas les motifs précis justifiant la perquisition et décrivant l'objet de celle-ci ni ne mentionne le lieu où doivent être effectuées les investigations.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Bertrand X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 7 mai 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de complicité de fraude fiscale, faux et usage et blanchiment aggravé, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

9 février 2016

N° 15-85.063

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 22 octobre 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'après une enquête préliminaire, des informations judiciaires ont été ouvertes le 27 janvier 2011 et le 16 juin 2011 des chefs de fraude fiscale et blanchiment, puis jointes le 1<sup>er</sup> août 2013, mettant en cause plusieurs personnes impliquées dans des opérations de cessions de titres, dont M. X..., avocat ; que trois perquisitions ont été effectuées à son cabinet, l'une lors de l'enquête préliminaire et les deux autres au cours de l'instruction, à la suite desquelles le juge des libertés et de la détention a été appelé à statuer sur la contestation du bâtonnier relative à la saisie de certains documents ; que mis en examen, le 30 janvier 2014, des chefs susvisés, M. X... a, le 30 juillet 2014, déposé une requête aux fins d'annulation des décisions de perquisition à son cabinet prises au cours de l'instruction les 7 juin 2011 et 23 mars 2012, des procès-verbaux de perquisition et saisie dressés en son cabinet et des actes dont ils ont été le support nécessaire lors de la garde à vue et de l'interrogatoire de première comparution ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 56-1, 92 et suivants, 485, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale,

ensemble les articles 6, § 1, et 8, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation des ordonnances de perquisition, en date du 7 juin 2011 et du 23 mars 2012, ayant donné lieu respectivement aux perquisitions, en date du 14 juin 2011 et du 27 mars 2012, au sein du cabinet de M. X..., ainsi que les opérations et actes subséquents ;*

*« au visa de, la requête en annulation de pièces déposée par l'avocat de M. X... le 30 juillet 2014 ; l'ordonnance de transmission de la procédure à M. le Procureur général rendue par le Président de la chambre de l'instruction le 26 novembre 2014 ; le réquisitoire écrit de Mme le Procureur général en date du 27 janvier 2015, et les notifications et lettre recommandée par elle expédiées, conformément aux dispositions de l'article 197 du code de procédure pénale, le 7 janvier 2015 ; le dépôt du dossier de la procédure au greffe de la chambre de l'instruction et sa mise à la disposition des conseils des parties jusqu'au jour de l'audience dans les formes et délais prévus à l'article 197 alinéas 2 et 3 du code de procédure pénale ;*

*« après avoir, entendu en l'audience du jeudi 29 janvier 2015 tenue en chambre du conseil, M. Fontaine, Président, en son rapport, M. Lévy, avocat, en ses observations pour M. X..., le ministère public en ses réquisitions, M. Dirou, avocat, en ses observations pour M. Jean-Michel Y..., M. de Fabregues, avocat, en ses observations pour la direction générale des finances publiques, les conseils des personnes mises en examen ayant eu la parole les derniers ;*

*« et, après en avoir délibéré conformément aux dispositions de l'article 200 du code de procédure pénale, et après prorogation de la date de délibéré, initialement fixée au 26 février 2015, au 27 mars 2015 puis au 7 mai 2015 ;*

*« alors que les juges du fond sont tenus de répondre aux moyens soulevés par les parties ; que le juge doit ainsi viser ou mentionner les éléments sur lesquels il est appelé à statuer ; qu'au cas présent la chambre de l'instruction était appelée à déterminer quel était le lien entre M. X..., dont le cabinet a été perquisitionné, et le cabinet Z..., A... et associés, seul visé comme lieu de perquisition par l'ordonnance du 7 juin 2011 ; qu'il avait été précisé par l'avocat de M. X... qu'il n'existait aucun lien juridique entre les deux cabinets et qu'en tout état de cause les opérations effectuées au cabinet de M. X..., le 14 juin 2011, ne pouvaient être considérées comme ayant été autorisées par une ordonnance du 7 juin 2011, visant un autre lieu (le cabinet "Z..., A... et associés") ; que, pour préciser le point soulevant difficulté, l'avocat de M. X... a produit une note en délibéré, le 5 février 2015, à laquelle était jointe une attestation de l'ordre des avocats du barreau de Paris confirmant que M. X... exerçait à titre individuel, ainsi que des factures qui établissaient qu'il sous-louait des locaux au cabinet "A..., B..." ; qu'en ne visant ni analysant cette note et les pièces annexées, la chambre de l'instruction n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de vérifier qu'elle avait complètement et correctement énoncé le moyen de défense de M. X..., méconnaissant ainsi les textes susvisés » ;*

Attendu que la chambre de l'instruction n'était pas tenue de répondre à une note en délibéré dont il n'est pas établi qu'elle ait autorisé l'envoi ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles du principe de proportionnalité, des articles préliminaire, 56-1, 92 et suivants, 485, 591,

593 et 802 du code de procédure pénale, ensemble les articles 6, § 1, et 8, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation des ordonnances de perquisition en date du 7 juin 2011, ayant donné lieu à la perquisition en date du 14 juin 2011 au sein du cabinet de M. X... et des opérations et actes subséquents ;*

*« aux motifs que sur la nullité alléguée de la perquisition réalisée le 14 juin 2011 [...] qu'en l'espèce le juge d'instruction a, le 7 juin 2011, délivré deux décisions de perquisition dans les locaux d'un avocat (D 113 et D 115) dans lesquelles il a développé : [...] que dès lors, alors qu'une perquisition du cabinet de M. X... lors de l'enquête préliminaire n'avait pas permis de découvrir les documents justifiant les facturations à hauteur de 62 000 euros pour son intervention auprès de la société Hydelec, la comptabilité de M. X... n'ayant pas été retrouvée à son cabinet, il n'avait pas été possible de vérifier si celui-ci avait facturé autrement ses services auprès de M. C..., la société Hydelec, la société Mana holding voire l'ensemble des autres sociétés semblant intervenir dans ce montage, notamment Avenport, EEI, 2 IT, Hydelec Madagascar, Telif, Universal Capital, Limster, SEFCO ; alors que par ailleurs il n'avait pas été effectué de recherches sur des documents relatifs aux liens éventuels entre M. X... et M. D... et enfin alors que, compte tenu de l'évasion fiscale à l'étranger mise en évidence dans ce dossier, il convenait de vérifier l'existence de documents relatifs à des comptes ouverts à l'étranger par M. X..., des perquisitions au domicile de M. X... et au cabinet Z..., A... et associés s'avéraient nécessaires afin de procéder à la saisie de tous documents et objets à ce titre, des transports, des visites et des perquisitions au domicile de M. X... sis ... à Paris ainsi qu'au cabinet Z..., A... et associés sis 45 avenue Montaigne à Paris (75008) en présence du bâtonnier ou de son délégué étant décidés ; et que s'agissant sur cabinet Z..., A... et associés il conviendrait de saisir des documents nominativement listés ; que le magistrat instructeur a ensuite le même jour (D 110) pris une ordonnance de transport sur les lieux d'une part au domicile de M. X... et d'autre part au cabinet Z..., A... et associés sis 45 avenue Montaigne à Paris (75008) ; qu'il a ensuite toujours le même jour (D 112) informé le bâtonnier de Paris de ce qu'il envisageait de procéder à une perquisition dans les locaux d'avocats du barreau de Paris le 14 juin 2011 ; qu'il a alors avisé le 10 juin 2011 (D 111) le procureur de la République de Paris ; qu'un des magistrats instructeurs s'est présenté le 14 juin 2011 à 8 h 45 au domicile de M. X..., ... à Paris accompagné de M. Alain Weber, délégué par le bâtonnier de Paris, auquel il a donné connaissance de sa décision du 7 juin 2011, et a alors procédé à une perquisition n'ayant permis la découverte d'aucun objet concernant l'enquête ; que suite à cette perquisition il a été établi un procès-verbal (D 114) ; que le second magistrat instructeur s'est présenté le 14 juin 2011 à 9 h 15 au cabinet Z..., A... et associés 45 avenue 10 Montaigne à Paris (75008) accompagné de M. Vincent Nioré, délégué par le bâtonnier de Paris, auquel il a donné connaissance de sa décision du 7 juin 2011, et a alors procédé à ne perquisition, le juge d'instruction ayant précisé que M. X... qui exerçait la profession d'avocat distinctement de ce cabinet, sous louait parfois des locaux au sein de ce cabinet ; que lors de cette perquisition il a saisi et placé sous scellés dans le bureau de M. Emmanuel B... divers documents ; un fascicule titré Energy engineering investment Ltd, un rapport de commissaire aux comptes concer-*

nant Hydelec Madagascar, un audit concernant Hydelec Madagascar, un mail par Salim E... et des documents enregistrés réagissant à la recherche GEG ; que toujours lors de cette perquisition, en présence de M. X..., il a procédé à des recherches sur des fichiers informatiques sur l'ordinateur de celui-ci à partir des mots clés Avenport, Limsiter, Sefco, universal capital, crédit suisse, EEL, 2SIT et D... qui ont permis la saisie et le placement sous scellé fermé d'un certain nombre de documents ; que suite à cette perquisition il a établi un procès-verbal (D 116) ; qu'au vu des objections formulées par M<sup>e</sup> Vincent Nioré, délégué par le bâtonnier de Paris, les juges d'instruction ont dressé un procès verbal et placé sous scellés fermés un certain nombre de documents saisis dans le bureau de M<sup>e</sup> B... (D 117) et ensuite saisi le juge des libertés et de la détention pour être par lui statué (D 118) ; que par ordonnance du 8 juillet 2011, le juge des libertés et de la détention de Lyon, après débat contradictoire tenu le 17 juin 2011, en présence du juge d'instruction, d'un représentant du parquet, de M. X... et de M<sup>e</sup> Nioré, délégué par le bâtonnier de Paris, en l'absence toutefois de M<sup>e</sup> B... pourtant régulièrement convoqué, ce magistrat a ordonné le versement à la procédure de l'ensemble des scellés à l'exception de deux documents JICAB-CONT-1 et JICAB-CONT-2, développant qu'après examen attentif de chacun des documents saisis il apparaissait que tous, à l'exception des deux précédents, étaient en relation directe avec l'objet de la saisie (D 119 et D 120) ; qu'il suit de cette chronologie que les juges d'instruction comme le juge des libertés et de la détention ont satisfait aux prescriptions de l'article 56-1 du code de procédure pénale ; que s'il est soutenu que la deuxième perquisition a été réalisée dans les locaux professionnels de M. X... alors que l'ordonnance du 7 juin 2011 visait les locaux du cabinet Z..., A... et associés, force est de constater que le juge d'instruction a pris soin de noter dans son procès-verbal du 14 juin 2011 : "il apparaît que M<sup>e</sup> X... sous-loue des locaux au sein du cabinet A..., B..., cabinet désormais distinct de celui du cabinet Z..., A... et associés mais se trouvant dans le même bâtiment" (D 116) ; qu'il s'ensuit que ladite perquisition est dépourvue de nullité alors d'une part que cette prétendue difficulté n'a pas été soulevée lors de la perquisition tant par M<sup>e</sup> Luc A... que par M<sup>e</sup> Emmanuel B..., M. X... et M<sup>e</sup> Vincent Nioré, délégué du bâtonnier, et que par ailleurs ni M<sup>e</sup> X... ni le délégué du bâtonnier ne pouvaient se méprendre sur l'objet de la mesure d'instruction qu'ils savaient concerner M. X... ;

« 1<sup>o</sup> alors que la perquisition se définit comme la visite d'un lieu clos dans lequel une personne a le droit de se dire chez elle quel que soit le titre juridique de son occupation ; qu'au cas présent, l'ordonnance du 7 juin 2011 autorisait une perquisition dans les locaux d'un cabinet d'avocat, le cabinet Z... A... et associés ; que la chambre de l'instruction a néanmoins considéré que, sur la base de cette ordonnance, une perquisition avait pu régulièrement se dérouler au sein du cabinet de M. X..., lequel n'était pas associé du cabinet visé par l'ordonnance du 7 juin 2011, de sorte que ce dernier cabinet ne pouvait se prétendre "chez lui" dans le bureau occupé par M. X..., pas plus que M. X... ne pouvait soutenir être "chez lui" dans les locaux du cabinet Z..., A... et associés ; qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction, qui a méconnu la circonstance que la perquisition s'entend d'une visite dans un lieu auquel est attachée une personne, et non de tout lieu situé à une adresse donnée, a méconnu les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision et que la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'au cas présent, la

chambre de l'instruction a énoncé que le juge d'instruction avait précisé que M. X... sous-louait des locaux au sein du cabinet Z..., A... et associés, cependant que le procès-verbal de transport, perquisition et saisie du 14 juin 2011 énonçait "que M<sup>e</sup> X... sous-loue des locaux au sein du cabinet A... B..., cabinet désormais distinct de celui du cabinet Z..., A... et associés, mais se trouvant dans le même bâtiment" ; qu'en justifiant ainsi sa décision par un lien de sous-location qui ne correspondait pas à la réalité, la chambre de l'instruction a contredit les pièces du dossier, en méconnaissance des textes susvisés ;

« 3<sup>o</sup> alors que, lorsqu'une perquisition se déroule chez un avocat, l'article 56-1 du code de procédure pénale confère au bâtonnier ou à son représentant un rôle précis, qui est de discuter les éléments pouvant, ou non, être saisis au regard du secret professionnel et des droits de la défense ; que le bâtonnier ou son représentant n'a en revanche pas à réagir si la perquisition ordonnée dans les locaux d'un avocat donné se trouve, dans les faits, atteindre les locaux d'un autre avocat ; qu'au cas présent, la chambre de l'instruction a considéré que la perquisition du 14 juin 2011 aurait été "dépourvue de nullité" dans la mesure où "cette prétendue difficulté (défaut de correspondance entre le cabinet pour lequel la mesure était autorisée et celui dans lequel elle s'est déroulée) n'a pas été soulevée lors de la perquisition (...) par (...) M<sup>e</sup> Vincent Nioré, délégué du bâtonnier" ; qu'en statuant ainsi, cependant que le défaut de réaction du bâtonnier ou de son délégué sur ce point qui ne rentre pas dans son office, n'était pas de nature à valider une perquisition nulle, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

« 4<sup>o</sup> alors que l'avocat dont le cabinet est perquisitionné n'a pas connaissance de l'ordonnance du juge d'instruction exposant le caractère proportionné de cette mesure ; qu'il ne peut donc déceler, lors des opérations, l'absence de concordance entre le cabinet pour lequel la perquisition a été effectuée et le cabinet effectivement visité par le juge d'instruction ; qu'au cas présent, pour valider la perquisition du 14 juin 2011, la chambre de l'instruction a relevé que M. X... n'avait pas réagi à la circonstance que les lieux visités (son cabinet) ne correspondaient pas aux lieux pour lesquels la mesure avait été décidée (cabinet Z..., A... et associés) ; qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction, qui s'est méprise sur les limites de l'information portées à la connaissance de l'avocat lors d'une perquisition, a méconnu les textes susvisés ;

« 5<sup>o</sup> alors que la cause de nullité d'une perquisition liée à la circonstance que les locaux dans lesquels elle est effectuée ne correspondent pas à ceux pour lesquels elle a été autorisée, n'est pas couverte du simple fait que le délégué du bâtonnier ou l'avocat, ne soulevé pas immédiatement la cause de nullité ; qu'en retenant, à l'appui de sa décision de valider la perquisition litigieuse, que ni le bâtonnier, ni le délégué ni M<sup>e</sup> X... n'avaient réagi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

« 6<sup>o</sup> alors enfin que la perquisition dans un cabinet d'avocat constitue une mesure attentatoire aux droits de la défense, au secret professionnel, ainsi qu'au droit au respect du domicile ; qu'elle n'est régulière que si elle est strictement proportionnée à l'objectif poursuivi, ce qui implique, pour l'organe d'instruction et le juge qui le contrôle, d'établir qu'il n'existe pas d'autres moyens que cette intrusion dans les locaux de l'avocat afin d'appréhender des documents indispensables à la manifestation de la vérité ; qu'au cas présent, pour valider la perquisition litigieuse, la chambre de l'instruction a relevé que "ni M. X... ni le délégué du bâtonnier ne pouvaient se méprendre sur la mesure de l'instruction qu'ils savaient concerner M. X..." ;

*qu'en statuant ainsi, cependant qu'une perquisition ne se définit pas par le seul fait qu'elle "concerne" un avocat donné, et que pareille conception, fruste, de la perquisition ne permet aucunement d'en vérifier la proportionnalité, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principes susvisés » ;*

Attendu que, pour rejeter le moyen tiré de ce que la décision de perquisition du 7 juin 2011 désignait, dans son dispositif, un autre cabinet d'avocats que celui de M. X..., l'arrêt énonce qu'après une perquisition au domicile de l'avocat en présence du délégué du bâtonnier, le juge d'instruction a donné connaissance à ce dernier du contenu de la décision visant des locaux d'exercice professionnel et procédé, toujours en présence du délégué du bâtonnier, à cette seconde perquisition, en ayant précisé, comme l'attestent les mentions du procès-verbal décrivant ses opérations, qu'il avait constaté que l'avocat sous-louait des locaux au sein d'un cabinet distinct de celui figurant dans le dispositif de la décision, mais situé dans le même bâtiment ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors que, d'une part, la décision du juge d'instruction, en dépit de la mention erronée du dispositif, a précisé, parmi les motifs justifiant la perquisition et décrivant l'objet de celle-ci, qu'il convenait d'étendre les investigations dans le bureau de M. X... à des documents qui n'avaient pas été recherchés au cours de l'enquête préliminaire, d'autre part, le délégué du bâtonnier, qui a eu connaissance, dès le début de cette mesure, du contenu de la décision écrite et motivée prise par le juge d'instruction visant le lieu d'exercice professionnel de son confrère et a assisté aux opérations de perquisition, a formé une contestation sur laquelle le juge des libertés et de la détention a été mis en mesure de statuer, et qu'ainsi, les garanties de l'article 56-1 du code de procédure pénale ayant été effectives, l'irrégularité invoquée n'a pas eu pour effet de porter atteinte aux intérêts du demandeur ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation du principe de proportionnalité, des articles préliminaire 56-1, 92 et suivants, 485, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale, ensemble les articles 6, § 1, et 8, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs et manque de base légale, pris en sa première branche :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation des ordonnances de perquisition en date du 7 juin 2011 ayant donné lieu à la perquisition en date du 14 juin 2011 au sein du cabinet de M. X..., ainsi que les opérations et actes subséquents ;*

*« aux motifs que "sur la nullité alléguée de la perquisition réalisée le 27 mars 2012 attendu qu'en l'espèce le magistrat instructeur a le 22 mars 2012 (D 39 JI Cusset) pris une ordonnance de transport sur les lieux en informant le même jour le procureur de la République de Paris (D 38 JI Cusset) ; qu'il a ensuite informé le bâtonnier de Paris de ce qu'il envisageait de procéder à une perquisition dans les locaux d'un avocat du barreau de Paris (D 35 JI Cusset) ; que le juge d'instruction a le 23 mars 2012, dans le cadre de l'information suivie contre M. Pascal F... des chefs de fraude fiscale et de blanchiment, délivré une ordonnance aux fins de perquisition dans laquelle il a développé qu'il ressortait des premières investigations que des mouvements financiers susceptibles d'être assujettis à paiement d'impôts auraient fait l'objet de dissimulation ou de minoration par l'effet d'opérations non régulièrement*

*déclarées et au travers de divers montages financiers de placement et de sociétés intermédiaires ; qu'un certain nombre de sociétés, parfois constituées pour les besoins de la cause était susceptible de se trouver tant sur le territoire national qu'à l'étranger ; qu'étaient ainsi notamment identifiées les sociétés Bellerive Dis, Sofibel, SRL Pase, CP Investement SA et la banque Julius Baer ; qu'il n'était pas exclu que M. F... ait pu mettre en place un processus visant à égarer l'administration fiscale, notamment, suite à la cession de parts sociales non déclarées, montage ayant pu permettre des placements de fonds en Suisse, puis au Luxembourg après avoir transité par la Belgique ; qu'il semblait résulter de diverses pièces du dossier que M. X... ait pu participer à l'élaboration desdits montages ; qu'il convenait de ce fait, à travers des opérations de perquisitions, de trouver toutes pièces ou documents utiles relatifs aux montages, aux opérations et aux mouvements financiers, comptes bancaires, clients, associés, etc. (D 40 JI Cusset) ; que le magistrat instructeur s'est présenté le 27 mars 2012 à 10 h au cabinet de M. X... sis 45 avenue de Montaigne à Paris, accompagné de M. Nioré, délégué par le bâtonnier de Paris, auquel il a donné connaissance de sa décision du 23 mars 2012, et a alors procédé à une perquisition (D 41 JI Cusset) ; que lors de cette perquisition il a saisi et placé sous scellés fermés un certain nombre de documents dont certains se trouvant sur le réseau informatique du cabinet ; que le délégué du bâtonnier a alors déclaré s'opposer à leur saisie ; qu'il a ensuite établi des procès-verbaux (D 42 et D 43 JI Cusset) ; qu'au vu des objections formulées par M. Nioré, délégué par le bâtonnier de Paris, le juge d'instruction a saisi le juge des libertés et de la détention pour être par lui statué (D 44 JI Cusset) ; que par ordonnance du 3 avril 2012 le juge des libertés 20 et de la détention de Cusset, après débat contradictoire a tenu le 30 mars 2012, en présence du juge d'instruction, d'un représentant du parquet, de M. X... et de M. Vincent Nioré, délégué par le bâtonnier de Paris, a ordonné le versement à la procédure de l'ensemble des scellés à l'exception de certains qui ont été immédiatement restitués à M. X..., ce magistrat ordonnant la cancellation de toute référence aux documents restitués (D 45 et D 46 JI Cusset) ; qu'il suit de cette chronologie que le juge d'instruction comme le juge des libertés et de la détention ont satisfait aux prescriptions de l'article 56-1 du code de procédure pénale ; qu'il ne peut être soutenu que l'ordonnance du juge d'instruction du 23 mars 2012, qui effectivement ne contenait pas l'adresse du cabinet de M. X... mais contenait son nom, était lapidaire et ne prévoyait ni le détail des pièces objet de la perquisition alors que l'ordonnance en question visait le cadre de la saisie du juge d'instruction (information suivie contre M. Pascal F... des chefs de fraude fiscale et de blanchiment), la nature des faits (des mouvements financiers susceptibles d'être assujettis à paiement d'impôts qui auraient fait l'objet de dissimulation ou de minoration par l'effet d'opérations non régulièrement déclarées et au travers de divers montages financiers de placement et de sociétés intermédiaires), les noms de ces sociétés (Bellerive DIS, Sofibel, SRL Pase, CP Investement SA et la banque Julius Baer), les agissements incriminés (la mise en place d'un processus visant à égarer l'administration fiscale notamment suite à la cession de parts sociales non déclarées, montage ayant pu permettre des placements de fonds en Suisse, puis au Luxembourg après avoir transité par la Belgique) et enfin l'objet de la perquisition envisagée (il convenait de ce fait, à travers des opérations de perquisitions, de trouver toutes pièces ou documents utiles relatifs aux montages, aux opérations et aux mouvements financiers, comptes bancaires, clients, associés, etc.) ; qu'en effet l'ordonnance prévue par l'arti-*

cle 56-1 du code de procédure pénale qui doit être portée à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué a pour unique objet de lui faire connaître d'une part l'étendue de la saisine in rem du juge d'instruction et d'autre part les objets et documents que le juge d'instruction recherche et ce dans le seul but de lui permettre de s'opposer à la saisine d'un document ou d'un objet si cette saisie lui paraissait étrangère à la saisine du juge d'instruction et était dès lors susceptible de porter atteinte au secret professionnel ; que, enfin, si effectivement l'ordonnance querellée ne mentionnait pas les locaux exacts qui devaient être perquisitionnés alors que M<sup>e</sup> X... partageait ses locaux avec d'autres avocats et n'occupait pas la totalité de la surface de l'immeuble, la perquisition est dépourvue de nullité alors d'une part que cette prétendue difficulté n'a pas été soulevée lors de la perquisition tant par M<sup>e</sup> X... que par M<sup>e</sup> Vincent Nioré, délégué du bâtonnier, et que par ailleurs ni M<sup>e</sup> X... ni le délégué du bâtonnier ne pouvaient se méprendre sur l'objet de la mesure d'instruction qu'ils savaient concerner M. X... ; qu'il s'en suit que l'avocat de M<sup>e</sup> X... est mal fondé à soutenir que les deux perquisitions réalisées les 14 juin 2011 et 27 mars 2012 sont entachées de nullité et que la requête présentée par l'avocat de ce dernier doit être rejetée ;

« 1<sup>o</sup> alors que la perquisition d'un cabinet d'avocat n'est régulière qu'à la condition que la décision d'y procéder spécifie les locaux exacts visés par la mesure ; qu'au cas présent, la décision de perquisitionner du 23 mars 2012 "effectivement ne contenait pas l'adresse du cabinet de M<sup>e</sup> X... mais contenait (uniquement) son nom" (p. 20, al. 1<sup>er</sup>), que pareille décision ne pouvait légalement servir de base à une perquisition qui fût régulière ; qu'en affirmant le contraire, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que la vérification du caractère strictement nécessaire d'une perquisition suppose, outre une identification des locaux concernés, la détermination préalable des documents escomptés, de manière que le juge puisse contrôler que la mesure intrusive était bien le seul moyen d'obtenir ces éléments de preuve ; qu'au cas présent, la chambre de l'instruction a considéré que la circonstance que la décision du 23 mars 2012 ne précise pas "le détail des pièces objets de la perquisition" serait indifférente à la régularité de la mesure ; qu'en statuant ainsi, cependant que cette imprécision, et donc le caractère particulièrement large des termes de l'autorisation, était de nature à empêcher tout contrôle de proportionnalité, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principes susvisés ;

« 3<sup>o</sup> alors que le respect de la vie privée implique que les mesures de perquisitions soient nécessaires ; qu'au cas présent la chambre de l'instruction a estimé que l'ordonnance du 23 mars 2012, était valide ; cependant que l'ordonnance ne précisait pas en quoi les précédentes mesures d'investigations s'étaient avérées insuffisantes ; que la chambre de l'instruction, qui n'a pas été en mesure de dire en quoi la perquisition était nécessaire, a méconnu les textes susvisés ;

« 4<sup>o</sup> alors qu'en retenant que l'unique objet de la motivation de l'ordonnance de perquisition serait de permettre au bâtonnier ou à son délégué de déterminer si les documents trouvés dans les locaux de l'avocat relèvent du champ de l'instruction, sans porter atteinte au secret professionnel, cependant que, cette précision vise également à permettre au juge qui contrôle cette décision de vérifier son caractère proportionné, et en particulier de déterminer si les mêmes éléments de preuve ne pouvaient pas être obtenus

d'une façon moins attentatoire aux libertés fondamentales, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principes susvisés ;

« 5<sup>o</sup> alors qu'une perquisition ne se définissant pas uniquement par l'avocat "qu'elle concerne" mais également par l'identification exacte de son cabinet, le bâtonnier et l'avocat "concernés" n'ayant pas, à peine de purge du moyen de nullité, à soulever d'emblée l'irrégularité née de l'absence de précision, dans l'ordonnance précisant la mesure, des locaux à visiter, et l'avocat "concerné" n'ayant même pas la possibilité de connaître, lors des opérations, les termes de ladite ordonnance, méconnaît les textes et principes susvisés la chambre de l'instruction qui énonce que la perquisition est dépourvue de nullité alors d'une part que cette prétendue difficulté n'a pas été soulevée lors de la perquisition tant par M<sup>e</sup> X... que par M<sup>e</sup> Nioré, délégué du bâtonnier, et que par ailleurs ni M<sup>e</sup> Bertrand X... ni le délégué du bâtonnier ne pouvaient se méprendre sur l'objet de la mesure d'instruction qu'ils savaient concerner M. X... ;

« 6<sup>o</sup> alors que le juge doit répondre aux moyens qui lui sont soumis, sous peine de défaut de motifs ; qu'au cas présent, M<sup>e</sup> X... soulignait dans ses conclusions que le procès verbal des opérations du 27 mars 2012 "ne mentionne pas les locaux exacts qui ont été perquisitionnés" (p. 4) ; qu'en se bornant à affirmer que "la perquisition est dépourvue de nullité" (p. 20, al. 2), mais sans préciser si est ainsi visée la décision de perquisitionner ou l'opération de perquisition, ni justifier cet énoncé par rapport au moyen soulevé, la chambre de l'instruction a privé sa décision de motifs en méconnaissance des textes susvisés » ;

Vu les articles 56-1 du code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci et dont le contenu est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué ; que l'absence, dans la décision prise par le magistrat, des motifs justifiant la perquisition et décrivant l'objet de celle-ci, qui prive le bâtonnier, chargé de la protection des droits de la défense, de l'information qui lui est réservée et interdit ensuite le contrôle réel et effectif de cette mesure par le juge des libertés et de la détention éventuellement saisi, porte nécessairement atteinte aux intérêts de l'avocat concerné ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité tiré de ce que la décision de perquisition du 23 mars 2012 ne répondait pas aux exigences de l'article 56-1 du code de procédure pénale précité, l'arrêt énonce qu'elle visait le cadre de la saisine du juge, la nature des faits, les noms des sociétés concernées, les agissements incriminés et l'objet de la perquisition envisagée ; que les juges ajoutent que, si la décision du magistrat instructeur ne comportait pas la désignation du lieu exact des investigations, cette difficulté n'a pas été soulevée lors de la perquisition tant par l'avocat que par le délégué du bâtonnier, qui ne pouvaient se méprendre sur l'objet de cette mesure d'instruction ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la décision de perquisition, portée à la connaissance de l'autorité ordinaire, ne contenait pas les motifs précis justifiant

la perquisition et décrivant l'objet de celle-ci ni ne mentionnait le lieu où devaient être effectuées les investigations, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 7 mai 2015, mais en ses seules dispositions concernant la décision de perquisition du 23 mars 2012, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du Conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Parlos – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin.*

#### Sur la régularité de la décision de perquisition effectuée dans un cabinet d'avocat, à rapprocher :

Crim., 25 juin 2013, pourvoi n° 12-88.021, *Bull. crim.* 2013, n° 155 (2) (cassation partielle).

N° 35

## MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Manifestation sans déclaration préalable – Eléments constitutifs – Elément matériel – Manifestation – Définition

*Constitue une manifestation, au sens et pour l'application des articles L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et 431-9 du code pénal, tout rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune.*

*Méconnaît ces textes et principe, en ajoutant à la loi des conditions qu'elle ne prévoit pas quant aux modalités matérielles d'expression des buts de la manifestation, la cour d'appel qui, pour entrer en voie de relaxe du chef d'organisation de manifestation sans déclaration préalable, retient que l'opération de distribution de tracts syndicaux à une barrière de péage d'autoroute par une centaine de militants, que le prévenu avait organisée sans l'avoir préalablement déclarée, ne constituait pas une manifestation, en l'absence d'utilisation de banderoles ou de drapeaux, ou de discours proférés à l'aide d'une sonorisation.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Lyon, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 29 janvier 2014, qui, notamment, a renvoyé M. Pierre X... des fins de la poursuite du chef d'organisation de manifestation sans déclaration préalable.

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 431-9 du code pénal :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 485, 512 et 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 431-9 du code pénal, ensemble l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;

Attendu que constitue une manifestation, au sens et pour l'application de ces textes, tout rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que M. Pierre X..., secrétaire général de l'union départementale CGT du Rhône, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel, du chef d'organisation de manifestation sans déclaration préalable, à la suite d'une opération de distribution d'un tract sur la réforme des retraites par une centaine de militants de ce syndicat, à une barrière de péage de l'autoroute A6 ; que les juges du premier degré l'ont renvoyé des fins de la poursuite ; que le ministère public a relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt énonce que la manifestation se définit comme un déplacement collectif organisé sur la voie publique aux fins de produire un effet politique par l'expression pacifique d'une opinion ou d'une revendication, cela à l'aide de chants, banderoles, bannières, slogans, et l'utilisation de moyens de sonorisation ; que les juges retiennent que, selon le procès-verbal d'infraction, les militants du syndicat étaient présents par petits groupes sur chaque poste de péage et qu'ils s'affairaient à distribuer des tracts aux usagers de l'autoroute ; qu'ils ajoutent que ledit procès-verbal ne fait pas état de l'utilisation de banderoles ou de drapeaux, de discours proférés à l'aide d'une sonorisation ou d'un rassemblement à la station de péage ; qu'ils en déduisent que l'action de revendication organisée par le prévenu s'analyse en une simple distribution de tracts sur la voie publique et non en une manifestation soumise à déclaration préalable ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi des conditions qu'elle ne prévoit pas quant aux modalités matérielles d'expression des buts de la manifestation, a violé les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 29 janvier 2014, en ses seules dispositions relatives à la relaxe de M. X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon – Premier avocat général : M. Cordier. – Avocat : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray.*

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 40-2 – Droit de propriété – Droit à un recours effectif – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 16 novembre 2015 et présenté par Mme Nicole X..., à l'occasion du pourvoi formé par elle contre l'arrêt de la cour d'appel de Bastia, chambre correctionnelle, en date du 8 avril 2015, qui a rejeté sa requête en restitution d'objets saisis et placés sous main de justice.

9 février 2016

N° 15-83.175

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 40-2 du code de procédure pénale, qui ne prévoient une obligation de notifier la décision de classement sans suite qu'aux plaignants et aux victimes, à l'exclusion des personnes qui auraient fait l'objet d'une saisie de biens, portent-elles atteinte au droit de propriété ainsi qu'au droit à un recours effectif devant une juridiction, garantis par les articles 2, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en particulier en considération de l'article 41-4, alinéa 3, du code de procédure pénale, selon lequel les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat si leur restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que, dans sa décision n° 2014-406 QPC du 9 juillet 2014, le Conseil constitutionnel n'a déclaré conforme à la Constitution la disposition résultant de l'article 41-4, alinéa 3, du code de procédure pénale, aux termes de laquelle, si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, que sous la réserve de ne pas faire courir ce délai à l'égard des propriétaires dont le titre est connu ou qui ont réclamé cette qualité au cours de l'enquête ou de la procédure, sans que la décision de classement ait été portée à leur connaissance ;

Qu'aucune distinction n'ayant été faite dans cette réserve selon que la personne revendiquant la qualité de propriétaire du bien saisi est ou non la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction, celle-ci doit, en cas, bénéficier de la même information ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

### Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ricard – Premier avocat général : M. Cordier. – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.*

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Ordonnances – Appel – Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi – Ordonnance renvoyant devant le tribunal correctionnel rejetant implicitement une demande d'irrecevabilité de constitution de partie civile – Ordonnance à caractère complexe – Saisine de la chambre de l'instruction – Etendue – Détermination

*Lorsqu'elle est saisie d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel intervenue sans que le juge d'instruction ait statué sur la contestation de la recevabilité d'une constitution de partie civile, la chambre de l'instruction est tenue d'annuler cette ordonnance, qui présente un caractère complexe, d'évoquer et de procéder au règlement de l'entier dossier de la procédure d'information à l'égard de toutes les personnes mises en examen.*

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Nicolas X..., M. Dominique Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> section, en date du 18 juin 2015, qui, dans l'information suivie contre, le premier, des chefs de complicité d'abus de biens sociaux et recels, le second, du chef d'abus de biens sociaux, a rejeté leur contestation de recevabilité de constitution de parties civiles.

10 février 2016

N° 15-84.152

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge, Hazan pour M. X..., pris de la violation des articles 87, 186,

206, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble excès de pouvoir :

*« en ce que l'arrêt attaqué a dit mal-fondés les appels portant sur la recevabilité des constitutions de parties civiles et ne s'est pas prononcé sur le règlement de l'information ;*

*« aux motifs que la saisine de la chambre de l'instruction est fixée par l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 26 novembre 2014 qui a annulé en toutes ses dispositions une ordonnance du président de la chambre de l'instruction du 27 juin 2014 qui avait déclaré non admis les appels interjetés par les avocats de MM. X... et Y..., les 18 juin 2014 et 23 juin 2014, contre l'ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel du 12 juin 2014 ; que la chambre criminelle de la Cour de cassation a annulé ladite ordonnance communément appelée de "filtre" du 27 juin 2014, au motif que MM. X... et Y..., personnes mises en examen, avaient adressé aux juges d'instruction, par des mémoires datés respectivement des 7 mai et 2 juin 2014, des contestations de la recevabilité des parties civiles constituées dans le présent dossier ; que l'ordonnance du 12 juin 2014 était intervenue sans qu'il ait été statué sur ces demandes ; que l'ordonnance de renvoi comportait en conséquence un rejet implicite et présentait le caractère d'une décision complexe susceptible d'appel de la part des personnes mises en examen ; que la chambre criminelle de la Cour de cassation a dans ces conditions annulé en toutes ses dispositions l'ordonnance du 27 juin 2014 et constaté que, du fait de l'annulation prononcée, la chambre de l'instruction se trouvait saisie des appels interjetés, les 18 juin et 23 juin 2014 ; qu'au soutien de son appel contre l'ordonnance du 12 juin 2014, l'avocat de M. X... avait joint, le 23 juin 2014, des observations écrites tendant à l'admission de son recours en justifiant le caractère complexe de la décision contestée, qui était ainsi, selon lui, susceptible d'appel, en précisant que les magistrats avaient omis de statuer sur la contestation de la recevabilité des parties civiles, à savoir les ayants droit des victimes de l'attentat de Karachi, contestation qui figurait dans les observations écrites déposées après notification du réquisitoire définitif du 2 juin 2014 ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la chambre de l'instruction n'est pas saisie en suite d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation prononçant l'annulation de l'ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel du 12 juin 2014, mais uniquement des conséquences de celle de l'ordonnance dite de filtre du 27 juin 2014 ; qu'il doit être constaté qu'à l'appui de l'appel de MM. X... et Y..., il n'est soutenu par les avocats aucune cause de nullité de la procédure entachant l'ordonnance de renvoi du 12 juin 2014, mais uniquement des moyens tendant à la contestation de la recevabilité des constitutions de parties civiles, mais également dénonçant la prescription des faits reprochés, les charges retenues contre les deux mis en examen appelants, invoquant la décision du Conseil constitutionnel du 11 octobre 1995 ou encore réclament un sursis à statuer en attente de la saisine de la Cour de justice de la République, tous arguments qui relèvent du débat devant la juridiction de jugement ; qu'ainsi, si les deux appels sont recevables et que la chambre de l'instruction a le pouvoir en vertu de l'article 206 du code de procédure pénale de constater des nullités de procédure, tel n'est pas le débat soumis par les avocats des deux mis en examen appelants qui utilisent leur recours pour obtenir un non-lieu en se prévalant de la prescription, de la décision du Conseil constitutionnel du 11 octobre 1995, en discutant des charges et de celles retenues au visa des procès-verbaux de*

*mise en examen dressés ; qu'en conséquence, conformément à l'article 186 du code de procédure pénale, les dispositions de l'ordonnance portant renvoi devant le tribunal correctionnel, ce qui inclut le débat sur la décision du Conseil constitutionnel du 11 octobre 1995, la prescription et les charges, ainsi que les critiques portées contre la pièce cotée D33-16-35 qualifiée de faux, n'ont pas à être soumises à la chambre de l'instruction, les mis en examen ne pouvant pas en interjeter appel et les contestations ci-dessus visées revenant exclusivement à la juridiction de jugement ; que cette solution exclut qu'il soit donné une suite favorable à la demande de réouverture des débats présentée par courrier de l'avocat de M. X... expédié à la chambre de l'instruction, en cours de délibéré le 11 juin 2015 ; qu'une autre solution viendrait à permettre un détournement des prescriptions du code de procédure pénale ; que le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 186 dudit code était conforme aux droits de la défense, car ne privant pas les mis en examen de tout recours ; que la chambre de l'instruction n'est en l'espèce saisie que de la seule question de la recevabilité des constitutions de parties civiles, laquelle recevabilité avait fait expressément l'objet des observations jointes à l'appel interjeté par l'avocat de M. X... ;*

*« alors que constatant le caractère complexe d'une ordonnance de renvoi et son omission de statuer sur la contestation d'une constitution de partie civile, la chambre de l'instruction est tenue d'annuler l'ordonnance attaquée et, évoquant, de statuer sur la recevabilité de la constitution de partie civile et de procéder au règlement de l'entier dossier de la procédure d'information ; qu'en l'espèce, le caractère complexe de l'ordonnance de renvoi et l'omission de statuer dont elle est entachée ressortent tant de la motivation de l'arrêt de la chambre de l'instruction que de l'arrêt de la Cour de cassation la saisissant ; qu'en n'en prononçant pas l'annulation, et en ne procédant en conséquence pas au règlement de l'information, la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et n'a pas épuisé sa compétence » ;*

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Gatineau et Fattaccini pour M. Y..., pris de la violation des articles 186, 206, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a affirmé n'être saisi que de la seule question de la recevabilité des constitutions de partie civile, et refusé de statuer sur les moyens dénonçant la prescription des faits reprochés et remettant en cause les charges retenues contre M. Y... du chef d'abus de biens sociaux ;*

*« aux motifs que la saisine de la chambre de l'instruction est fixée par l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 26 novembre 2014 qui a annulé en toutes ses dispositions une ordonnance du président de la chambre de l'instruction du 27 juin 2014 qui avait déclaré non admis les appels interjetés par les avocats de MM. X... et Y..., les 18 juin 2014 et 23 juin 2014, contre l'ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel du 12 juin 2014 ; que la chambre criminelle de la Cour de cassation a annulé ladite ordonnance communément appelée de "filtre" du 27 juin 2014, au motif que MM. X... et Y..., personnes mises en examen, avaient adressé aux juges d'instruction, par des mémoires datés respectivement des 7 mai et 2 juin 2014, des contestations de la recevabilité des parties civiles constituées dans le présent dossier ; que l'ordonnance du 12 juin 2014 était intervenue sans qu'il ait été statué sur ces demandes ; que l'ordonnance de renvoi comportait en conséquence un rejet implicite et pré-*



sentait le caractère d'une décision complexe susceptible d'appel de la part des personnes mises en examen ; que la chambre criminelle de la Cour de cassation a dans ces conditions annulé en toutes ses dispositions l'ordonnance du 27 juin 2014 et constaté que, du fait de l'annulation prononcée, la chambre de l'instruction se trouvait saisie des appels interjetés, les 18 juin et 23 juin 2014 ; qu'au soutien de son appel contre l'ordonnance du 12 juin 2014, l'avocat de M. X... avait joint, le 23 juin 2014, des observations écrites tendant à l'admission de son recours en justifiant le caractère complexe de la décision contestée, qui était ainsi, selon lui, susceptible d'appel, en précisant que les magistrats avaient omis de statuer sur la contestation de la recevabilité des parties civiles, à savoir les ayants droit des victimes de l'attentat de Karachi, contestation qui figurait dans les observations écrites déposées après notification du réquisitoire définitif du 2 juin 2014 ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la chambre de l'instruction n'est pas saisie en suite d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation prononçant l'annulation de l'ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel du 12 juin 2014, mais uniquement des conséquences de celle de l'ordonnance dite de filtre du 27 juin 2014 ; qu'il doit être constaté qu'à l'appui de l'appel de MM. X... et Y..., il n'est soutenu par les avocats aucune cause de nullité de la procédure entachant l'ordonnance de renvoi du 12 juin 2014, mais uniquement des moyens tendant à la contestation de la recevabilité des constitutions de parties civiles, mais également dénonçant la prescription des faits reprochés, les charges retenues contre les deux mis en examen appelants, invoquant la décision du Conseil constitutionnel du 11 octobre 1995 ou encore réclament un sursis à statuer en attente de la saisine de la Cour de justice de la République, tous arguments qui relèvent du débat devant la juridiction de jugement ; qu'ainsi, si les deux appels sont recevables et que la chambre de l'instruction a le pouvoir en vertu de l'article 206 du code de procédure pénale de constater des nullités de procédure, tel n'est pas le débat soumis par les avocats des deux mis en examen appelants qui utilisent leur recours pour obtenir un non-lieu en se prévalant de la prescription, de la décision du Conseil constitutionnel du 11 octobre 1995, en discutant des charges et de celles retenues au visa des procès-verbaux de mise en examen dressés ; qu'en conséquence, conformément à l'article 186 du code de procédure pénale, les dispositions de l'ordonnance portant renvoi devant le tribunal correctionnel, ce qui inclut le débat sur la décision du Conseil constitutionnel du 11 octobre 1995, la prescription et les charges, ainsi que les critiques portées contre la pièce cotée D 33-16-35 qualifiée de faux, n'ont pas à être soumises à la chambre de l'instruction, les mis en examen ne pouvant pas en interjeter appel et les contestations ci-dessus visées revenant exclusivement à la juridiction de jugement ;

« alors que lorsqu'elle statue sur le règlement d'une procédure, la chambre de l'instruction est saisie de l'entier dossier et se doit d'examiner les moyens proposés par le mis en examen à l'appui de son appel déclaré recevable contre l'ordonnance de renvoi ; qu'après avoir admis la recevabilité de l'appel de M. Y... en raison du caractère complexe de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, laquelle avait implicitement rejeté sa demande d'irrecevabilité des constitutions de partie civile, la chambre de l'instruction a estimé n'être saisie que de la seule question de la recevabilité des constitutions de partie civile, à l'exclusion des moyens dénonçant la prescription des faits reprochés et les charges retenues contre le mis en examen appelant, lesquels relevaient, selon elle, du débat devant la juridiction de jugement ; qu'en statuant ainsi quand il lui appartenait de se prononcer, en raison de la nature même

de l'ordonnance entreprise, sur le règlement de la procédure, la chambre de l'instruction a méconnu les textes visés au moyen et privé sa décision de toute base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 186, 206 et 595 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit des textes précités que, lorsqu'elle est saisie d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel intervenue sans que le juge d'instruction ait statué sur la contestation de la recevabilité d'une constitution de partie civile, la chambre de l'instruction est tenue d'annuler cette ordonnance qui présente un caractère complexe, d'évoquer et de procéder au règlement de l'entier dossier de la procédure d'information à l'égard de toutes les personnes mises en examen ;

Attendu que, par ordonnance du 12 juin 2014, MM. X... et Y... ont été renvoyés par les juges d'instruction devant le tribunal correctionnel sous la prévention, le premier, de complicité d'abus de biens sociaux, recels d'abus de biens sociaux, et, le second, d'abus de biens sociaux ; qu'ils ont interjeté appel de cette décision au motif que les juges d'instruction avaient omis de statuer sur leur contestation de la recevabilité des constitutions de partie civile ; que l'ordonnance de non-admission des appels rendue par le président de la chambre de l'instruction de Paris a été annulée par arrêt du 26 novembre 2014 de la chambre criminelle, qui a renvoyé leur examen devant ladite chambre de l'instruction ;

Attendu qu'après avoir admis la recevabilité des appels de MM. X... et Y... en raison du caractère complexe de l'ordonnance de renvoi, l'arrêt attaqué retient que les deux mis en examen n'ont pu relever appel de l'ordonnance de renvoi qu'en raison de l'omission de statuer sur la contestation de la recevabilité des constitutions de partie civile et qu'en conséquence sa compétence est limitée à ce seul objet, sans devoir annuler l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et sans avoir à se prononcer sur le règlement de la procédure ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Qu'en application de l'article 612-1 du code de procédure pénale et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la cassation aura effet à l'égard de toutes les parties à la procédure qui ne se sont pas pourvues ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 18 juin 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

ETEND la cassation à l'égard de toutes les parties à la procédure qui ne sont pas pourvues ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Et pour le cas où ladite chambre de l'instruction déclarerait qu'il existe contre les mis en examen des charges suffisantes à l'égard des chefs de la poursuite ;

REGLANT de juges par avance, ordonne dès à présent le renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel de Paris.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Moreau – *Avocat général* : M. Le Baut – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Spinosi et Sureau.

**Sur la recevabilité de l'appel d'une personne mise en examen contre une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel à caractère complexe, à rapprocher :**

Crim., 4 novembre 1999, pourvoi n° 99-84.679, *Bull. crim.* 1999, n° 243 (rejet) ;

Crim., 2 mars 2011, pourvoi n° 10-82.250, *Bull. crim.* 2011, n° 44 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 38

### CIRCULATION ROUTIERE

Conduite après usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants – Usage de stupéfiants – Epreuves de dépistage – Compétence – Officier ou agent de police judiciaire – Dépistage antérieure à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 – Conditions – Indice objectif faisant soupçonner un usage de stupéfiants ou toute autre infraction (non) – Réquisitions du procureur de la République

*En l'absence des conditions requises par l'article L. 235-2 du code de la route, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, notamment l'indice objectif faisant soupçonner un usage de stupéfiants ou toute autre infraction, il n'entre pas dans les prérogatives de l'officier ou de l'agent de police judiciaire, chargé d'une opération de contrôle systématique de l'alcoolémie, de procéder, après un contrôle d'un conducteur se révélant négatif, à des opérations de contrôle de l'usage de stupéfiants après interrogatoire du conducteur sur sa consommation, en l'absence de réquisition appropriée du procureur de la République.*

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Colmar, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 15 janvier 2015, qui a renvoyé M. Baptiste X... des fins de la poursuite du chef de conduite d'un véhicule après usage de stupéfiants.

10 février 2016

N° 15-81.268

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591 du code de procédure pénale et L. 235-2 du code de la route :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'un contrôle routier de

dépistage de l'imprégnation alcoolique, qui s'est révélé négatif, le policier a décidé de procéder à la recherche de raisons plausibles de soupçonner M. X... d'avoir usé de stupéfiants et l'a interrogé sur une telle consommation ; qu'à la suite de l'aveu de celui-ci d'un usage de cannabis la veille, il a été procédé aux opérations de dépistage qui ont établi la présence de produit stupéfiant dans l'organisme de l'intéressé ;

Attendu que, pour prononcer la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction et relaxer le prévenu du chef de conduite d'un véhicule après usage de stupéfiants, l'arrêt retient que les raisons plausibles de soupçonner une telle consommation par un conducteur doivent résulter, non d'un interrogatoire effectué à l'occasion d'un contrôle ayant un fondement autre que les dispositions de l'article L. 235-2 du code de la route, mais des seules constatations effectuées par l'officier ou l'agent de police judiciaire sur le comportement ou l'environnement du conducteur permettant de soupçonner la commission de cette infraction ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, dès lors qu'en l'absence des conditions requises par la disposition légale précitée, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, notamment, d'indice objectif faisant soupçonner un usage de stupéfiants ou toute autre infraction, il n'entrait pas dans les prérogatives de l'officier ou de l'agent de police judiciaire, qui ne disposait pas de réquisition appropriée du procureur de la République, de procéder à un interrogatoire du conducteur du véhicule, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Caron – *Avocat général* : M. Gaillardot – *Avocat* : SCP Lyon-Caen et Thiriez.

N° 39

### CIRCULATION ROUTIERE

Vitesse – Excès – Dépassement supérieur de 50 km/h de la vitesse maximale autorisée – Contravention – Peine complémentaire – Confiscation du véhicule – Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité

*La peine complémentaire de confiscation du véhicule prévue par l'article R. 413-14-1 du code de la route en cas de dépassement de plus de cinquante km/h de la vitesse autorisée, sanction à caractère principalement dissuasif dont l'objet est de lutter plus efficacement contre les grands excès de vitesse et de réduire le nombre de morts et de blessés causés par les accidents de la route, répond à un impératif d'intérêt général et ne méconnaît aucun principe conventionnel.*

REJET du pourvoi formé par M. Lionel X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 18 février 2015, qui, pour excès de vitesse, l'a condamné à 500 euros d'amende, huit mois de suspension du permis de conduire et a ordonné une mesure de confiscation.

10 février 2016

N° 15-82.324

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, premier du Protocole additionnel à cette Convention, 131-21 du code pénal, R. 413-14-1 du code de la route :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la confiscation du véhicule Mercedes immatriculé ... dont M. X... est propriétaire ;

« alors que la confiscation, à titre de peine complémentaire, du véhicule appartenant à la personne poursuivie pour une contravention de 5<sup>e</sup> classe, punie par la loi, à titre principal, d'une amende n'excédant pas 1 500 euros est incompatible avec les principes de nécessité et de proportionnalité des peines ; qu'en prononçant une telle sanction à titre complémentaire, la cour d'appel a méconnu les textes conventionnels susvisés » ;

Attendu qu'en application des articles 131-21 du code pénal et R. 413-14-1 du code de la route, le conducteur d'un véhicule à moteur qui dépasse de plus de 50 km/h la vitesse maximale autorisée encourt, à titre de peine complémentaire facultative, la confiscation du véhicule qui a servi à commettre cette infraction ; que cette sanction, à caractère principalement dissuasif, dont l'objet est de lutter plus efficacement contre les grands excès de vitesse et de réduire le nombre de morts et de blessés causés par les accidents de la route, répond à un impératif d'intérêt général et ne méconnaît aucun des principes conventionnels invoqués ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Draï – Avocat général : M. Gaillardot – Avocat : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel.

N° 40

## COUR D'ASSISES

Arrêts – Arrêt d'acquiescement – Acquiescement partiel – Appel – Recevabilité – Appel formé par le procureur général – Nécessité

Seul le procureur général a qualité pour interjeter appel d'une décision d'acquiescement, même partiel, prononcée par une cour d'assises.

Désignation de juridiction sur les appels interjetés par M. Alain X..., Mme Marie-Christine Y..., de l'arrêt de la cour d'assises du Bas-Rhin, en date du 25 novembre 2015, qui : – pour viols aggravés,

agressions sexuelles aggravées et détention d'images à caractère pornographique de mineur, a condamné le premier à douze ans de réclusion criminelle et l'a acquitté des chefs de captation et transmission en vue de sa diffusion d'image à caractère pornographique de mineur, – pour captation et transmission en vue de sa diffusion d'images à caractère pornographique de mineur et détention d'image à caractère pornographique de mineur, a condamné la seconde à deux ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole en contact avec les mineurs, – ainsi que de l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

10 février 2016

N° 16-80.468

LA COUR,

Vu les appels incidents du procureur de la République visant les condamnations prononcées à l'encontre de M. Alain X... et Mme Marie-Christine Y... ;

Vu les appels incidents de Mme Marie-Eve Z..., M. Didier Z... et Mme Sandra A..., épouse B..., parties civiles ;

Vu les articles 380-1 à 380-15 du code de procédure pénale ;

Vu les observations écrites du ministère public et des parties ;

Attendu que sont recevables les appels principaux interjetés par les accusés, ainsi que les appels incidents formés par les parties civiles ;

Attendu qu'est recevable l'appel incident du procureur de la République visant la condamnation prononcée à l'encontre de Mme Marie-Christine Y... ;

Mais attendu que, d'une part, le ministère public ne peut cantonner à une partie de la décision son appel, même incident, d'un arrêt pénal rendu par une cour d'assises à l'encontre d'un accusé ;

Que, d'autre part, seul le procureur général peut interjeter appel d'une décision d'acquiescement, même partiel ;

Que, dès lors, est irrecevable l'appel incident du procureur de la République visant la condamnation prononcée à l'encontre de M. Alain X... ; que seul le procureur général avait qualité pour remettre en cause la décision concernant M. Alain X..., en formant un appel non cantonné à la condamnation ;

### Par ces motifs :

DECLARE recevables les appels principaux de M. Alain X... et Mme Marie-Christine Y... ;

DECLARE recevable l'appel incident du ministère public formé à l'encontre Mme Marie-Christine Y... ;

DECLARE recevables les appels incidents de Mme Marie-Eve Z..., M. Didier Z... et Mme Sandra A..., épouse B..., parties civiles ;

DECLARE irrecevable l'appel incident du procureur de la République formé à l'encontre de M. Alain X... ;

DESIGNE, pour statuer en appel, la cour d'assises du Haut-Rhin.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Stephan – *Avocat général* : M. Lacan.

**Sur l'irrecevabilité de l'appel des arrêts d'acquiescement interjeté par le procureur de la République, à rapprocher :**

Crim., 23 mai 2001, pourvoi n° 01-83.191, *Bull. crim.* 2001, n° 133 (irrecevabilité) ;

Crim., 23 juillet 2003, pourvoi n° 03-84.118, *Bull. crim.* 2003, n° 140 (désignation de juridiction), et l'arrêt cité ;

Crim., 26 novembre 2003, pourvoi n° 03-87.030, *Bull. crim.* 2003, n° 223 (désignation de juridiction), et les arrêts cités ;

Crim., 2 septembre 2009, pourvoi n° 09-84.355, *Bull. crim.* 2009, n° 150 (désignation de juridiction), et l'arrêt cité.

**Sur l'irrecevabilité de l'appel des arrêts d'acquiescement partiel interjeté par le procureur de la République, à rapprocher :**

Crim., 21 mai 2003, pourvoi n° 03-82.466, *Bull. crim.* 2003, n° 102 (désignation de juridiction), et les arrêts cités.

N° 41

**COUR D'ASSISES**

Arrêts – Arrêt d'acquiescement – Acquiescement partiel – Appel incident – Appel du ministère public – Appel cantonné à la condamnation – Recevabilité (non)

*Lorsqu'une cour d'assises prononce une condamnation et un acquiescement partiel, doit être déclaré irrecevable l'appel incident du ministère public dès lors que cet appel a été cantonné à la condamnation, sans qu'il soit fait mention sur l'acte d'appel de l'acquiescement partiel.*

Désignation de juridiction sur l'appel interjeté par M. Michel X..., de l'arrêt de la cour d'assises de Meurthe-et-Moselle, en date du 21 novembre 2015, qui, pour viols aggravés et agressions sexuelles aggravées, l'a condamné à sept ans d'emprisonnement, une interdiction professionnelle définitive et l'a acquitté du chef d'exhibition sexuelle, ainsi que l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

10 février 2016

N° 16-80.598

LA COUR,

Vu l'appel incident du procureur général visant la condamnation prononcée à l'encontre de M. X... ;

Vu les articles 380-1 à 380-15 du code de procédure pénale ;

Vu les observations écrites du ministère public et des parties ;

Attendu qu'est recevable l'appel principal de M. Michel X... ;

Mais attendu que le ministère public ne peut cantonner à une partie de la décision son appel, même incident, d'un arrêt pénal rendu par une cour d'assises à l'encontre d'un accusé ;

Qu'en conséquence, doit être déclaré irrecevable l'appel incident du procureur général, dès lors qu'il est cantonné à la condamnation prononcée ;

**Par ces motifs :**

DECLARE recevable l'appel principal de M. Michel X... ;

DECLARE irrecevable l'appel incident du ministère public ;

DESIGNE, pour statuer en appel, la cour d'assises de la Moselle.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Stephan – *Avocat général* : M. Lacan.

**Sur l'impossibilité pour le ministère public de cantonner son appel incident de l'arrêt pénal d'une cour d'assises à une partie de la décision, à rapprocher :**

Crim., 27 janvier 2016, pourvoi n° 15-87.393, *Bull. crim.* 2016, n° 22 (désignation de juridiction), et les arrêts cités.

N° 42

**COUR D'ASSISES**

Procédure antérieure aux débats – Nullités – Garde à vue – Défaut d'enregistrement des auditions – Requête aux fins de retrait ou de cancellation des procès-verbaux et des pièces – Moment – Requête formée après que la décision de mise en accusation est devenue définitive (non)

*Une accusée ne saurait se faire un grief de ce que, par arrêt incident, la cour a rejeté sa requête aux fins de retrait ou de cancellation des procès-verbaux et pièces critiqués, dès lors qu'en application de l'article 181 du code de procédure pénale, elle ne peut invoquer d'éventuelles nullités résultant d'un défaut d'enregistrement des auditions en garde à vue après que la décision de mise en accusation est devenue définitive.*

IRRECEVABILITE et rejet sur le pourvoi formé par Mme Waldeline X..., contre l'arrêt de la cour d'assises de Meurthe-et-Moselle, en date du 18 décembre 2014, qui, pour coups mortels et violences aggravées, l'a condamnée à quinze ans de réclusion criminelle, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour aurait prononcé sur les intérêts civils.

10 février 2016

N° 15-80.622

LA COUR,

I. – Sur la recevabilité du pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt civil :

Attendu qu'aucun arrêt civil n'a été rendu à la date du 18 décembre 2014 ;

Que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable ;

II. – Sur le pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt pénal :

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 64-1, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoirs :

*« en ce que par arrêt incident du 17 décembre 2014, la cour a refusé de renvoyer l'affaire et de procéder au retrait des procès-verbaux de garde à vue de Mme X... ;*

*« aux motifs qu'à la demande de la défense, il a été procédé à la consultation d'un passage précis de l'enregistrement audiovisuel de la garde à vue de Mme X... ; qu'il a été constaté que si le début de la quatrième audition en garde à vue est bien enregistré, il a été constaté lors de l'audition que cet enregistrement s'interrompait par les propos suivants de l'accusée d'autre part, il faut supporter les pleurs ; que le passage dont il était sollicité la consultation n'a pas été retrouvé ; que, toutefois, cette impossibilité technique ne remet pas en cause la réalité des propos tenus et signés par l'accusée dans le procès-verbal de garde à vue, la réalité de ces propos pouvant être débattus lors des débats à l'audience ; que, de plus, ces propos ont été réitérés à plusieurs moments de la procédure et, notamment, devant le juge d'instruction ;*

*« 1° alors que, selon l'article 64-1 du code de procédure pénale, les auditions des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisées dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel ; que l'absence d'enregistrement est sanctionnée par la nullité, sans qu'il soit besoin de démontrer un grief, sauf à justifier d'une impossibilité technique qui doit être mentionnée dans le procès-verbal d'interrogatoire ; qu'en l'espèce, en décidant qu'il n'y avait pas lieu à annulation des auditions de Mme X..., en dépit du défaut de leur enregistrement, sans qu'il soit justifié d'une impossibilité technique dans le procès-verbal, la cour a violé les textes susvisés ;*

*« 2° alors que ne caractérise pas une impossibilité technique la seule constatation que l'enregistrement n'a pas eu lieu ; que, dès lors, en refusant d'annuler l'audition de la garde à vue, en qualifiant d'impossibilité technique le fait que le passage dont il était sollicité la consultation n'a pas été retrouvé, la cour n'a pas légalement justifié sa décision ;*

*« 3° alors que le défaut d'enregistrement audiovisuel, en matière criminelle, des auditions d'une personne gardée à vue porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée ; qu'en refusant d'annuler ces auditions, au motif inopérant que l'absence d'enregistrement ne remettrait pas en cause la réalité des propos tenus et signés par l'accusée dans le procès-verbal de garde à vue ou encore qu'ils auraient été réitérés à plusieurs moments de la procédure et notamment devant le juge d'instruction, la cour n'a pas légalement justifié sa décision » ;*

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que l'avocat de l'accusée a sollicité la consultation de l'enregistrement audiovisuel des auditions de Mme X... au

cours de sa garde à vue ; que le président a fait droit à cette demande ; qu'en raison d'un problème technique affectant une partie de l'enregistrement, la consultation s'est limitée à certaines auditions ; que la défense a déposé des conclusions aux fins de retrait du dossier des procès-verbaux des auditions dont l'enregistrement n'a pu être consulté, et de cancellation des références faites à ces procès-verbaux dans d'autres pièces du dossier ;

Attendu que la demanderesse ne saurait se faire un grief de ce que, par arrêt incident, la cour a rejeté sa requête aux fins de retrait ou de cancellation des procès-verbaux et pièces critiqués, dès lors qu'en application de l'article 181 du code de procédure pénale, elle ne peut invoquer d'éventuelles nullités résultant d'un défaut d'enregistrement des auditions en garde à vue après que la décision de mise en accusation est devenue définitive ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 130-1 et 132-2 du code pénal tels que modifiés par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, 132-18 du même code, 349, 350, 353, 357, 365-1, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que Mme X... a été condamnée en appel à une peine de quinze années de réclusion criminelle ;*

*« 1° alors que toute peine doit être individualisée et déterminée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ; que faute de préciser que tel a été le cas en l'espèce, la décision de la cour d'assises n'est pas juridiquement fondée et doit être annulée ;*

*« 2° alors que toute peine à la réclusion criminelle doit être assortie de motifs, notamment, pour permettre au juge de cassation de vérifier qu'elle a été individualisée ; que l'arrêt attaqué est dépourvu de motifs pour avoir condamné Mme X... à la peine de quinze années de réclusion criminelle, sans expliquer les raisons de sa décision, et sans motiver celle-ci en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ; que ce procédé ne garantit pas à l'accusée, à l'encontre de qui a été prononcé une peine de quinze années de réclusion criminelle, un procès équitable » ;*

Attendu que la cour et le jury, qui, aux termes de l'article 132-18 du code pénal, ne sont pas tenus de motiver spécialement le choix d'une peine de réclusion criminelle, disposent en outre du pouvoir d'apprécier souverainement, dans les limites fixées par la loi et sans méconnaître les principes conventionnels invoqués, la durée d'une telle peine ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

I. – Sur le pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt civil :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur le pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt pénal :

Le REJETTE.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Draï – Avocat général : M. Gaillardot – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur la portée d'irrégularités de procédure commises antérieurement à la décision de renvoi devant la cour d'assises, à rapprocher :**

Crim., 10 juin 2009, pourvoi n° 09-81.902, *Bull. crim.* 2009, n° 119 (cassation), et les arrêts cités.

N° 43

**JUGEMENTS ET ARRETS**

Décision sur la culpabilité – Prononcé de la peine – Moment – Prononcé concomitant de la déclaration de culpabilité

*Il résulte de l'article 464 du code de procédure pénale que, sauf à faire application des dispositions particulières prévues par l'article 469-1 dudit code, le juge pénal ne peut retenir la culpabilité d'un prévenu sans prononcer simultanément la peine.*

REJET, cassation partielle et désignation de juridiction sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Nancy, M. Joseph X..., M. Georges Y..., contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 5 novembre 2014, qui a condamné, le deuxième, pour vols et tentative de vol aggravés, recel en récidive, association de malfaiteurs et destruction du bien d'autrui, à huit ans d'emprisonnement, cinq ans d'interdiction de séjour, le troisième, pour vols et tentatives de vols aggravés, en récidive et association de malfaiteurs, à huit ans d'emprisonnement, cinq ans d'interdiction de séjour, a prononcé sur les intérêts civils et, dans les poursuites exercées contre Mme Virginie Z... pour recel, l'a déclarée coupable de ce délit.

10 février 2016

N° 15-80.405

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur les pourvois formés par MM. X... et Y... :

Attendu qu'aucun mémoire n'est produit ;

II. – Sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Nancy :

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591 et 515 du code de procédure pénale, ensemble l'article 464 dudit code :

Vu l'article 464 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, et sauf à faire application des dispositions particulières prévues par l'article 469-1 du même code, le juge pénal ne peut retenir la culpabilité d'un prévenu sans prononcer simultanément sur la peine ;

Attendu que Mme Z... a été condamnée par le tribunal correctionnel à quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour recel de vol ; qu'elle a interjeté appel de sa

condamnation ; que le ministère public a formé un appel incident ; que les juges du second degré ont confirmé le jugement sur la culpabilité de l'intéressée mais ont omis de statuer sur la peine ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs :**

I. – Sur les pourvois de MM. X... et Y... :

Les REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi du procureur général ;

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 5 novembre 2014, mais seulement en ce qu'il a omis de statuer sur la peine de Mme Z..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Raybaud – Avocat général : M. Gaillardot – Avocat : SCP Richard.*

**Sur la nécessité de prononcer la peine simultanément à la déclaration de culpabilité, sauf à faire application de l'article 469-1 du code de procédure pénale, dans le même sens que :**

Crim., 11 février 2009, pourvoi n° 08-85.224, *Bull. crim.* 2009, n° 39 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 44

**JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES**

Cour d'appel – Chambre de l'application des peines – Pouvoirs – Interdiction d'aggraver le sort du condamné sur son seul appel – Limite – Changement substantiel de circonstances – Rétractation par le condamné de son consentement au placement sous surveillance électronique

*Le principe de la prohibition de l'aggravation du sort du condamné, sur son seul appel, ne s'impose à la chambre de l'application des peines qu'en l'absence de changement substantiel de circonstances, imputable au condamné, survenu pendant l'instance d'appel.*

*En présence de la rétractation, par le condamné seul appelant, de son consentement au placement sous surveillance électronique accordé par le juge de l'application des peines, la chambre de l'application des peines peut dire n'y avoir lieu à aménagement de sa peine d'emprisonnement.*

REJET du pourvoi formé par M. Cheickh X..., contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris, en date du 18 décembre 2014, qui a prononcé sur l'aménagement d'une peine.

10 février 2016

N° 15-81.148

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-24, 132-26-1, 132-57 du code pénal, préliminaire, 509, 515, 591, 593, 723-15, D. 49-11 et suivants du code de procédure pénale, ensemble des principes de l'effet dévolutif de l'appel et de la prohibition de l'aggravation du sort de l'appelant sur son seul appel, défaut de motifs, insuffisance de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué, infirmant le jugement entrepris, a dit n'y avoir lieu à aménagement de la peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont un an avec sursis et dit que la peine sera ramenée à exécution à la diligence du ministère public ;*

*« aux motifs que l'article 707-II du code de procédure pénale (loi du 15 août 2014) prévoit que le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions ; que ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières ; que les dispositions de l'article 723-7 du même code indique que le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique défini par l'article 132-26-1 du code pénal soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans ; que les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale ; que ces mesures peuvent être prononcées à l'égard du condamné qui justifie, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical, soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive ; qu'il résulte de l'article 723-15 du code de procédure pénale que les personnes non incarcérées condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement, ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur à deux ans, bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électro-*

*nique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal ; que les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale ; que l'article 132-57 du code pénal prévoit que lorsqu'une condamnation pour un délit de droit commun comportant une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus a été prononcée, le juge de l'application des peines peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général ; que l'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions, du troisième alinéa, de l'article 132-54 et des articles 132-55 et 132-56 ; que le juge de l'application des peines peut également décider que le condamné effectuera une peine de jours-amende, conformément aux dispositions des articles 131-5 et 131-25 que le présent article est applicable aux peines d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois ; que dans ce cas, la partie de la peine avec sursis demeure applicable ; qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure que le jugement du 29 avril 2014 ayant admis M. X... au bénéfice d'une mesure de placement sous surveillance électronique a été notifié par le greffe le 21 mai 2014, conformément à l'article D. 49-18 du code de procédure pénale, soit le jour de l'écrou prévu par cette même décision ; que si M. X... n'a officiellement eu connaissance du jugement que par notification à sa personne le 17 juin 2014, il convient de constater qu'il était présent lors du débat contradictoire, assisté de son avocat et que tous deux étaient donc informés de la date à laquelle serait rendu le délibéré et qu'ils avaient la possibilité de s'informer auprès du greffe de la juridiction ; qu'il est curieux de constater que le condamné, comme son avocat, s'étonnent de la nature de cette décision dans la mesure où, même si la requête initiale a toujours été formulée sous la forme de jours-amende ou à défaut de travail d'intérêt général, M<sup>e</sup> Tine a cependant indiqué au moment du débat contradictoire que le condamné "ne s'opposait à aucun aménagement" que le magistrat jugerait utile, reprenant ainsi le mémoire déposé à cette occasion dans lequel celui-ci rappelait que M. X... demandait une conversion sous forme de jours-amende ou à défaut sous forme d'un travail d'intérêt général, mais ne s'opposait pas également à "tout autre mesure d'aménagement que le juge estimerait nécessaire ou appropriée pour déterminer les modalités d'exécution de la peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale que la décision du juge de l'application des peines a été motivée comme étant l'aménagement le plus approprié à la situation tant familiale que professionnelle de M. X..., après avoir analysé la possibilité de la conversion de la peine en jours-amende, qui a été considérée comme inadaptée à la situation du condamné qui a certes des revenus, mais qui doit faire face à des dommages-intérêts et une amende très conséquents et qui ne pouvait, au jour du jugement, payer plus de 100 euros personnellement par mois ; que ce magistrat a pris en compte le fait que sa situation financière pourrait se dégrader dans l'hypothèse d'une confirmation de sa radiation du barreau de Strasbourg ; qu'il a par ailleurs analysé*

qu'une conversion avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, apparaissait également inadéquate dans la mesure où M. X... travaille et est amené à faire des déplacements en province, rendant l'organisation concrète d'un travail d'intérêt général difficile ; que le jugement était donc particulièrement motivé au regard de la situation personnelle du condamné, tenant compte à la fois de l'extrême lourdeur des condamnations pénale et civile mises à sa charge et de la possibilité d'une radiation effective du barreau, privant M. X... de revenus confortables lui permettant de faire face à ses obligations ; qu'il n'apparaît en aucune façon contradictoire de dire que son activité professionnelle empêche toute possibilité d'organiser un travail d'intérêt général et de choisir un aménagement de peine sous forme de placement sous surveillance électronique, dans la mesure où le juge de l'application des peines a prévu des horaires particulièrement larges, tenant compte des contraintes spécifiques à la profession d'avocat ; qu'au jour où la cour statue, la situation professionnelle de M. X... a évolué puisqu'il travaille en qualité de conseiller juridique dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à Dakar (Sénégal) depuis le 25 septembre 2014 avec un salaire mensuel de l'ordre de 1 500 euros ; qu'il règle une somme de 250 euros mensuellement au total dans le cadre du paiement des dommages-intérêts et de l'amende ; qu'il a formulé à nouveau devant la cour une demande de conversion de sa peine ferme en jours-amende, proposés à hauteur de 5 à 10 euros par jour, ou à défaut un travail d'intérêt général ; que force est de constater, qu'à ce jour encore, la situation financière de M. X... ne permet toujours pas d'envisager cette conversion, compte tenu du montant de son salaire mais aussi des engagements financiers pris pour le règlement de ses dettes ; qu'il n'est pas envisageable de faire peser le poids d'une telle conversion sur la solidarité familiale, tel que le suggère le condamné ; qu'une telle conversion, avec un montant de jours-amende proposé disproportionné par rapport à la gravité de la sanction ou un paiement fait par des tiers, conduirait à effacer totalement le sens et l'effectivité de la peine prononcée ; que, par ailleurs, la lecture du nouveau contrat de travail, conclu quelques jours avant la tenue de l'audience de la cour et sur lequel on ne peut donc pas avoir un regard sur la durée, montre que M. X... ne peut s'absenter tous les deux mois que pour une durée n'excédant pas sept jours, rendant impossible, au vu de la durée prévisible d'un travail d'intérêt général en rapport avec la gravité de la sanction prononcée, toute conversion de cette nature ; qu'en conséquence, au vu des débats, des déclarations de M. X..., de la plaidoirie de son avocat et des pièces communiquées à la cour ainsi que des éléments ci-dessus exposés, il convient d'infirmar le jugement dont appel, de constater l'impossibilité d'une conversion de peine, de quelque nature qu'elle soit, et de dire n'y avoir lieu à aménagement de la peine prononcée ;

« 1° alors que, dès lors qu'un aménagement ou une réduction de la peine est demandé par le seul condamné, la cour d'appel ne peut aggraver la peine ; qu'en infirmant le jugement du juge de l'application des peines qui avait accordé un aménagement de celle-ci pour dire n'y avoir lieu à aménagement et renvoyer à l'exécution de la peine quand M. X... demandait un meilleur aménagement de sa peine, la cour d'appel a aggravé la peine de M. X... et partant a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que, dès lors que le juge constate que le principe de l'aménagement est acquis, il se doit de statuer sur les éléments relatifs à la personne condamnée ; qu'en considérant que l'aménagement de la peine décidé en première instance était la mesure la plus appropriée, que le juge-

ment était particulièrement motivé quant à la situation personnelle du condamné et aux condamnations prononcées, tout en décidant n'y avoir lieu à aménagement de la peine, les juges du fond ont méconnu le sens et la portée des articles susvisés » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 131-5, 131-25, 132-24, 132-26-1, 132-54 à 132-57 du code pénal, préliminaire, 591, 593, 707-II, 723-7, 723-15, D. 49-39 et suivants du code de procédure pénale, défaut de motifs, insuffisance de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué, infirmant le jugement entrepris, a dit n'y avoir lieu à aménagement de la peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont un an avec sursis et dit que la peine sera ramenée à exécution à la diligence du ministère public ;

« aux motifs que l'article 707-II du code de procédure pénale (loi du 15 août 2014) prévoit que le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions ; que ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières ; que les dispositions de l'article 723-7 du même code indique que le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique défini par l'article 132-26-1 du code pénal soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans ; que les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale ; que ces mesures peuvent être prononcées à l'égard du condamné qui justifie, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical, soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive ; qu'il résulte de l'article 723-15 du code de procédure pénale que les personnes non incarcérées condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement, ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur à deux ans, bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal ; que les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale ; que l'article 132-57 du code pénal prévoit que lorsqu'une condamnation pour un délit de droit commun comportant une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus a été prononcée, le juge de l'application des peines peut, lorsque



cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général; que l'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions, du troisième alinéa, de l'article 132-54 et des articles 132-55 et 132-56; que le juge de l'application des peines peut également décider que le condamné effectuera une peine de jours-amende, conformément aux dispositions des articles 131-5 et 131-25 que le présent article est applicable aux peines d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois; que dans ce cas, la partie de la peine avec sursis demeure applicable; qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure que le jugement du 29 avril 2014 ayant admis M. X... au bénéfice d'une mesure de placement sous surveillance électronique a été notifié par le greffe le 21 mai 2014, conformément à l'article D49-18 du code de procédure pénale, soit le jour de l'écrou prévu par cette même décision; que si M. X... n'a officiellement eu connaissance du jugement que par notification à sa personne le 17 juin 2014, il convient de constater qu'il était présent lors du débat contradictoire, assisté de son avocat et que tous deux étaient donc informés de la date à laquelle serait rendu le délibéré et qu'ils avaient la possibilité de s'informer auprès du greffe de la juridiction; qu'il est curieux de constater que le condamné, comme son avocat, s'étonnent de la nature de cette décision dans la mesure où, même si la requête initiale a toujours été formulée sous la forme de jours-amende ou à défaut de travail d'intérêt général, M<sup>r</sup> Tine a cependant indiqué au moment du débat contradictoire que le condamné "ne s'opposait à aucun aménagement" que le magistrat jugerait utile, reprenant ainsi le mémoire déposé à cette occasion dans lequel celui-ci rappelait que M. X... demandait une conversion sous forme de jours-amende ou à défaut sous forme d'un travail d'intérêt général, mais ne s'opposait pas également à "tout autre mesure d'aménagement que le juge estimerait nécessaire ou appropriée pour déterminer les modalités d'exécution de la peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et social que la décision du juge de l'application des peines a été motivée comme étant l'aménagement le plus approprié à la situation tant familiale que professionnelle de M. X..., après avoir analysé la possibilité de la conversion de la peine en jours-amende, qui a été considérée comme inadaptée à la situation du condamné qui a certes des revenus, mais qui doit faire face à des dommages-intérêts et une amende très conséquents et qui ne pouvait, au jour du jugement, payer plus de 100 euros personnellement par mois; que ce magistrat a pris en compte le fait que sa situation financière pourrait se dégrader dans l'hypothèse d'une confirmation de sa radiation du barreau de Strasbourg; qu'il a par ailleurs analysé qu'une conversion avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, apparaissait également inadéquate dans la mesure où M. X... travaille et est amené à faire des déplacements en province, rendant l'organisation concrète d'un travail d'intérêt général difficile; que le jugement était donc particulièrement motivé au regard de la situation personnelle du condamné, tenant compte à la fois de l'extrême lourdeur des condamnations pénales et civiles mises à sa charge et de la possibilité d'une radiation effective du

barreau, privant M. X... de revenus confortables lui permettant de faire face à ses obligations; qu'il n'apparaît en aucune façon contradictoire de dire que son activité professionnelle empêche toute possibilité d'organiser un travail d'intérêt général et de choisir un aménagement de peine sous forme de placement sous surveillance électronique, dans la mesure où le juge de l'application des peines a prévu des horaires particulièrement larges, tenant compte des contraintes spécifiques à la profession d'avocat; qu'au jour où la cour statue, la situation professionnelle de M. X... a évolué puisqu'il travaille en qualité de conseiller juridique dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à Dakar (Sénégal) depuis le 25 septembre 2014 avec un salaire mensuel de l'ordre de 1 500 euros; qu'il règle une somme de 250 euros mensuellement au total dans le cadre du paiement des dommages-intérêts et de l'amende; qu'il a formulé à nouveau devant la cour une demande de conversion de sa peine ferme en jours-amende, proposés à hauteur de 5 à 10 euros par jour, ou à défaut un travail d'intérêt général; que force est de constater, qu'à ce jour encore, la situation financière de M. X... ne permet toujours pas d'envisager cette conversion, compte tenu du montant de son salaire mais aussi des engagements financiers pris pour le règlement de ses dettes; qu'il n'est pas envisageable de faire peser le poids d'une telle conversion sur la solidarité familiale, tel que le suggère le condamné; qu'une telle conversion, avec un montant de jours-amende proposé disproportionné par rapport à la gravité de la sanction ou un paiement fait par des tiers, conduirait à effacer totalement le sens et l'effectivité de la peine prononcée; que, par ailleurs, la lecture du nouveau contrat de travail, conclu quelques jours avant la tenue de l'audience de la cour et sur lequel on ne peut donc pas avoir un regard sur la durée, montre que M. X... ne peut s'absenter tous les deux mois que pour une durée n'excédant pas sept jours, rendant impossible, au vu de la durée prévisible d'un travail d'intérêt général en rapport avec la gravité de la sanction prononcée, toute conversion de cette nature; qu'en conséquence, au vu des débats, des déclarations de M. X..., de la plaidoirie de son avocat et des pièces communiquées à la cour ainsi que des éléments ci-dessus exposés, il convient d'infirmer le jugement dont appel, de constater l'impossibilité d'une conversion de peine, de quelque nature qu'elle soit, et de dire n'y avoir lieu à aménagement de la peine prononcée;

« alors que, tout arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision et à répondre aux conclusions des parties; qu'en retenant qu'au jour de l'arrêt, M. X... travaille en qualité de conseiller juridique au Sénégal, qu'il règle les sommes de dommages-intérêts et que sa situation ne lui permet pas de régler le montant des jours-amendes ni d'accomplir un travail d'intérêt général, sans rechercher, comme ils y étaient invités, si les mesures demandées par M. X... n'étaient pas mieux adaptées au regard de sa situation familiale et professionnelle, les juges du fond ont méconnu le sens et la portée des textes susvisés »;

Les moyens étant réunis;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement du 29 avril 2014, le juge de l'application des peines a admis M. X..., condamné à dix-huit mois d'emprisonnement, dont un an avec sursis, pour escroquerie et tentative d'escroquerie, au bénéfice du placement sous surveillance électronique; que l'intéressé, qui avait sollicité, à titre principal, la conversion de sa peine en jours-amende, a seul interjeté appel de cette décision;

Attendu que l'arrêt attaqué dit n'y avoir lieu à aménagement de peine pour les motifs reproduits aux moyens ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'application des peines, qui n'a fait que tirer les conséquences de la rétractation, par le condamné, en cause d'appel, de son acceptation du placement sous surveillance électronique, et qui a souverainement apprécié qu'aucun autre aménagement ne pouvait être envisagé, a, sans insuffisance ni contradiction, et sans encourir les griefs formulés aux moyens, justifié sa décision ;

Qu'en effet, le principe de la prohibition de l'aggravation du sort du condamné, sur son seul appel, ne s'impose à la chambre de l'application des peines qu'en l'absence de changement substantiel de circonstances, imputable au condamné, survenu pendant l'instance d'appel ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Laurent – *Avocat général* : M. Gaillardot – *Avocat* : SCP Foussard et Froger.

**Sur l'interdiction faite au juge du second degré d'aggraver le sort du condamné sur son seul appel, à rapprocher :**

Crim., 12 février 2014, pourvoi n° 13-81.683, *Bull. crim.* 2014, n° 42 (cassation).

N° 45

**MANDAT D'ARRET EUROPEEN**

Exécution – Conditions d'exécution – Personne condamnée à une mesure de sûreté privative de liberté – Cas – Condamnation d'un mineur à une mesure éducative d'internement dans un centre éducatif

*Constitue une mesure de sûreté privative de liberté, permettant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré par les autorités judiciaires roumaines, une mesure éducative prononcée à l'encontre d'un mineur qui s'exerce dans le cadre d'un enfermement destiné à s'assurer de la personne de l'intéressé pour éviter qu'il prenne la fuite.*

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Nancy, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 12 janvier 2016, qui a refusé la remise de M. Marin-Claudiu X... aux autorités judiciaires roumaines, ayant délivré un mandat d'arrêt européen.

10 février 2016

N° 16-80.510

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591 et 695-11 du code de procédure pénale :

Vu l'article 695-11 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, le mandat d'arrêt européen peut être émis par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par jugement du tribunal de première instance d'Onesti (Roumanie) en date du 2 avril 2013, M. X..., né le 6 octobre 1997, de nationalité roumaine, a fait l'objet d'une mesure d'internement dans un centre éducatif pour s'être rendu coupable de vols qualifiés et tentative, vols à main armée et violations de domicile, faits commis du 16 décembre 2011 au 29 décembre 2012 ; que, par jugement du 7 juillet 2014, cette mesure, dont le terme a été fixé, par décision du 17 février 2014, à la majorité de l'intéressé, a fait l'objet d'un aménagement et a été remplacée par une mesure éducative non privative de liberté ; que, par jugement du 6 mars 2015, cette mesure, non respectée par l'intéressé, parti en France, a été révoquée, et la mise à exécution, pour deux cent quatre-vingt seize jours restant à subir, de la mesure éducative d'internement dans un centre éducatif, a été ordonnée ; que, pour l'exécution de ce jugement, le tribunal de première instance d'Onesti a décerné, le 29 octobre 2015, un mandat d'arrêt européen à l'encontre de M. X..., lequel en a reçu notification le 7 janvier 2016 et n'a pas consenti à sa remise ;

Attendu que, pour refuser la remise de la personne recherchée et ordonner sa remise en liberté, l'arrêt énonce que la sanction prononcée à l'encontre de M. X... n'est pas une peine d'emprisonnement et ne peut être qualifiée de peine ni de mesure de sûreté privative de liberté, s'agissant d'une simple mesure éducative, seule applicable à l'intéressé compte tenu de son âge ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que ladite mesure éducative s'exerce dans le cadre d'un enfermement qui, destiné à s'assurer de la personne de l'intéressé pour éviter qu'il ne prenne la fuite, constitue une mesure de sûreté privative de liberté, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, en date du 12 janvier 2016 ;

DIT que le mandat d'arrêt européen décerné, le 29 octobre 2015, à l'encontre de M. Marin-Claudiu X... reprendra ses effets à compter du prononcé du présent arrêt ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Béghin – *Avocat général* : M. Lacan.

**PEINES**

Sursis – Condamnation à une peine ferme convertie en une peine ferme avec sursis et travail d'intérêt général ou en une peine de jours-amende – Décision distincte sur chaque peine – Durée totale inférieure ou égale à six mois – Pluralité de peines – Nécessité

*Il se déduit des articles 132-57 du code pénal et 723-15 du code de procédure pénale qu'en cas de cumul de condamnations à des peines d'emprisonnement dont la durée totale n'excède pas six mois, la juridiction de l'application des peines qui prononce la conversion des dites peines doit statuer distinctement sur chacune d'elles.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Versailles, contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de ladite cour, en date du 12 mars 2015, qui a prononcé sur la requête en aménagement de peines de M. Ali X...

10 février 2016

N° 15-82.431

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 132-57 du code pénal et 723-15 du code de procédure pénale ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes qu'en cas de cumul de condamnations à des peines d'emprisonnement dont la durée totale n'excède pas six mois, la juridiction de l'application des peines qui prononce la conversion des dites peines doit statuer distinctement sur chacune d'elles ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été condamné, le 26 septembre 2012, à soixante heures de travail d'intérêt général, avec fixation à un mois maximum de l'emprisonnement encouru en cas de non-respect de cette peine, et, le 20 mars 2014, à deux mois d'emprisonnement ; que, par jugement du 15 mai 2014, le juge de l'application des peines a ordonné la mise à exécution, à hauteur de vingt jours, de l'emprisonnement encouru pour non-respect du travail d'intérêt général ; que M. X... a relevé appel de ce jugement et a sollicité l'aménagement de la peine en résultant, ainsi que de celle de deux mois d'emprisonnement ; qu'il a interjeté appel de la décision du juge de l'application des peines ayant rejeté sa demande d'aménagement ;

Attendu que, statuant par un même arrêt sur ces appels, la chambre de l'application des peines, après avoir confirmé le jugement du 15 mai 2014, a ordonné la conversion des deux peines dont l'aménagement était demandé en une peine de cent jours-amende à 7 euros ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'application des peines a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Versailles, en date du 12 mars 2015, mais en ses seules dispositions ayant ordonné une conversion de peines, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENOIE la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M. Gaillardot.

**ACCIDENT DE LA CIRCULATION**

Indemnisation – Exclusion ou limitation – Conducteur – Faute – Comportement de l'autre conducteur – Prise en considération (non)

*Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice. Il appartient au juge d'apprécier si cette faute a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur.*

*Méconnaît l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 la cour d'appel qui, pour débouter le conducteur victime de son action en réparation, retient que sa faute est la cause exclusive de l'accident et qu'il ne rapporte pas la preuve d'une faute de l'autre conducteur impliqué.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Frédéric X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 14 novembre 2014, qui, dans la procédure suivie contre M. David Y... du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

16 février 2016

N° 15-80.705

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense, en réplique et les observations complémentaires, produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 5 juillet 1985, 1382 du code civil, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de M. Frédéric X... tendant à faire reconnaître son droit à*

*l'indemnisation intégrale du préjudice subi lors de l'accident de la circulation survenu le 2 avril 2013 et d'en mettre la réparation à la charge de M. David Y... ;*

*« aux motifs que l'appelant, compte tenu de la relaxe intervenue au profit de M. Y... se doit de rapporter la preuve d'une faute civile commise par ce dernier et différente de celle objet de la prévention ; que l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes des accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et applicable en l'espèce prévoit que la faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subi ; que le jugement entrepris, pour renvoyer M. Y... des fins de la poursuite rappelle que ce dernier, qui voulait faire de nuit un demi-tour (ce qui n'est pas interdit au lieu où il se trouve) a mis son clignotant, s'est arrêté pour vérifier qu'il n'y avait personne, a repris sa route et, constatant la survenance d'un motocycliste arrivant à vive allure a stoppé son véhicule ; qu'il indique que M. Y... a bien pris toutes les précautions nécessaires et n'a pas commis d'infraction à la législation sur la circulation routière ; qu'il a certes empiété pour partie sur la voie du motocycliste mais a stoppé sa progression et a laissé libre tant une partie de la voie la plus à gauche où circulait le motocycliste que l'autre voie de circulation du motocycliste ; que le tribunal a considéré qu'il ne résultait pas de la relation des faits que le véhicule automobile de M. Y... ait percuté M. X... mais précise que ce dernier en revanche a touché le véhicule de M. Y... (au niveau du pare-choc avant) qui était arrêté et qu'il n'a pu éviter du fait de sa vitesse et des problèmes survenus lors du freinage d'urgence ; que la juridiction pénale a également expliqué que le motocycliste avait essayé de contourner le véhicule de M. Y... en allant plus à gauche et ne l'avait qu'effleuré mais compte tenu du freinage et de la roue arrière qui avait glissé et s'était désolidarisé du véhicule avait fait un vol plané lui occasionnant diverses blessures ; que M. X... explique lors de son audition que dès qu'il a vu le véhicule de M. Y... il a tenté de freiner en urgence puis de dévier sur sa gauche pour le contourner mais que sa moto a glissé, sa roue arrière passant devant ; qu'un témoin des faits M. Z... a précisé avoir vu le motard freiner et de la fumée blanche sortir du pneu arrière ; qu'il a indiqué qu'au cours du freinage la moto avait chassé de l'arrière puis avait heurté l'avant droit du véhicule avec son côté gauche ; que c'est donc le freinage en urgence de M. X... puis le glissement de sa moto qui a entraîné la collision avec le véhicule de M. Y... qui se trouvait à l'arrêt ; qu'il ressort donc de l'examen du dossier et des pièces versées que nonobstant l'implication du véhicule de M. Y... dans l'accident M. X... ne rapporte pas la preuve de la commission par M. Y... d'une faute civile distincte de celle objet de la prévention ; qu'en revanche il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la faute de M. X... est la cause exclusive de l'accident de la circulation survenu le 2 avril 2013 ; que, dès lors, il ne peut prétendre à une quelconque indemnisation ; que ses demandes formées à l'encontre de M. Y... tendant à obtenir la désignation d'un expert et le versement d'une provision ne peuvent être que rejetées ;*

*« et aux motifs, à les supposer adoptés, qu'il résulte des éléments du dossier que M. Y..., voulant faire, de nuit, un demi-tour, ce qui n'est pas interdit au lieu où il se trouve, a mis son clignotant, s'est arrêté pour vérifier qu'il n'y a personne, a repris sa route et constatant la survenance d'un motocycliste arrivant à vive allure, a stoppé son véhicule,*

*qu'il a bien pris toutes les précautions nécessaires et n'a pas commis d'infraction à la législation sur la circulation routière, que s'il est certain qu'il a empiété, pour partie, sur la voie du motocycliste, il n'en reste pas moins qu'il a stoppé sa progression et a laissé libre tant une partie de la voie la plus à gauche où circule le motocycliste, que l'autre (ou les autres) voie(s) de circulation du motocycliste (voie de droite), que celui-ci a bien vu le véhicule s'arrêter et a freiné, mais ne s'est pas dirigé à droite (où il n'y a pas d'autre usager de la voie et une large voie libre), mais, selon ses propres déclarations, a cru que le véhicule de M. Y..., allait continuer sa traversée (et de ce fait lui couper la route pour aller à droite), ce qui n'a pas été le cas, puisqu'il s'est arrêté, pour lui laisser la place, et le motocycliste a essayé de le contourner, allant encore plus à gauche et ne l'a qu'effleuré, mais compte tenu du freinage et de la roue arrière qui a glissé et s'est désolidarisée du véhicule, a fait un vol plané lui occasionnant diverses blessures ; qu'il ne résulte pas de cette relation des faits que le véhicule automobile de M. Y... l'ait percuté, mais que M. X... a, en revanche, touché le véhicule de M. Y... (au niveau du pare-choc avant droit) qui était arrêté et qu'il n'a pas pu éviter du fait de sa vitesse (50 km/h maxi en agglomération, reconnue sur le même PV) et des problèmes survenus lors du freinage d'urgence (fumée blanche sortant du pneu arrière selon PV A2 (passager de la voiture) ; que si M. Y... a bien fait une manœuvre pour tourner, a bien été, en partie, sur la voie du motocycliste, il n'est pas démontré que M. Y... a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite M. Y... ;*

*« 1° alors qu'en exigeant du conducteur victime qu'il apporte la preuve d'une faute de l'autre conducteur, distincte de celle visée par la prévention, cependant qu'elle constatait que le véhicule de ce dernier était impliqué dans l'accident de la circulation et qu'il lui appartenait, le cas échéant, d'apprécier l'éventuelle faute du conducteur victime en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur, la cour d'appel a méconnu l'article 4 de la loi du 25 juillet 1985 ;*

*« 2° alors qu'en excluant toute indemnisation du préjudice subi par le conducteur victime par la considération que la faute imputée à ce dernier était la cause exclusive de la survenance de l'accident, la cour d'appel s'est déterminée par référence au comportement du conducteur de l'autre véhicule impliqué, et non au regard de la nature et de la gravité de la faute prétendument commise, et a méconnu l'article 4 de la loi du 25 juillet 1985 ;*

*« 3° alors qu'ayant constaté que le glissement de la moto conduite par le conducteur victime et la collision faisaient suite au freinage d'urgence destiné à éviter le véhicule de l'autre conducteur qui empiétait alors sur la voie sur laquelle cette moto circulait, la cour d'appel, en retenant que la faute prétendue du conducteur victime était la cause exclusive de la survenance de l'accident, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a méconnu l'article 4 de la loi du 25 juillet 1985 ;*

*« 4° alors que ne caractérise aucune faute le fait pour le conducteur d'une moto de ne pas maîtriser le freinage d'urgence imposé par la présence d'un véhicule à l'arrêt empiétant en partie sa voie de circulation et de ne pas parvenir à éviter la collision avec ce véhicule ; qu'en retenant une faute de M. X... à raison des problèmes survenus au cours du freinage d'urgence qu'il réalisait pendant qu'il*

tentait de contourner le véhicule de M. Y... qui empiétait sur une partie de sa voie de circulation et pour n'avoir ainsi pu éviter une collision avec ce véhicule, la cour d'appel a méconnu l'article 4 de la loi du 25 juillet 1985 ;

« 5<sup>e</sup> alors qu'en retenant qu'avec les problèmes survenus lors du freinage d'urgence, la vitesse du conducteur de la moto l'aurait empêché d'éviter le véhicule qui empiétait sur sa voie de circulation, sans procéder à la moindre constatation relative au caractère excessif ou inadapté de cette vitesse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 4 de la loi du 25 juillet 1985 ;

« 6<sup>e</sup> alors qu'en retenant des pièces du dossier et des motifs du jugement de première instance que la roue de la moto s'était désolidarisée de l'engin là où il résulte clairement desdites pièces comme du jugement que c'est le conducteur de cette moto qui s'est désolidarisé de l'engin au moment de la collision, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs sur un élément de fait supposé essentiel à la caractérisation de la faute présumé commise par le conducteur victime » ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu que, lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice ; qu'il appartient alors au juge d'apprécier souverainement si cette faute a pour effet de limiter l'indemnisation ou de l'exclure en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'une collision s'est produite entre la motocyclette pilotée par M. X... et le véhicule conduit par M. Y... ;

Attendu que, pour exclure l'indemnisation des dommages subis par M. X..., l'arrêt retient, notamment, qu'avant d'effectuer son demi-tour, M. Y... a pris toutes les précautions, qu'il a certes empiété sur la voie du motocycliste, mais a stoppé sa progression et laissé libre la partie la plus à gauche où circulait le motocycliste ainsi que les autres voies ; que le véhicule de M. X... n'a pu éviter, du fait de sa vitesse et des problèmes survenus lors du freinage d'urgence, le véhicule de M. Y..., qui était à l'arrêt ; que les juges ajoutent que, notwithstanding l'implication de M. Y..., M. X... ne rapporte pas la preuve de la commission par ce dernier d'une faute civile distincte de celle objet de la prévention et que la faute de M. X... est la cause exclusive de l'accident excluant son droit à indemnisation ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, en exigeant de la victime qu'elle rapporte la preuve d'une faute de l'autre conducteur impliqué dans l'accident de la circulation, alors qu'il lui appartenait, en faisant abstraction du comportement du conducteur impliqué dans l'accident, de rechercher si la victime avait commis une faute de nature à exclure ou à limiter son droit à indemnisation, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Metz, en date du 14 novembre 2014, mais en ses seules dispositions ayant énoncé que la faute commise

par M. X... est la cause exclusive des conséquences dommageables de l'accident de la circulation survenu le 2 avril 2013 et déclaré mal fondées les prétentions formées par M. X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Schneider – Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Boré et Salve de Bruneton.

#### **Sur l'indifférence du comportement de l'autre conducteur quant à l'indemnisation du conducteur victime, à rapprocher :**

Crim., 31 mai 2005, pourvoi n° 04-86.231, *Bull. crim.* 2005, n° 164 (cassation) ;

2<sup>e</sup> Civ., 22 novembre 2012, pourvoi n° 11-25.489, *Bull.* 2012, II, n° 190 (cassation partielle).

N° 48

#### CASSATION

Moyen – Moyen nouveau – Atteinte disproportionnée aux droits garantis par un texte conventionnel – Mesure de remise en état des lieux – Moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation – Irrecevabilité

*Est irrecevable, comme nouveau et mélangé de fait, le moyen selon lequel une mesure de remise en état des lieux, ordonnée par le tribunal correctionnel et confirmée en appel, porterait une atteinte disproportionnée aux droits garantis par un texte conventionnel, au regard de l'impératif d'intérêt général poursuivi par la législation de l'urbanisme, dès lors que la prévenue ne l'a pas soutenu devant la cour d'appel et que son examen par la Cour de cassation nécessiterait la prise en considération d'éléments de fait qui ne résultent pas des constatations de l'arrêt attaqué.*

REJET du pourvoi formé par Mme Marie-Joséphine X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 17 février 2015, qui, pour infractions au code de l'urbanisme, l'a condamnée à 1 500 euros d'amende avec sursis, a ordonné la remise en état des lieux sous astreinte et a prononcé sur les intérêts civils.

16 février 2016

N° 15-82.732

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demandé et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation du préambule de la Constitution de 1946, des articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 11 du Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels, 111-5 et 122-7 du code pénal, L. 111-1, L. 421-1, L. 480-4, L. 480-5, L. 480-7, R. 111-33, R. 111-34 et A. 111-2 du code de l'urbanisme, D. 333-7 du code du tourisme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la cour d'appel a déclaré Mme X... coupable d'avoir, en qualité d'utilisateur du sol, de bénéficiaire ou de responsable de l'exécution de travaux, exécuté ou fait exécuter des travaux de construction, en l'espèce la pose d'algécos d'une superficie de 200 m<sup>2</sup>, sans avoir obtenu au préalable un permis de construire et d'avoir implanté une résidence mobile de loisirs sur un terrain en dehors des emplacements autorisés et, en répression, l'a condamnée à une amende de 1 500 euros assortie d'un sursis ainsi qu'à procéder, à ses frais, à la mise en conformité des lieux par l'enlèvement des algécos et de la résidence mobile de loisirs dans un délai de douze mois à compter du jour où l'arrêt d'appel serait devenu définitif, sous astreinte de 20 euros par jour passé ce délai ;*

*« aux motifs propres que, le 18 juin 2010, un agent assermenté et commissionné de la commune de Gignac-la-Nerthe se présentait ..., sur la parcelle cadastrée AM 52 ; qu'il constatait la pose d'algécos d'une superficie d'environ 200 m<sup>2</sup> et d'un mobil home en zone agricole sans autorisation ; que des véhicules étaient stationnés sur le terrain, ainsi qu'une remorque avec un bateau et du matériel nécessaire à la construction (des agglos) ; [...] ; que la prévenue déclarait qu'elle vivait dans un algéco sur ce terrain dont elle était propriétaire depuis 2001 en attendant de pouvoir retrouver un nouveau logement car l'appartement dans lequel elle vivait avait été déclaré insalubre ; qu'elle précisait qu'elle vivait seule avec ses trois enfants dans cet algéco et qu'elle allait se débarrasser des trois autres ; que le 23 août 2010, la commune de Gignac-la-Nerthe confirmait avoir enregistré une demande de logement de la part de Mme X... ; [...] ; que la prévenue était convoquée le 9 juillet 2012 devant le délégué du procureur de la République ; qu'elle invoquait à nouveau l'absence de logement social et sa situation familiale et qu'elle ajoutait que trois des six algécos avaient été enlevés ; [...] ; que le 13 juillet 2012, un nouveau contrôle du service de l'urbanisme de la commune établissait que les six algécos litigieux étaient toujours en place et qu'ils étaient assemblés de telle sorte qu'ils représentaient une surface totale de 200 m<sup>2</sup> ; que seul le mobil home avait été enlevé ; le constat relevait encore la présence d'un portail et d'un mur de clôture d'une hauteur d'environ deux mètres, ces constructions existant déjà lors du premier contrôle ; [...] ; que pour retenir l'état de nécessité, il doit être démontré un danger actuel et imminent que seule l'infraction commise pouvait permettre d'éviter, à défaut de tout autre moyen ; que la prévenue a quitté délibérément le logement qu'elle occupait, alors qu'il ressort du jugement du tribunal d'instance de Martigues que l'état de ce logement, effectivement mauvais, ne représentait cependant pas un état de danger actuel et imminent ; qu'elle a choisi d'installer des algécos sur son terrain en toute illégalité, plutôt que de trouver une autre solution telle que la location d'un mobil home sur un terrain autorisé ; que, dès lors, les conditions d'application de l'article 122-7 du code pénal ne sont pas réunies ; [...] ; que, lors du constat dressé par les agents de l'urbanisme, les algécos qui étaient accolés représentaient une surface de 200 m<sup>2</sup> et étaient soumis à obtention d'un permis de construire, chaque algéco ayant une surface supérieure à 20 m<sup>2</sup> ;*

Que, par ailleurs, le mobil home ne pouvait être installé que dans les campings classés, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances ; [...] ; qu'encore, la

propriété de la prévenue est située en zone A d'activités agricoles où sont interdits toutes constructions, activités ou travaux non directement nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ; que, de plus, la propriété est située dans un secteur concerné par les aléas d'inondation dans lequel sont interdits les dépôts et stockage de matériels et de matériaux ; qu'en tout état de cause, la prévenue ne disposait d'aucune autorisation pour ses constructions ; que, par suite, les faits étant établis et par ailleurs non contestés et que c'est à juste titre que le tribunal l'a déclarée coupable ;

*« et aux motifs éventuellement adoptés que, le 18 juin 2010, un agent assermenté de la commune de Gignac-la-Nerthe se rendait sur le terrain situé ..., cadastré AM 52 appartenant à Mme X... et constatait la présence d'un algéco d'une superficie d'environ 200 m<sup>2</sup> ; qu'un procès-verbal d'infraction était dressé le 21 juin ; que Mme X... expliquait avoir installé un algéco sur ce terrain car l'appartement dans lequel elle vivait auparavant avec ses enfants avait été déclaré insalubre ; que le 31 juillet 2012, un nouveau passage d'un agent du service de l'urbanisme de la communauté montrait que l'algéco n'avait pas été enlevé ; que le 29 janvier 2013, il était constaté que les travaux avaient continué en vue de réaliser une habitation pérenne ; qu'il résulte des pièces de procédure que la prévenue a implanté sur un terrain lui appartenant des algécos qui, assemblés ensemble, représentent une surface de 200 m<sup>2</sup> ; qu'en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les constructions dont la surface au plancher est supérieure à 20 m<sup>2</sup> doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire ; que d'autre part, l'installation de résidences mobiles de loisir ne peuvent être faites que dans des campings, des parcs résidentiels de loisirs ou encore dans des villages de vacances ; que par conclusions écrites, Mme X... fait plaider par son conseil l'erreur de droit en soutenant que la commune lui ayant accordé en 2008 le raccordement électrique, elle pouvait légitimement croire que sa situation était régulière ; que cette argumentation ne saurait être retenue ; qu'en effet, la multiplicité des procès-verbaux établis par la commune entre 2006 et 2010, d'une part, puis de 2010 à 2013, démontre clairement que Mme X... a été prévenue à de nombreuses reprises que son comportement était contesté par la commune ; que le caractère volontaire des agissements de la prévenue est ainsi établi ; que les infractions sont donc caractérisées ; que Mme X..., retenue dans les liens de la prévention, sera déclarée coupable ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que s'agissant du respect du droit de toute personne à pouvoir disposer d'un logement décent et suffisant et au respect de sa vie privée et familiale, la marge d'appréciation des Etats pour y porter atteinte est d'autant plus restreinte que le droit en cause est important pour garantir à l'individu la jouissance effective des droits fondamentaux ou d'ordre "intime" qui lui sont reconnus (voir Connors c. Royaume-Uni, du 27 mai 2004, 66746/01, § 82) ; qu'en l'espèce, il est constant que l'appartement occupé par Mme X... et ses trois enfants n'était pas conforme aux normes de salubrité et de sécurité applicables, que, par un jugement du tribunal d'instance de Martigues du 9 juin 2009, il avait été enjoint à ses propriétaires de procéder à une remise aux normes mais que ces derniers n'avaient pas déféré à cette injonction en raison de l'effet suspensif de l'appel qu'ils avaient interjeté, que Mme X... soulignait, sans être utilement contredite, que ses ressources étaient insuffisantes pour pouvoir prétendre à un logement dans la sphère privée et qu'elle avait*

multiplié en vain les demandes de logement social ; qu'en validant néanmoins l'ingérence qui était portée par l'autorité administrative au droit de la prévenue et de ses enfants à un relogement sûr et décent et en jugeant ainsi illégale leur occupation, provisoire et temporaire, du terrain que Mme X... avait acquis en 2001 sans vérifier la proportionnalité de l'atteinte qui était portée à ses droits fondamentaux au regard des objectifs qui justifiaient cette ingérence, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2<sup>e</sup> alors que la cour d'appel ne pouvait retenir la culpabilité de Mme X... pour occupation irrégulière d'un terrain agricole sans rechercher, comme elle y était invitée, si la parcelle cadastrée AM n° 52 avait toujours réellement vocation agricole et si, en conséquence, sa classification en zone agricole n'était pas devenue injustifiée et était toujours légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme X... a été poursuivie pour exécution de travaux de construction sans permis de construire et implantation d'une résidence mobile en dehors des emplacements autorisés ; que le tribunal correctionnel l'a déclarée coupable et a, notamment, ordonné qu'elle remette les lieux en l'état ; qu'elle a interjeté appel, ainsi que le procureur de la République ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris et en particulier la mesure de remise en état des lieux, l'arrêt retient notamment que la prévenue a quitté délibérément le logement qu'elle occupait alors que l'état de celui-ci, effectivement mauvais, ne représentait cependant pas un état de danger actuel et imminent et qu'elle n'a pas recherché une autre solution telle que la location d'un mobil home sur un terrain autorisé ;

Attendu que la prévenue n'a pas soutenu devant la cour d'appel que la remise en état ordonnée par les premiers juges porterait une atteinte disproportionnée aux droits garantis par les textes conventionnels visés au moyen, au regard de l'impératif d'intérêt général poursuivi par la législation de l'urbanisme ; que cet examen par la Cour de cassation nécessiterait la prise en considération d'éléments de fait qui ne résultent pas des constatations de l'arrêt attaqué ;

Attendu qu'en outre, la cour d'appel a apprécié souverainement le zonage du fonds litigieux ;

D'où il suit que le moyen, qui est nouveau et mélangé de fait et comme tel irrecevable en sa première branche, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Spinosi et Bureau, SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur l'irrecevabilité d'un moyen nouveau mélangé de fait et de droit devant la Cour de cassation, à rapprocher :**

Crim., 24 janvier 1996, pourvoi n° 95-80.855, *Bull. crim.* 1996, n° 41 (rejet).

## JUGEMENTS ET ARRETS

Incidents contentieux relatifs à l'exécution – Urbanisme – Construction sans permis ou non conforme – Appel – Partie intéressée – Cas – Préfet

*Le préfet, chargé en cas de carence du condamné de faire procéder à la démolition ordonnée par le tribunal, a la qualité de partie intéressée au sens de l'article 711 du code de procédure pénale et, à ce titre, est recevable à former appel d'un incident contentieux relatif à une mesure de démolition ordonnée en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme.*

CASSATION sur le pourvoi formé par le préfet des Alpes-Maritimes, contre l'arrêt n° 155 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 31 mars 2015, qui a déclaré irrecevable son appel du jugement du tribunal correctionnel prononçant sur une requête en matière d'astreinte.

16 février 2016

N° 15-82.728

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 480-1 à L. 480-9 notamment L. 480-7 du code de l'urbanisme, des articles 710 et 711 du code de procédure pénale :

Vu les articles 710 et 711 du code de procédure pénale ;

Attendu que la juridiction correctionnelle ne peut statuer sur un incident contentieux concernant l'exécution d'une précédente décision sans que toutes les parties intéressées aient été mises en demeure de faire connaître leurs observations ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par arrêt du 9 septembre 2008, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a déclaré Mme Lucie X... coupable d'infraction au code de l'urbanisme et a notamment ordonné la remise en état des lieux dans le délai d'un an sous astreinte de 40 euros par jour ; que le préfet des Alpes-Maritimes ayant liquidé l'astreinte, Mme X... a présenté une requête en relèvement exposant qu'elle avait satisfait à la mesure de remise en état dans le délai imparti ; que le tribunal correctionnel a fait droit à la requête ; que le préfet des Alpes-Maritimes a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable cet appel, l'arrêt retient que les jugements rendus en application de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme sont soumis aux règles du droit commun quant à la faculté d'interjeter appel ; que les juges ajoutent que le préfet, même s'il a formulé des observations en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, n'est pas partie à l'instance, ni partie intéressée, d'autant plus dans

la procédure de recouvrement d'astreinte, pour laquelle il est uniquement chargé de sa liquidation pour le compte de la commune bénéficiaire ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le préfet a le pouvoir en cas de carence du condamné de faire procéder à la démolition ordonnée par le tribunal, ce dont il résulte qu'il est une partie intéressée au sens de l'article 711 du code de procédure pénale, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 31 mars 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENOVIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Schneider – Avocat général : M. Liberge.

#### Sur la notion de partie intéressée, à rapprocher :

Crim., 7 février 1996, pourvoi n° 94-83.869, *Bull. crim.* 1996, n° 66 (1) (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 6 mars 2001, pourvoi n° 00-82.842, *Bull. crim.* 2001, n° 57 (1) (rejet).

N° 50

#### PEINES

Cumul – Poursuite unique – Double déclaration de culpabilité – Prononcé de deux peines de même nature – Protection de la nature et de l'environnement – Eaux et milieux aquatiques – Modification du débit des eaux – Concours réel d'infractions – Modification du profil du cours d'eau – Extraction de sédiments – Même action coupable (non)

*Fait une exacte application des articles 132-2, 132-3 et 132-7 du code pénal la cour d'appel qui, saisie d'infractions de réalisation de travaux modifiant le débit des eaux dans le lit d'une rivière, prononce une amende pour modification du profil de ce cours d'eau et une amende pour extraction de sédiments dans ce cours d'eau, les faits ne procédant pas de la même action coupable.*

REJET du pourvoi formé par la société Tourre Roland, contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 17 mars 2015, qui, pour infractions au code de l'environnement, l'a condamné à deux amendes de 1 500 euros chacune et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme, des articles 132-2 et 132-7 du code pénal, L. 214-1, R. 214-1 portant nomenclature Eau, R. 214-42 et R. 214-43 du code de l'environnement, et 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt a confirmé le jugement ayant déclaré la SARL Tourre Roland représentée par M. Roland X..., coupable des faits visés à la prévention, l'a condamnée à une amende contraventionnelle de 1 500 euros à titre de peine principale pour réalisation de travaux modifiant le débit des eaux en milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, en procédant à des installations ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres, en l'espèce, en prélevant des matériaux sur une longueur de 70 mètres dans le lit mineur de la rivière Ardèche, l'a condamnée à une amende contraventionnelle de 1 500 euros à titre de peine principale pour réalisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, entretenu un cours d'eau et extrait des sédiments au cours d'une année pour un volume inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1, en l'espèce en ayant extrait 700 m<sup>3</sup> d'alluvions dans le lit mineur de l'Ardèche, l'a condamnée à titre de peine complémentaire à publier à ses frais le dispositif de la décision dans un numéro du Dauphiné libéré édition du week-end, de la Gazette officielle de l'eau et de la pêche et du magazine de l'Unicem, et s'est prononcée sur les intérêts civils ;*

*« aux motifs propres que l'infraction reprochée à la SARL Tourre Roland est suffisamment caractérisée ; qu'il résulte du procès-verbal de l'ONEMA que MM. Jean-pierre Y... et Laurent Z..., inspecteurs de l'environnement, ont personnellement constaté que des alluvions avaient été prélevés sur la plage jouxtant la carrière exploitée par la SARL Tourre Roland ; que les inspecteurs ont pu constater que le prélèvement de sédiments effectué a porté sur un volume de 700 mètres cube, soit 1 120 tonnes ; qu'il résulte de ces constatations que les travaux en question qui ont : – substantiellement modifié le profil en long et en travers de la rivière Ardèche ; – prélevé 700 mètres cube de sédiments dans ce cours d'eau qui souffre d'un déficit sédimentaire ; – porté atteinte au bon état écologique du site classé Natura 2000, ne sauraient être qualifiés d'entretien régulier du cours d'eau ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le premier juge a, à bon droit, retenu la SARL Tourre Roland dans les liens de la prévention ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur la culpabilité ; que sur la peine, la cour confirmera les peines d'amendes prononcées, le premier juge ayant pris en considération l'ampleur des matériaux extraits ainsi que les antécédents du gérant de la SARL Tourre Roland déjà condamné pour des faits similaires ;*

*« et aux motifs adoptés que la SARL Tourre Roland représentée par M. X... est poursuivie pour avoir à Ruoms, le 2 octobre 2013, commis les infractions de : – réalisation de travaux modifiant le débit des eaux en milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, en procédant à des installations ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres, en l'espèce, en prélevant des matériaux sur une*



longueur de 70 mètres dans le lit mineur de la rivière Ardèche ; – réalisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, entretenu un cours d'eau et extrait des sédiments au cours d'une année pour un volume inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1, en l'espèce en ayant extrait 700 m<sup>3</sup> d'alluvions dans le lit mineur de l'Ardèche ; que les constatations de M. Y... et de M. Z..., agents assermentés de l'ONEMA, corroborées par les déclarations d'un témoin, établissent le prélèvement de matériaux dans le lit mineur de la rivière Ardèche par M. X... pour le compte de la SARL Tourre puisque le témoin déclare que les matériaux extraits étaient déversés dans la carrière de cette SARL ; que ces constatations établissent donc l'infraction de modification du profil du lit mineur sur une longueur inférieure à 100 mètres et l'infraction d'extraction de sédiments pour une teneur inférieure au niveau S1, le tout sans détenir de récépissé de déclaration ; que l'ampleur des matériaux extraits, leur valeur économique et les antécédents du gérant de la SARL pour les mêmes infractions justifient que le montant des deux amendes prononcées soit de 1 500 euros chacune et que le dispositif de la décision soit diffusé par voie de presse conformément à l'article L. 173-8 du code de l'environnement ;

« alors que des faits procédant d'une seule et même action coupable ne peuvent faire l'objet de peines d'amende cumulées ; qu'en prononçant deux peines d'amende distinctes en répression de deux contraventions pour la réalisation, sans déclaration, de travaux modifiant le profil du lit mineur d'un cours d'eau sur 70 mètres de longueur, d'une part, et de travaux d'extraction de sédiments pour un volume inférieur de 700 m<sup>3</sup> d'autre part, quand n'était reproché à la SARL Tourre Roland qu'un acte matériel unique d'extraction de sédiments ayant eu pour effet de modifier le profil du lit de la rivière Ardèche, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant déclaré la société Tourre Roland, représentée par M. X..., coupable des faits visés à la prévention, et le condamner, en conséquence, d'une part, à une amende contraventionnelle de 1 500 euros pour réalisation de travaux modifiant le débit des eaux en milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, en procédant à des installations ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres, en l'espèce, en prélevant des matériaux sur une longueur de 70 mètres dans le lit mineur de la rivière Ardèche, d'autre part, à une amende contraventionnelle de 1 500 euros pour réalisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, entretenu un cours d'eau et extrait des sédiments au cours d'une année pour un volume inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1, en l'espèce en ayant extrait 700 m<sup>3</sup> d'alluvions dans le lit mineur de l'Ardèche, la cour d'appel statue par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que les faits ne procédaient pas de la même action coupable, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.

**Sur le cumul des peines contraventionnelles, dans l'hypothèse où deux contraventions ont été commises concomitamment et qu'elles se trouvent qualifiées par des éléments constitutifs spécifiques, à rapprocher :**

Crim., 8 juin 1971, pourvoi n° 70-91.873, *Bull. crim.* 1971, n° 183 (cassation partielle) ;

Crim., 25 novembre 1997, pourvoi n° 96-86.297, *Bull. crim.* 1997, n° 401 (2) (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 11 janvier 2000, pourvoi n° 98-87.599, *Bull. crim.* 2000, n° 14 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 51

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Conformité des produits et services – Animaux destinés à la consommation humaine – Substances interdites ou réglementées – Cas – Produits anabolisants – Responsabilité pénale – Imputabilité – Gardien des animaux – Définition – Article L. 234-2, II, du code rural et de la pêche maritime – Contrat d'intégration – Contractant du producteur – Caractérisation de l'implication – Implication personnelle dans l'administration des produits interdits et visite de l'élevage – Détention des produits interdits chez le producteur

*Justifie sa décision la cour d'appel qui retient que, dans le cadre d'un contrat d'intégration prévu par l'article L. 326-2 du code rural et de la pêche maritime, le contractant qui a fourni les produits anabolisants interdits aux producteurs, qui visitait fréquemment les élevages et qui était impliqué personnellement dans l'administration de ces substances prohibées, avait conservé, de fait, la garde des animaux au sens de l'article L. 234-2, II, du code rural et détenait sans justification les substances découvertes chez les producteurs.*

REJET du pourvoi formé par M. Pierre X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-11, en date du 15 janvier 2015, qui, pour tromperie, falsification de denrées alimentaires, détention et administration de substances prohibées et non autorisées à des animaux destinés à la consommation humaine, l'a condamné à quinze mois d'emprisonnement avec sursis, 50 000 euros d'amende, a ordonné une mesure de confiscation et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 111-4 du code pénal, L. 234-2, II, et L. 237-1, II, du code rural et de la pêche maritime, L. 213-1, L. 213-3, L. 216-3 et L. 216-6 du code de la consommation, L. 441-3, L. 441-4, L. 470-1 et L. 470-2 du code de commerce, 2 et suivants, 10, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la cour d'appel a retenu la responsabilité pénale du requérant des chefs d'administration et de détention de substances à activité anabolisante, de falsification de denrées servant à l'alimentation de l'homme, de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise, d'infraction aux règles de la facturation et d'avoir alloué des indemnités aux parties civiles constituées ;*

*« aux motifs que le rôle prédominant de M. X..., qui visitait régulièrement les élevages intégrés, contrôlait et centralisait les besoins en médicaments et en aliments, a été mis en évidence au cours de l'enquête et par les surveillances téléphoniques ; que son implication personnelle, s'agissant tant de l'apport chez MM. Jean-Pierre Y... et Daniel Z..., des flacons qui se sont avérés contenir des substances prohibées, que de l'administration par le prévenu de ces substances, a en outre été dénoncée par un certain nombre d'éleveurs intégrés que la cour relève sur ce point les déclarations constantes, précédemment rappelées, de M. Y... depuis le début de la procédure sur le rôle de M. X..., corroborées par les déclarations concordantes de plusieurs éleveurs et notamment, MM. Z..., Didier A... et Jean-Claude B..., faites au cours de leur garde à vue, alors qu'aucune concertation n'était possible entre eux, sur les injections auxquelles M. X... procédait personnellement, et au sujet desquelles le prévenu a fourni des explications peu crédibles et qui ont varié au cours de la procédure ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour considère qu'il est établi que M. X... a détenu et administré une substance anabolisante prohibée pour l'engraissement d'animaux dont la chair est destinée à l'activité humaine et a se faisant trompé les professionnels, négociants en viande et consommateurs sur les qualités substantielles de cette marchandise devenue dangereuse pour la santé de l'homme ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que la détention de substances anabolisantes sans justification n'est incriminée par le code rural qu'autant que l'infraction est commise par une personne ayant la garde des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ; qu'en condamnant le requérant de ce chef sans établir qu'il eut conservé la garde des animaux confiés aux éleveurs intégrés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte d'incrimination ;*

*« 2<sup>o</sup> alors qu'il appartient au juge répressif d'établir avec certitude l'existence de l'infraction poursuivie ; que, pour condamner le requérant du chef d'administration de substances anabolisantes, la cour d'appel s'est contentée de juxtaposer divers éléments hétérogènes sans établir avec certitude que le prévenu eut personnellement administré des substances ayant un caractère anabolisant, privant ainsi derechef sa décision de toute base légale au regard des règles et principes susrappelés » ;*

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 de la Déclaration des droits de

l'homme et du citoyen, 111-4 du code pénal, L. 234-2, II, et L. 237-1, II, du code rural et de la pêche maritime, L. 213-1, L. 213-3, L. 216-3 et L. 216-6 du code de la consommation, L. 441-3, L. 441-4, L. 470-1 et L. 470-2 du code de commerce, 2 et suivants, 10, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la cour d'appel a retenu la responsabilité pénale du requérant du chef de détention et administration d'un médicament espagnol ne disposant pas d'une autorisation de mise sur le marché français ;*

*« aux motifs que, par ailleurs, qu'il n'est pas contesté que M. X... a détenu et administré à des animaux de l'Hipralona, médicament espagnol, ne disposant pas d'une autorisation de mise sur le marché en France ; que l'infraction qui lui est reprochée de ce chef est également caractérisée peu important que ce médicament soit éventuellement analogue par sa composition à un médicament bénéficiant d'une telle autorisation ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que le délit d'administration de substances vétérinaires non agréées consiste à administrer à un animal, une substance ou une composition ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché, et non un médicament non autorisé constitué de substances ou de compositions qui le sont ; qu'en déclarant le prévenu coupable d'avoir administré aux animaux un médicament espagnol ne bénéficiant pas d'une telle autorisation, alors que sa composition était identique à celle d'un médicament autorisé, la cour d'appel a violé le principe de légalité et le principe d'interprétation stricte de la loi pénale ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que la détention sans justification d'une substance ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché ne peut, de la même façon, qu'être imputée à une personne ayant la garde effective des animaux ; qu'en retenant la culpabilité du requérant de ce chef sans établir que M. X... eut conservé la garde des animaux, la cour a derechef violé les textes et principes cités au moyen » ;*

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que M. X..., qui fournissait à des producteurs agricoles des veaux, des aliments et des médicaments vétérinaires, et décidait de l'abattage de ces animaux dans le cadre d'un contrat d'intégration défini aux articles L. 326-1 et L. 326-2 du code rural, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs de tromperie, falsification de denrées alimentaires, détention et administration de substances prohibées et réglementées à des animaux dont la chair est destinée à la consommation humaine, pour avoir, notamment, fourni aux producteurs et administré personnellement des produits anabolisants interdits et détenu et administré des médicaments vétérinaires étrangers qui n'avaient pas bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché ; que les juges du premier degré ont déclaré le prévenu coupable de ces infractions ; que M. X..., le procureur de la République et les parties civiles ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce par motifs propres et adoptés, que, dans le cadre d'un contrat d'intégration, le producteur abandonne la quasi-totalité des décisions au contractant qui lui fournit les animaux à engraisser, les aliments à distribuer et les médicaments vétérinaires à administrer, lui impose un cahier des charges et lui achète la production à un prix défini à l'avance et qui, en contrepartie de cette subordination, assume les risques du marché ; que l'enquête a mis en évidence le rôle prédominant de M. X... qui, visitait régulièrement les élevages intégrés,

contrôlait et centralisait les besoins en aliments et en médicaments ; que son implication personnelle dans l'apport de substances prohibées a été dénoncée par plusieurs producteurs intégrés qui l'ont mis en cause pour avoir personnellement procédé à des injections de produits anabolisants interdits ; qu'il n'est pas contesté que M. X... a détenu et administré à des animaux de l'Hipralona, médicament espagnol qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché en France, peu important que ce médicament soit éventuellement analogue à un médicament bénéficiant d'une telle autorisation ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que M. X... assurait ainsi de fait, dans le cadre d'un contrat d'intégration, la garde des animaux, au sens de l'article L. 234-2, II, du code rural et de la pêche maritime, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bellenger –  
Avocat général : M. Liberge – Avocats : M<sup>e</sup> Bouthors,  
SCP Rousseau et Tapie.

N° 52

## APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel de la partie civile – Relaxe du prévenu en première instance – Pouvoirs de la juridiction d'appel – Faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite – Conditions – Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé

*Si l'appel d'un jugement de relaxe formé par la seule partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation du dommage pouvant résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, encore faut-il que cette faute soit démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.*

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour débouter la partie civile de sa demande d'indemnisation formée contre une personne relaxée en première instance, retient qu'il subsiste un doute raisonnable sur l'intention frauduleuse de cette dernière.*

REJET du pourvoi formé par Mme Saphia X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 5 janvier 2015, qui, dans la procédure suivie contre M. Yannick Y... du chef d'abus de confiance, a prononcé sur les intérêts civils.

17 février 2016

N° 15-80.634

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 314-1 du code pénal, 1382 du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a constaté qu'il n'était pas établi que M. Y... eût commis au préjudice de Mme X... une faute susceptible de constituer une infraction pénale et en conséquence a débouté celle-ci de ses demandes ;*

*« aux motifs que, la matérialité de l'utilisation de la carte bancaire de Mme X..., par M. Y..., pour des achats personnels, sans avoir obtenu l'accord de sa concubine, est établie par les déclarations précises de l'intéressé lors de l'enquête et par les écrits qu'il reconnaît avoir rédigés ; que, toutefois, il subsiste un doute raisonnable quant à l'existence d'une intention frauduleuse de la part de M. Y... à l'occasion de cette utilisation de la carte bancaire de Mme X... ; que les intéressés disposaient de comptes séparés, il résulte de leurs explications qu'ils partageaient de manière habituelle plusieurs types de dépenses et avaient acquis certains biens en commun ; que l'examen des relevés bancaires produits au dossier ne permet pas d'estimer, même de manière approximative, le montant des achats ou des retraits que M. Y... aurait effectués à des fins personnelles pendant la période de grossesse de Mme X... ; que la méthode ayant abouti à une estimation de ces opérations à la somme de 11 777,25 euros reste totalement inconnue, alors que la partie civile indique que cette carte était parfois confiée au prévenu pour des achats communs, et alors que la période des faits visée dans la citation débute plusieurs mois avant la conception de l'enfant né en novembre 2008, ce qui ne correspond pas aux circonstances d'utilisation frauduleuse de la carte bancaire telles qu'évoquées par la partie civile ; que le montant de chacun des achats ou retraits effectués avec la carte bancaire pendant la période de grossesse n'excède pas de manière significative le montant de chacune des opérations effectuées avec cette carte avant la période de prévention ; que le montant global de ces opérations a augmenté de manière sensible pendant la période visée, par rapport à la période précédente ; que, toutefois, cet élément doit être apprécié au regard du fait que la carte bancaire a pu être utilisée plus souvent, par M. Y..., pour des achats communs, dès lors que Mme X... ne pouvait plus elle-même utiliser son chéquier pendant cette période ; qu'ainsi, on ne peut pas affirmer que les achats ou retraits personnels, que M. Y... a reconnu avoir effectué avec la carte bancaire de Mme X..., aient excédé les menues dépenses qu'il a pu, de bonne foi, même par erreur, s'estimer en droit de faire dans le cadre de leur vie commune ; que les termes des déclarations de M. Y... devant les enquêteurs, de même que les termes de ses écrits produits par la partie civile, peuvent être interprétés comme la reconnaissance d'une utilisation non légitime de cette carte bancaire et d'une dette civile, sans signifier pour autant l'aveu de la commission consciente d'une infraction pénale ; qu'enfin, les circonstances de la "découverte", par la partie civile, de l'utilisation prétendument frauduleuse de sa carte bancaire, plus d'un an après la fin de la période de grossesse qui la fragilisait, doivent être appréciées au regard du contexte de rupture du couple ; que, dès lors, il n'est pas établi de manière certaine que M. Y... ait commis une faute susceptible de constituer une infraction pénale ; que le jugement déféré sera donc partiellement infirmé, en ce sens que la partie civile sera déboutée de ses demandes ;*

*« 1° alors que le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte de la faute civile*

démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite ; qu'en affirmant que si les déclarations précises de M. Y... lors de l'enquête et les écrits qu'il reconnaissait avoir rédigés établissaient la matérialité de l'abus de confiance il subsistait un doute sur l'intention frauduleuse de M. Y... dès lors que ces écrits et déclarations pouvaient être interprétés comme la reconnaissance d'une utilisation non légitime de la carte bancaire et d'une dette civile sans signifier pour autant l'aveu de la commission consciente d'une infraction pénale lorsqu'il ressortait des termes clairs et précis des écrits établis par M. Y..., qu'il reconnaissait des faits de "subtilisation" et de "vol" de sommes sur le compte courant de sa concubine, ainsi que de ses déclarations devant les enquêteurs lors de son audition et de sa confrontation avec la partie civile, le 8 janvier 2010, et lors de sa comparution, le 8 mars 2010, devant le délégué du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux en vue d'un classement sans suite sous condition de réparation du préjudice de la victime par lui acceptée, qu'il avait admis avoir sciemment utilisé à l'insu de cette dernière sa carte bancaire pour des achats personnels et s'être rendu coupable d'abus de confiance pris dans tous ses éléments matériel et moral, la cour d'appel qui n'a pas déduit de ses constatations les conséquences qui s'en évinçaient a violé les articles visés au moyen ;

« 2° alors que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que l'utilisation par un concubin de la carte bancaire de sa concubine pour des achats personnels sans avoir obtenu l'accord de celle-ci est constitutive d'un acte de détournement impliquant la volonté de l'auteur de se comporter même temporairement comme le propriétaire de cette carte, l'intention frauduleuse résultant dès lors nécessairement du constat du détournement ; qu'en retenant, pour exclure toute intention frauduleuse, que M. Y... avait pu de bonne foi, même par erreur, s'estimer en droit de faire des dépenses dont l'examen des relevés bancaires n'établissait pas qu'elles excédaient les menues dépenses effectuées dans le cadre de la vie commune des concubins, lorsque la cour d'appel a elle-même constaté que les dépenses litigieuses étaient des dépenses personnelles de sorte que le critère du caractère non excessif des dépenses, applicable aux seules dépenses concernant la vie commune des concubins, était totalement inopérant et lorsque le constat de la réalisation par M. Y... de dépenses personnelles en utilisant la carte bancaire de Mme X... sans avoir obtenu son accord, constitutive d'un détournement, excluait nécessairement toute intention libérale de la part de la partie civile comme tout prêt au profit de son concubin et établissait à elle seule, sans qu'il soit nécessaire de la caractériser davantage, l'intention frauduleuse de M. Y..., la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 3° alors que le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite ; qu'en retenant, pour exclure toute intention frauduleuse du prévenu, que le montant des achats effectués par M. Y... à des fins personnelles lors de la période de la grossesse ne pouvait pas être estimé même de manière approximative, lorsqu'elle a elle-même constaté que M. Y... a reconnu devant les enquêteurs avoir utilisé la carte bancaire de l'exposante sans son accord à des fins personnelles pour acheter de l'essence, des cigarettes et des aliments et lorsqu'il ressortait des relevés de comptes bancaires produits par la partie civile correspondant à la période de la grossesse que les dépenses marquées d'un astérisque et fondant la demande d'indemnisation de la partie civile correspon-

daient essentiellement à des dépenses d'essence, de cigarettes, de téléphonie et d'aliments, la cour d'appel qui n'a pas déduit de ses constatations les conséquences qui s'en évinçaient, a violé les articles visés au moyen ;

« 4° alors que le motif hypothétique équivaut à son absence ; qu'en écartant toute intention frauduleuse du prévenu, cependant qu'elle a constaté une augmentation sensible du montant global des opérations pendant la période de grossesse de la demanderesse par rapport à la période précédente, aux motifs d'une part que le montant de chaque achat ou retrait effectué pendant la période de grossesse n'excédait pas le montant de chaque opération réalisée avec la carte bancaire de la demanderesse avant la période de prévention et d'autre part que l'augmentation du montant global des dépenses pendant la période de grossesse devait être apprécié au regard du fait que la carte bancaire avait pu être utilisée plus souvent pour des achats communs par M. Y... dès lors que Mme X... ne pouvait plus elle-même utiliser son chéquier pendant cette période, la cour d'appel, qui a elle-même constaté que le prévenu avait reconnu avoir fait des achats d'essence, de cigarettes et d'aliments correspondant chacun nécessairement à une somme modeste et qui n'a fait état d'aucun élément de preuve de nature à établir, d'une part, que Mme X... aurait eu l'habitude, hors la période de sa grossesse, d'établir des chèques pour les achats communs et, d'autre part, que le montant des débits apparaissant sur les relevés de compte bancaire de Mme X... pendant la période de sa grossesse correspondrait aux sommes ordinairement réglées par chèques par celle-ci pour de tels achats, s'est prononcée par des motifs inopérants et hypothétiques et n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, pendant leur vie commune, M. Y... a utilisé, pour financer diverses dépenses de nature personnelle, la carte bancaire que Mme X..., sa compagne, lui avait confiée pour effectuer des achats répondant aux besoins du ménage ;

Attendu que la cour d'appel, statuant, après la relaxe prononcée en première instance, sur le seul appel de la partie civile, retient notamment, pour débouter celle-ci de sa demande d'indemnisation, qu'il subsiste un doute raisonnable quant à l'existence d'une intention frauduleuse de la part de M. Y... à l'occasion de cette utilisation de la carte bancaire de Mme X... ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte qu'aucune faute civile, à l'origine du préjudice invoqué, n'est démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Sadot – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois.

N° 53

## ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Atteinte à

la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public – Éléments constitutifs – Marchés passés par des personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

*La méconnaissance des dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, et notamment de son article 6, qui impose à celles-ci le respect des principes à valeur constitutionnelle de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, entre dans les prévisions de l'article 432-14 du code pénal.*

REJET des pourvois formés par M. Bastien X..., la société Bygmalion, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2<sup>e</sup> section, en date du 2 juillet 2015 qui, dans l'information suivie contre eux des chefs de recel de favoritisme, a prononcé sur leur demande d'annulation de pièces de la procédure.

17 février 2016

N° 15-85.363

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 octobre 2015, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 114 et 432-14 du code pénal, de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, de la directive n° 2004/18 du 31 mars 2004, des articles préliminaire, 80-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la requête en nullité et a dit n'y avoir lieu à l'annulation d'une pièce de la procédure examinée jusqu'à la cote D127 ;*

*« aux motifs que, par sa plainte avec constitution de partie civile, déposée le 10 février 2013, le syndicat SNPCA-CFE-CGC dénonçait les circonstances et conditions de passation de divers contrats de prestations de services, passés entre 2008 et 2011 par France télévisions et différentes sociétés de conseils créées et animées par d'anciens cadres de la direction de cet établissement, qu'il en allait, notamment, ainsi pour la société par actions simplifiées Bygmalion SAS, créée en 2008 et dirigée par M. X... jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011, ancien membre de la direction de FTV jusqu'en 2008, réalisant des prestations de "veille internet, courrier aux téléspectateurs, préparation de dossiers et d'éléments de langage pour le secrétaire général, accompagnement stratégique du groupe FTV" ; qu'une information judiciaire a été ouverte le 24 mai 2013, des chefs de favoritisme, prise illégale d'intérêt et de complicité de prise illégale d'intérêt ; que plusieurs personnes comme M. Y..., président de France télévisions, de août 2005 à août 2010, et M. Z... secrétaire général seront mis en examen, du chef de favoritisme, que M. X... co-dirigeant et*

*actionnaire de la société Bygmalion, et cette société seront mis en examen pour recel du délit de favoritisme, en leur qualité de signataire respectif de ces conventions ou encore comme les ayant initiées en ce qui concerne M. Y... ; que, sur l'éventuel défaut de base légale des poursuites, il appartient à la cour ici saisie de se prononcer sur cette question, dont dépend la suite des investigations et les poursuites engagées ; que la loi n° 200-719 du 1<sup>er</sup> août 2000, modifiant celle du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, a créée en son article 44, la société France télévisions, société constituée dans l'intérêt général, qui poursuit, depuis la loi du 3 décembre 1986, des missions de service public (article 43-11) ; qu'en application de l'article 47, l'Etat détient l'intégralité du capital de la société France télévisions et des sociétés de programme, que, selon l'article 47-1, France télévisions et ses filiales sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions contraires, que son conseil d'administration comprend douze membres nommés pour cinq ans, que cet organisme est doté d'un président et d'un directeur général ; qu'enfin France télévisions est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat ; que, la loi 2009-258 du 5 mars 2009, est venue modifier ou compléter la loi du 1<sup>er</sup> août 2000, quant à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, que ce texte redéfinit la mission de France télévisions, qui répond à des missions de service public, telles que tracées par l'article 43-11 et indique que la principale source de financement de France télévisions est constituée par le produit de la contribution à l'audiovisuel public, que cette loi reprend le principe que l'Etat détient la totalité du capital des sociétés France télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur à la France et que les présidents de ces sociétés sont nommés par décret pour cinq ans, après avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des commissions parlementaires compétentes (article 13) ; que l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées, non soumises au code des marchés publics (CMP), a transposé plusieurs directives, dont celles n° 2004/18/CE du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, fournitures et services, que son article 1<sup>er</sup> définit les marchés et les accords-cadres soumis à la présente ordonnance ; que son article 3 énumère les pouvoirs adjudicateurs dont les organismes de droit privé ou les organismes de droit public, dotés de la personnalité juridique et qui sont créés pour satisfaire spécialement des besoins d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ; que l'article 6 de cette ordonnance pose le principe pour ces pouvoirs ou entités adjudicateurs, de leur soumission et du respect aux principes de la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ; que l'ensemble des requérants à l'annulation de la présente procédure pour défaut de base légale, ne contestent pas que France télévisions remplit les caractéristiques légales susévoquées que l'ordonnance du 6 juin 2005 est applicable à France télévisions et aux marchés qu'elle était amenée à conclure sur la période considérée ; que l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, dans sa version applicable au moment des faits, comme dans celle applicable au 31 décembre 2009, en exergue, aux dispositions qu'elle instaure, vise : vu le code pénal, notamment, ses articles 222-38... et 450-1, que l'adverbe, notamment, indique que cette énumération n'est pas exhaustive ; que vu la loi n° 91-3, du 3 janvier 1991, relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en*

concurrence ; qu'il doit être déduit des préambules que ce texte n'est pas exclusivement applicable aux marchés publics, comme le rappelle expressément l'article 6 susvisé de ladite ordonnance et comme l'y invite le droit communautaire qui admet une approche plus large du terme de marché public ; que les termes de cet article sont, en effet, comme le soutient la partie civile, à rapprocher de ceux de l'article 1<sup>er</sup> du CMP : ce sont ces mêmes principes fondamentaux de la commande publique qui sont rappelés dans l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 ; que de fait, aux termes de l'article 1-II du code des marchés publics "Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par le présent code" ; que, par ailleurs, la Cour de cassation invite à sanctionner le non respect des dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 par l'application du texte d'incrimination de l'article 432-14 du code pénal ; qu'en effet dans son rapport annuel de 2008, la Cour de cassation va dans le sens d'une inclusion de l'ordonnance du 6 juin 2005 dans le champ d'application du délit de favoritisme ; que, dans ce rapport, la Cour de cassation affirme sans aucune ambiguïté : "L'article 432-14 du code pénal incrimine les pratiques discriminatoires caractérisées par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. Il appartient aux juridictions du fond de caractériser l'existence d'un tel acte, notamment en précisant le cadre juridique du marché concerné et les obligations légales ou réglementaires qui auraient été violées (Crim., 10 mars 2004, Bull. crim. 2004, n° 64, pourvoi n° 02-85.285 ; Crim., 17 janvier 2007, pourvoi n° 06-43.067), peu important à cet égard que la norme violée soit une disposition du code des marchés publics stricto sensu ou une norme légale ou réglementaire complémentaire soumettant des personnes publiques ou privées, non assujetties à un tel code, à des obligations de mise en concurrence imposées par le droit communautaire (voir en particulier l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics)" ; qu'antérieurement, par sa décision du 14 février 2007, cette même juridiction avait déjà jugé que même dans les cas où le code des marchés publics n'imposerait pas de procédure de publicité ou de mise en concurrence, le délit de favoritisme devait sanctionner le non respect des principes fondamentaux de la commande publique énoncés à l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics ; qu'en conséquence, la notion de marchés publics, qui s'entend du principe de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitements des candidats et du principe de transparence des candidats et du principe de transparence des procédures, concernent l'ensemble des marchés passés par des personnes morales investies d'une mission d'intérêt général ou de service public, dont la rémunération sera assurée par l'adjudicateur ou l'entité adjudicatrice au sens de l'ordonnance du 6 juin 2005 ; que les marchés passés entre 2008 et 2011 conclus entre France télévisions, société de droit privé, régie par le droit des personnes privées, certes, mais que cette société est investie d'une mission de service public, que l'Etat détient l'intégralité de son capital, que ses ressources financières essentielles proviennent de la redevance audiovisuelle, que France télévisions est soumise au contrôle économique et

financier de l'Etat qu'il est, dès lors, impossible de soutenir que les marchés de prestation de services, notamment, comme en l'espèce, ceux passés par France télévisions avec un partenaire de droit privé, la société Bygmalion, sont des contrats de droit privé, soumis exclusivement au droit privé ; que, si les représentants de France télévisions admettent que ces contrats relèvent de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ils ne peuvent faire abstraction des exigences de l'article 6 de ce texte, selon lequel les marchés et les accords-cadres soumis à la présente ordonnance respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, et que ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ; qu'en conséquence, il doit être logiquement déduit que le non-respect de ce texte, qui fait référence sans équivoque au principe de la commande publique et à ses déclinaisons accessoires ne puisse être sanctionné par l'article 432-14 du code pénal prévoyant l'infraction de favoritisme ; que, dès lors, la violation des dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée doit être sanctionnée par les dispositions de l'article 432-14 du code pénal, et que dès lors il existe bien un texte de répression de nature pénale constituant un des fondements des poursuites engagées par le réquisitoire du 24 mai 2013 ; que ce réquisitoire, qui répond aux exigences légales de son existence, ce qui n'est pas contesté, n'a pas lieu d'être annulé, mais constitue au contraire le fondement légal des poursuites engagées, le 24 mai 2013 ; qu'enfin, dès lors, reposant sur un texte de répression, soit l'article 432-14 du code pénal et l'ordonnance du 6 juin 2005, les mises en examen de la société Bygmalion et de M. X... prononcées au vu de ces textes n'ont pas lieu d'être annulées, les requérants ne protestant pas contre l'inexistence d'indices graves ou concordants au sens de l'article 80-1 du code de procédure pénale ;

« alors que le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, interdit l'application extensive de la loi pénale, notamment, par analogie ; que le délit de favoritisme prévu par l'article 432-14 du code pénal réprime les actes contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ; qu'en refusant d'annuler les mises en examen des demandeurs du chef du délit de favoritisme alors qu'en l'absence de toute référence à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, le principe d'interprétation stricte de la loi pénale interdisait d'étendre l'application des dispositions de l'article 432-14 du code pénal à la répression de contrats qui ne sont ni des marchés publics, ni des délégations de service public, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que le Syndicat national des personnels de la communication et de l'audiovisuel CFE-CGC (SNPCA-CFE-CGC) a porté plainte et s'est constitué partie civile, notamment, du chef d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et de recel de ce délit, contre les dirigeants de la société anonyme France télévisions (FTV), qui auraient conclu, avec plusieurs prestataires, dont la société Bygmalion, dirigée par M. Bastien X..., ancien salarié de FTV, de nombreux marchés de services sans mise en concurrence préalable, en violation des dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ; que le juge d'instruction a mis en examen, d'une part, du

chef de favoritisme, MM. Patrick Y... et Camille Z..., respectivement président et secrétaire général de France télévisions, d'autre part, du chef de recel de ce délit, M. X... et la société Bygmalion ; qu'ultérieurement, ces derniers ont présenté une requête aux fins d'annulation d'actes de la procédure ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris de ce que l'article 432-14 du code pénal ne s'applique qu'aux marchés régis par le code des marchés publics, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 432-14 du code pénal ;

Qu'en effet, il résulte des termes de cet article qu'il s'applique à l'ensemble des marchés publics et non pas seulement aux marchés régis par le code des marchés publics, lequel a été créé postérieurement à la date d'entrée en vigueur dudit article dans sa rédaction actuelle ; que ces dispositions pénales ont pour objet de faire respecter les principes à valeur constitutionnelle de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ; que ces principes, qui constituent également des exigences posées par le droit de l'Union européenne, gouvernent l'ensemble de la commande publique ; qu'il s'en déduit que la méconnaissance des dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, et, notamment, de son article 6, qui rappelle les mêmes principes, entre dans les prévisions de l'article 432-14 susmentionné ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Planchon – Avocat général : M. Lacan – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.

N° 54

## ATTEINTE A LA VIE PRIVEE

Usurpation d'identité – Eléments constitutifs – Elément intentionnel – Identité attribuée à la personne dans des circonstances extrinsèques – Délit constitué (non)

*Le délit d'usurpation d'identité, prévu et réprimé par l'article 226-4-1 du code pénal, suppose qu'il soit fait usage de l'identité d'un tiers en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui déclare une personne coupable de ce délit, alors qu'il constate que l'identité prétendument usurpée correspond aussi à celle qui avait été attribuée au prévenu dans des circonstances extrinsèques – à savoir, lorsqu'il était mineur, à la demande d'une personne s'étant présentée comme son père – de sorte que ni le fait d'usurper l'identité d'un tiers ni la volonté d'en faire usage en vue de troubler la tranquil-*

*lité du tiers ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, ne peuvent être caractérisés.*

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. Mahamadou X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5<sup>e</sup> chambre, en date du 16 décembre 2014, qui, pour tentative de délivrance indue de document administratif, fraude ou fausse déclaration pour obtenir des prestations sociales indues et usurpation d'identité, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

17 février 2016

N° 15-80.211

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, 226-4-1, 441-6 du code pénal, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable de tentative d'obtention frauduleuse de documents administratifs, d'obtention frauduleuse de prestations familiales et d'usurpation d'identité et a prononcé sur les intérêts civils ;*

*« aux motifs que le prévenu est entré en France, sous l'identité de X... Mahamadou qui lui a été attribuée, alors qu'il était mineur, indépendamment de sa volonté, par M. X... Youssouf qu'il dit avoir longtemps considéré comme étant être son père biologique ; qu'ainsi, jusqu'en 2010, il ne peut être considéré comme ayant volontairement usurpé cette identité même si elle résulte d'une fraude qui, en l'état, ne lui apparaît pas imputable ; que suite à l'enquête de la caisse nationale assurance vieillesse et aux premières diligences accomplies par la PAF, le prévenu savait que M. X... Youssouf n'était pas son père biologique et que Mme Y... n'était pas sa mère ; que, pour autant, il a continué, en connaissance de cause, d'user de l'identité de X... qui est également utilisée par son épouse et ses trois enfants ; qu'il a ainsi perçu des prestations de la caisse d'allocation familiale et de la caisse primaire d'assurance maladie et déposé une demande de renouvellement des passeports, le 15 novembre 2012, auprès des services de la préfecture ; qu'il ne peut prétendre avoir eu d'autre recours que de continuer d'utiliser l'identité qu'il savait désormais usurpée étant observé qu'il ne justifie, pas même, avoir saisi les juridictions compétentes pour statuer sur son état civil ; que dès lors, l'infraction d'usurpation d'identité est caractérisée ; que les infractions d'escroquerie et d'obtention indue de documents administratifs sont également constituées à l'encontre du prévenu qui a usé de l'identité usurpée pour déterminer la caisse primaire d'assurance maladie à lui remettre des indemnités indues et obtenir le renouvellement de documents d'identité auprès de la préfecture ; qu'il a lieu, en conséquence, d'infirmier le jugement entrepris et d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de X se disant X... Mahamadou qui sera sanctionné par une peine de trois mois d'emprisonnement assortie du sursis ; qu'il convient de déclarer recevable la constitution de partie civile de Mahamadou X... et de lui allouer la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudices confondus ;*

« 1<sup>o</sup> alors que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, énoncer d'un côté qu'il ne peut, jusqu'en 2010, être considéré comme ayant volontairement usurpé cette identité, même si elle résulte d'une fraude qui ne lui paraît pas imputable et affirmer d'un autre côté qu'il a continué en connaissance de cause d'user de cette identité et que dès lors les infractions sont constituées ;

« 2<sup>o</sup> alors que la cour d'appel a constaté que l'usurpation d'identité de Mahamadou X... ne résultait pas d'une fraude imputable au prévenu puisque celui-ci n'avait pas volontairement usurpé cette identité laquelle lui avait été attribuée, lorsqu'il était encore mineur et indépendamment de sa volonté, par M. Youssouf X..., qu'il croyait être son père biologique ; qu'en retenant néanmoins le prévenu coupable d'usurpation d'identité, d'escroquerie et d'obtention indue de documents administratifs en usant d'une identité usurpée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, méconnaissant ainsi les textes susvisés ;

« 3<sup>o</sup> alors qu'après avoir constaté que jusqu'en 2010, le prévenu ne pouvait être considéré comme ayant volontairement usurpé l'identité de Mahamadou X..., la cour d'appel a retenu l'élément intentionnel des infractions reprochées à partir de cette date en relevant que suite à l'enquête de la caisse nationale d'assurance vieillesse et aux premières diligences accomplies par la PAF, le prévenu savait que M. Youssouf X... n'était pas son père biologique et que Mme Y... n'était pas sa mère ; qu'en se déterminant ainsi sans caractériser précisément à partir de quand et en quoi lesdites enquêtes auraient effectivement et irréversiblement établi l'absence de lien biologique entre le prévenu et M. Youssouf X..., la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 4<sup>o</sup> alors que l'article 226-4-1 du code pénal sanctionne le fait d'usurper l'identité d'un tiers en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ; qu'en retenant le prévenu coupable de ce délit sans rechercher si celui-ci avait eu l'intention de troubler la tranquillité ou de porter atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ;

« 5<sup>o</sup> alors que s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée ; que le prévenu était notamment prévenu d'avoir tenté de se faire délivrer indûment et frauduleusement « un passeport biométrique français sous l'identité usurpée de X... Mahamadou, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce le dépôt d'une demande de passeport biométrique français n° 130350212K151ZRMN, n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, en l'espèce le refus de la préfecture de le délivrer » ; qu'en requalifiant ces faits « d'obtention indue de documents administratifs », sans avoir invité le prévenu à s'expliquer sur cette nouvelle qualification, la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen ;

« 6<sup>o</sup> alors que l'article 441-6, alinéa 2, du code pénal réprime le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu ; qu'en retenant que le prévenu était coupable d'avoir usé de l'identité usurpée pour déterminer la

caisse primaire d'assurance maladie à lui remettre des indemnités indues sans rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, si les indemnités litigieuses ne lui avaient pas été dûment versées en raison de sa situation, de son travail et de sa composition familiale, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision » ;

Vu l'article 226-4-1 du code pénal, ensemble l'article 441-6 du code pénal ;

Attendu que le délit d'usurpation d'identité suppose qu'il soit fait usage de l'identité d'un tiers en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Mahamadou X..., domicilié à Marseille, a été poursuivi pour avoir, en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, usurpé l'identité de M. Mahamadou X..., né le 1<sup>er</sup> janvier 1976 de M. Youssouf X... et de Mme Y..., résidant en région parisienne, tenté de se faire délivrer indûment, sous cette identité usurpée, un passeport français et obtenu, en s'inscrivant sous cette dernière, des prestations familiales indues ; que par jugement du 17 décembre 2013, le tribunal correctionnel l'a relaxé et débouté les parties civiles, M. X... et la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, de leurs demandes ; que le ministère public et M. X..., partie civile, ont interjeté appel ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, déclarer le prévenu coupable d'usurpation d'identité et, par voie de conséquence, de tentative de délivrance indue de document administratif et fausse déclaration pour obtenir des prestations sociales indues, l'arrêt énonce que le prévenu, originaire des Comores, est entré sur le territoire français, alors qu'il était mineur, sous l'identité de M. Mahamadou X... qui lui a été donnée, indépendamment de sa volonté, par M. Youssouf X... qu'il dit avoir considéré longtemps comme son père ; qu'il relève que, jusqu'en 2010, le prévenu n'a pas volontairement usurpé cette identité qui résulte d'une fraude qui ne lui apparaît pas imputable ; que les juges retiennent qu'en dépit du fait qu'il savait, à la suite des enquêtes de la caisse nationale d'assurance maladie et de la police des airs et des frontières, que M. Youssouf X... et Mme Y... n'étaient pas ses parents biologiques, le prévenu a continué, en toute connaissance de cause, à user de cette identité et qu'il ne peut prétendre n'avoir pas eu d'autre choix dès lors qu'il ne justifie pas avoir saisi les juridictions compétentes pour statuer sur son état civil ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que l'identité litigieuse correspond aussi à celle qui avait été attribuée au prévenu dans des circonstances extrinsèques, de sorte que ni le fait d'usurper l'identité d'un tiers ni la volonté d'en faire usage en vue de troubler la tranquillité du tiers, ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, ne peuvent être caractérisés, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 16 décembre 2014 ;



DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Pichon –  
Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Pivnica  
et Molinié.

N° 55

## INSOLVABILITE FRAUDULEUSE

Éléments constitutifs – Élément légal – Décision de  
justice – Constatation – Nécessité

*Le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité n'est caractérisé que lorsque l'intéressé a commis les faits dans le but de se soustraire à l'exécution d'une condamnation patrimoniale définitive, même postérieure aux agissements incriminés.*

*Encourt la censure l'arrêt qui déclare le prévenu coupable de cette infraction sans constater qu'il a fait l'objet d'une telle condamnation.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Joanny X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 5 septembre 2014, qui, pour recel, blanchiment et organisation frauduleuse d'insolvabilité, l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et mise à l'épreuve, cinq ans d'interdiction d'émettre des chèques et d'utiliser une carte bancaire, a ordonné une mesure de confiscation et a prononcé sur les intérêts civils.

17 février 2016

N° 14-86.969

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, et du jugement qu'il confirme, que Mme X..., comptable du comité d'établissement de la Région SNCF Alsace (CE SNCF Alsace), a, entre le 10 juillet 2009 et le 10 juillet 2012, détourné des sommes au préjudice de son employeur en contrefaisant des chèques qui ont été déposés sur son compte personnel, sur lequel son époux bénéficiait d'une procuration ainsi que sur plusieurs comptes joints dont le couple était titulaire, augmentant ainsi ses revenus annuels de 75 000 euros ; qu'à l'issue de l'information, M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs de recel habituel, blanchiment et organisation frauduleuse d'insolvabilité ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 321-1 et 321-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de recel à titre habituel, blanchiment à titre habituel, organisation frauduleuse d'insolvabilité, l'a condamné à une*

*peine de quatre ans d'emprisonnement dont un an avec sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans, a prononcé l'interdiction d'émettre des chèques et d'utiliser des cartes bancaires pendant cinq ans, a décerné un mandat de dépôt, a ordonné la confiscation des scellés, et a prononcé sur les intérêts civils ;*

*« aux motifs qu'ainsi que le retient le tribunal, M. X... était loin d'être détaché de la gestion des biens du couple comme l'attestent les travaux qu'il a fait réaliser dans la maison de Dettwiller, héritée de sa mère dans laquelle il a créé deux lots qu'il a lui-même vendus, et l'établissement d'un tableau très détaillé des dépenses engagées pour rénover ce bien entre 2009 et 2012 afin de les imputer au titre des frais de succession ; qu'il devait encore manifester son engagement dans la gestion de ses biens en faisant réaliser des travaux de rénovation de l'autre immeuble, également compris dans la succession de sa mère, pour un montant de 13 800 euros, et dans la résidence du couple à Lixhausen pour 8 800 euros (portail et terrassement) ; que non seulement, M. X... n'était nullement ignorant des dépenses du couple, mais il connaissait parfaitement ses revenus réguliers mentionnés sur la déclaration annuelle des revenus cosignée par lui, de l'ordre de 57 000 euros en 2011, alors que les détournements opérés par son épouse s'élevaient à 75 000 euros ; qu'il ne peut donc sérieusement prétendre que le véhicule Mercedes acquis en 2012 pour 32 000 euros, le camping-car acheté 78 000 euros en 2010, la moto acquise pour 28 000 euros fin 2007, ainsi que les travaux engagés dans les biens immobiliers pour un montant de 32 000 euros entre 2009 et 2012 et la donation de 28 500 euros ont été financés avec les seuls revenus licites du ménage, alors que la vente du premier lot de Dettwiller en janvier 2012 n'a rapporté que 88 000 euros ;*

*« 1° alors que l'insuffisance de motifs équivaut à son absence ; que le recel est le fait, par un moyen quelconque, de bénéficié en connaissance de cause du produit de l'infraction principale ; que la qualité d'époux de l'auteur de l'infraction principale ne permet pas de caractériser le recel ; qu'en déduisant implicitement l'existence de faits de recel à l'encontre de M. X... de sa qualité d'époux de Mme Marie-Odile X..., auteur de l'infraction principale de détournement, tandis qu'aucun élément du dossier n'établit sa connaissance de la provenance frauduleuse des fonds détournés exclusivement par son épouse, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;*

*« 2° alors que de même, la gestion par M. X... des biens hérités de sa mère et leur entretien au moyen de ses revenus licites ne sauraient impliquer un bénéfice, en connaissance de cause, des sommes détournées par son épouse ; qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel n'a pas davantage justifié sa décision ;*

*« 3° alors que la contradiction de motifs équivaut à son absence ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que les revenus réguliers du couple, mentionnés sur la déclaration annuelle des revenus cosignée par M. X..., étaient de l'ordre de 57 000 euros annuels, que le montant total des dépenses engagées pour rénover les biens immobiliers était, pendant la période de la prévention, de 32 000 euros, soit un montant annuel moyen de 10 600 euros, montant qui pouvait par conséquent être financé par les revenus réguliers et donc licites du couple ; que, dès lors, la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire ou mieux s'en expliquer, en déduire le recel ;*

*« 4° alors que les juges correctionnels ont l'obligation de répondre aux moyens péremptoires soulevés par les conclusions régulièrement déposées ; que M. X... faisait valoir que les véhicules Mitsubishi Pajero et Camping car pilote*

*avaient été achetés d'occasion grâce à un crédit Cetelem et Finaco et que le véhicule Mercedes classe B avait été acheté avec l'argent de la vente d'un lot créé dans la propriété de Dettwiller héritée de sa mère ; qu'en omettant de s'expliquer sur ce chef péremptoire des conclusions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;*

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable du délit de recel, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que le prévenu a utilisé les sommes qu'il savait provenir d'un détournement pour, notamment, effectuer des réparations sur les biens immobiliers dont sa mère lui avait fait donation et pour acquérir plusieurs véhicules, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-1, 324-1 et 324-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de recel à titre habituel, blanchiment à titre habituel, organisation frauduleuse d'insolvabilité, l'a condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement dont un an avec sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans, a prononcé l'interdiction d'émettre des chèques et d'utiliser des cartes bancaires pendant cinq ans, a décerné un mandat de dépôt, a ordonné la confiscation des scellés, et a prononcé sur les intérêts civils ;*

*« aux motifs que c'est à bon droit que le premier juge a estimé que l'infraction de blanchiment reprochée au prévenu était caractérisée puisque l'information a permis d'établir que les nombreux chèques contrefaits au préjudice du comité d'établissement SNCF Alsace étaient déposés dans des automates afin de ne pas attirer l'attention des employés des agences bancaires avant que les fonds ne viennent se mélanger aux revenus légaux du couple et non déclarés ;*

*« et aux motifs adoptés que les nombreux chèques contrefaits au préjudice du comité d'établissement SNCF Alsace étaient déposés non dans les agences bancaires où le couple X... détenait ses comptes, mais dans des automates, les lieux de remises de chèques étaient multipliés, de façon à ne pas attirer l'attention des employés d'agence, et les fonds d'origine frauduleuse étaient ainsi mélangés avec les revenus légaux du couple et non déclarés fiscalement ; Mme X... avait en outre pris la précaution d'aviser le Crédit mutuel que des remises de chèques en provenance du compte de son mari, ouvert dans une autre banque pourraient intervenir ;*

*« alors qu'aux termes de l'article 121-1 du code pénal, nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ; que la cour d'appel a, par motifs propres et adoptés, estimé le blanchiment caractérisé en énonçant que les chèques contrefaits avaient été déposés dans des automates pour ne pas attirer l'attention des employés des agences bancaires et que Mme X... avait pris la précaution d'avertir le Crédit mutuel que des remises de chèques, en provenance de compte ouvert dans une autre banque, pourraient intervenir ; qu'en l'état de ces énonciations ne relevant à*

*l'encontre de M. X..., aucun acte de participation à la justification mensongère de l'origine des revenus, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;*

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour déclarer le demandeur coupable de blanchiment, l'arrêt attaqué énonce qu'afin de ne pas attirer l'attention des employés d'agence, les chèques contrefaits étaient déposés dans des automates situés à des endroits différents, les fonds d'origine frauduleuse étant ainsi mélangés avec les revenus légaux du couple et non déclarés fiscalement ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui ne caractérisent pas un fait de blanchiment imputable au prévenu, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 314-7 du code pénal, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de recel à titre habituel, blanchiment à titre habituel, organisation frauduleuse d'insolvabilité, l'a condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement dont un an avec sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans, a prononcé l'interdiction d'émettre des chèques et d'utiliser des cartes bancaires pendant cinq ans, a décerné un mandat de dépôt, a ordonné la confiscation des scellés, et a prononcé sur les intérêts civils ;*

*« aux motifs que le tribunal a justement retenu que le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité était constitué en retenant que la donation de la maison de Soultzeren, même si elle était prévue antérieurement, alors que M. X... connaissait les détournements effectués par son épouse, notamment, par les documents récupérés sur son lieu de travail, l'un d'entre eux relatif au compte fictif mentionnant une somme de 1 200 000 euros, avait été réalisée en urgence entre parents et enfants afin de soustraire ce bien à une éventuelle saisie, de même que le produit de la vente de l'immeuble de Dettwiller et du camping-car a été utilisé dès perception pour rembourser par anticipation les crédits contractés par le couple et diminuer ainsi son actif, et que les deux véhicules des époux X... ont été vendus pour les faire échapper à une éventuelle saisie cependant que le prix de vente a été dissimulé ;*

*« 1° alors que le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité suppose le fait par le débiteur, "même avant la décision judiciaire constatant sa dette", d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité ; que ce délit n'est constitué que si le débiteur a eu conscience, au moment des agissements incriminés, du caractère inéluctable de sa condamnation au titre de sa dette ; qu'en l'absence de saisine d'une juridiction de nature à aboutir à une condamnation pécuniaire de M. X... au titre de sa dette, condition préalable à la caractérisation de l'infraction d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;*

*« 2° alors que les juges sont tenus de répondre aux moyens péremptoires des conclusions régulièrement déposés ; que M. X... faisait valoir son absence de volonté de soustraire son patrimoine à d'éventuelles poursuites, sa*

*seule volonté étant de rembourser les créanciers ; qu'en s'abstenant de toute réponse à cet argument péremptoire, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;*

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 314-7 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, selon le second de ces textes, le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité n'est caractérisé que lorsque le prévenu a commis les faits dans le but de se soustraire à l'exécution d'une condamnation patrimoniale définitive, même postérieure aux agissements incriminés ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable du délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, que le prévenu a procédé, à une époque où il savait que les détournements commis par son épouse, qui faisaient l'objet d'une enquête préliminaire, ne pourraient qu'aboutir à une instance pénale ou civile, à la donation d'un immeuble en faveur de ses enfants ainsi qu'à la vente des véhicules lui appartenant afin, d'une part, de réduire son actif patrimonial, et, d'autre part, d'échapper à d'éventuelles saisies ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans constater que le prévenu avait fait l'objet d'une condamnation patrimoniale définitive, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 5 septembre 2014, mais en ses seules dispositions relatives aux délits de blanchiment et d'organisation frauduleuse d'insolvabilité et aux peines, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Planchon – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

N° 56

## INSTRUCTION

Mesures conservatoires – Saisie immobilière – Ordonnance du juge d'instruction – Appel – Chambre de l'instruction – Arrêt de confirmation – Modification du fondement de la saisie – Débat contradictoire préalable – Nécessité

*Une chambre de l'instruction, statuant sur appel d'une ordonnance de saisie, ne peut modifier d'office le fondement de celle-ci sans avoir invité au préalable les parties à en débattre.*

*Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, saisie d'un appel contre la décision du juge d'instruction ayant ordonné la saisie d'un immeuble au motif qu'il constituait le produit de l'infraction, énonce, sans débat contradictoire préalable, que cette circonstance n'est pas avérée mais que le bien ayant servi à commettre l'infraction, il est néanmoins confiscable.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Mme Aïcha X..., épouse Y..., tiers intéressé, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Agen, en date du 13 novembre 2014, qui, dans l'information suivie contre M. Abdeslam Y... des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et blanchiment, a prononcé sur une saisie pénale immobilière.

17 février 2016

N° 14-87.845

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 2 septembre 2014, le juge d'instruction a ordonné la saisie, au visa des articles 222-49 et 131-21, alinéa 6, du code pénal, d'un bien immobilier situé à Montayral dont M. Abdeslam Y..., faisant l'objet d'un mandat d'arrêt des chefs, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants et blanchiment, et Mme Aïcha X..., épouse Y..., sont propriétaires ; que Mme X..., épouse Y..., a relevé appel de la décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 199 et 591 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a ordonné la confiscation du bien immobilier détenu pour moitié indivise par Mme Y... sans que la parole ait été donnée à son avocat après les réquisitions du ministère public ;*

*« alors que toute personne accusée en matière pénale doit avoir la parole en dernier et être mise en mesure de reprendre la parole après les réquisitions de la partie poursuivante ; que le tiers propriétaire d'un bien dont la confiscation est envisagée par la juridiction correctionnelle, qui encourt une sanction pénale s'il ne démontre pas sa bonne foi, doit être considéré comme un accusé en matière pénale au sens de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en ne donnant pas la parole en dernier à la défense de Mme Y..., propriétaire des biens dont la confiscation était envisagée, la cour d'appel a violé le principe du contradictoire et les droits de la défense de cette dernière » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'avocat de l'intéressée a été entendu en ses observations et l'avocat général en ses réquisitions ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que la saisine des juges du second degré, délimitée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant sur sa contestation de la saisie pénale immobilière, n'impliquait pas une qualité autre que celle déclarée de tiers propriétaire, de nature à interférer sur l'ordre de parole des parties à l'audience, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-49 du code pénal, préliminaire et 591 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a ordonné la confiscation du bien immobilier détenu pour moitié indivise par Mme Y... ;*

*« aux motifs qu'il se déduit des éléments produits démontrant l'antériorité de l'achat (2001) et de l'aménagement (2008) du bien immobilier que ce dernier n'a pu être financé avec le produit des infractions reprochées à M. Abdeslam Y... de 2011 à 2013, en sorte que, la confiscation dudit bien ne peut être encourue de ce chef ; que, cependant, s'agissant des faits du 28 mars 2013, il résulte des déclarations circonstanciées de M. Z..., corroborées par celles de M. Tarik Y... que les 7 kilos de résine de cannabis détenus par le premier au moment de son interpellation devaient être transportés chez le second à Montayral où ils auraient été extraits de leur cache et où un "copain" de M. Tarik Y... devait venir les récupérer et payer M. Z... ; qu'il s'évince de ces éléments que la maison de Montayral, propriété des époux Y... devait ainsi être utilisée comme un lieu de réception et de transit des produits stupéfiants, dans l'attente de leur récupération ; qu'en conséquence ce bien, ayant ainsi servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction au sens des dispositions de l'article 222-49 du code pénal, encourt la confiscation prévue par ce texte et qu'il y a lieu d'en ordonner la saisie, étant ici rappelé que cette dernière n'a aucun caractère définitif puisque c'est à la juridiction de jugement qu'il appartiendra d'en décider ; qu'il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance entreprise par substitution des motifs plus haut exposés à ceux retenus par le juge d'instruction ;*

*« alors que le juge répressif ne peut fonder sa décision que sur des éléments de preuve portés à la connaissance des parties et discutés contradictoirement devant lui ; qu'il ne peut non plus relever d'office un moyen de droit sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations ; que la chambre de l'instruction confirme la saisie immobilière sur un fondement distinct de celui retenu par le juge d'instruction et en tenant compte d'éléments de preuve auxquels la propriétaire des biens, qui n'est pas mise en examen, n'a pas eu accès ; qu'il appartenait dès lors à la chambre de l'instruction de mettre la propriétaire des biens appelante en mesure de discuter contradictoirement le nouveau fondement de la mesure de saisie et les faits nouveaux invoqués ; qu'en ne procédant pas ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le principe du contradictoire » ;*

Vu les articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ces textes, la chambre de l'instruction, statuant sur appel d'une ordonnance de saisie, ne peut modifier d'office le fondement de celle-ci sans avoir invité au préalable les parties à en débattre ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de Mme X..., épouse Y..., qui faisait valoir que l'achat du terrain et la construction de la maison étaient antérieurs à la période des faits reprochés à M. Y... et ne pouvaient, dès lors, avoir été financés avec le produit de l'infraction, la chambre de l'instruction, substituant ses motifs à ceux du premier juge, retient que ce bien immobilier, utilisé comme un lieu de réception et transit des produits stupéfiants, et ayant ainsi servi directe-

ment ou indirectement à la commission de l'infraction, est susceptible de confiscation en application de l'article 222-49 du code pénal ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction qui, sous le couvert d'une substitution de motifs, a en réalité, sans débat contradictoire préalable, modifié le fondement de la saisie effectuée, a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Agen, en date du 13 novembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 57

## LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi pénale de fond – Loi plus sévère – Non-rétroactivité – Loi étendant le champ d'application d'une incrimination – Cas – Ajout d'une interdiction de gérer

*Méconnaît l'article 112-1 du code pénal la cour d'appel qui retient la culpabilité, du chef d'exercice d'une activité professionnelle malgré interdiction, d'un prévenu, qui, condamné à la faillite personnelle en 2003, a exercé une activité indépendante en 2006, alors que l'article L. 653-2 du code de commerce, substitué par la loi du 26 juillet 2005 à l'ancien article L. 625-2 du même code, en ajoutant l'interdiction de gérer « toute entreprise ayant toute autre activité indépendante », a eu pour effet d'étendre le champ d'application de l'incrimination réprimant la violation de cette interdiction et constitue ainsi une disposition plus sévère.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Pierre-Yves X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 30 avril 2014, qui, pour exercice d'une activité professionnelle malgré interdiction, l'a condamné à 2 500 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

17 février 2016

N° 14-83.663

LA COUR,

Vu les mémoires personnel et ampliatif, le mémoire en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen relevé d'office, pris de la violation de l'article 112-1 du code pénal :

Vu l'article 112-1 du code pénal ;

Attendu que selon ce texte, sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable d'exercice d'une activité professionnelle malgré interdiction, l'arrêt retient qu'il a été condamné, par une décision de la cour d'appel de Grenoble du 14 mai 2003, pour une durée de cinq ans, à la faillite personnelle qui emporte, en application de l'article L. 653-2 du code de commerce, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante et toute personne morale, et que s'étant livré courant 2006, à titre individuel, à une activité d'intermédiation financière et de consultant dans le domaine de la restructuration et du financement des entreprises, il a bien exercé une activité indépendante au sens de l'article précité malgré l'interdiction qui pesait sur lui ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'article L. 653-2 du code de commerce, substitué par la loi du 26 juillet 2005 à l'ancien article L. 625-2 du même code, en ajoutant l'interdiction de gérer « toute entreprise ayant toute autre activité indépendante », a eu pour effet d'étendre le champ d'application de l'incrimination réprimant la violation de cette interdiction et constitue ainsi une disposition plus sévère, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 30 avril 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi en vigueur lors du prononcé de la faillite personnelle ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme de la Lance – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 58

## MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Procédure – Chambre de l'instruction – Comparution de la personne recherchée – Consentement à la remise – Majeur en tutelle – Capacité (non) – Effet

*Un majeur protégé placé sous le régime de la tutelle ne peut donner son consentement à sa remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen.*

*En conséquence, sa situation doit être examinée par la chambre de l'instruction selon les dispositions de l'article 695-31, alinéa 4, du code de procédure pénale.*

IRRECEVABILITE, cassation et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Mehdi X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 15 janvier 2016, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires néerlandaises, en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

17 février 2016

N° 16-80.653

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur la recevabilité du pourvoi formé par M. X... agissant seul :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été placé sous tutelle par jugement du 16 octobre 2011, et que l'association Eva tutelles a été désignée comme tuteur ;

Qu'ainsi, le demandeur n'ayant pas la capacité d'agir en justice, ce pourvoi, formé en son seul nom, ne peut qu'être déclaré irrecevable ;

II. – Sur le pourvoi formé par l'association Eva tutelles, agissant en sa qualité de tutrice de M. X... :

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 66 de la Constitution, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 440 et 414-1 du code civil, préliminaire et 695-31 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué a donné acte à M. X..., majeur placé sous tutelle pour déficience mentale, de son consentement à la remise ;*

*« aux motifs que M. X... a déclaré que le mandat d'arrêt européen s'appliquait bien à sa personne, qu'il a accepté sa remise aux autorités judiciaires et n'a pas accepté de renoncer au principe de spécialité ; qu'il convient, en conséquence, d'ordonner la remise de M. X... aux autorités judiciaires du Royaume des Pays-Bas en exécution du mandat d'arrêt européen susvisé ;*

*« 1° alors que les dispositions de l'article 695-31, alinéas 1 et 3, du code de procédure pénale, en ce qu'elles autorisent la remise d'un majeur protégé, après avoir pris acte de son consentement à la remise, lequel est irrévocable, ainsi que, le cas échéant, de sa renonciation à la règle de la spécialité, sans prévoir de garanties spéciales de procédure ou, à défaut, imposer d'office la procédure la plus protectrice des droits de la personne incapable, portent atteinte à la liberté individuelle, au droit à un procès équitable garantis par les articles 66 de la Constitution, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'en conséquence, la déclaration d'inconstitutionnalité des textes précités qui sera prononcée après renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité posée par écrit distinct et motivé au Conseil constitutionnel, privera l'arrêt attaqué de tout fondement juridique ;*

*« 2° alors que les dispositions de l'article 695-31, alinéas 1 et 3, du code de procédure pénale, en ce qu'elles autorisent la remise d'un majeur protégé, après avoir pris acte de son consentement à la remise, lequel est irrévocable, ainsi que, le cas échéant, de sa renonciation à la règle de*

*la spécialité, sans prévoir de garanties spéciales de procédure ou, à défaut, imposer d'office la procédure la plus protectrice des droits de la personne incapable, portent atteinte au droit à un procès équitable ; qu'en l'espèce, ni le tuteur de M. X... ni le juge des tutelles n'ont été avisés ; qu'il a été donné acte à M. X... de son consentement à la remise sans même avoir vérifié ni constaté sa capacité de discernement ; que la cour a méconnu les articles 440 et 414-1 du code civil, préliminaire et 695-31 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme » ;*

Vu l'article 695-31 du code de procédure pénale, ensemble l'article 440 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'un majeur protégé placé sous le régime de la tutelle ne peut donner son consentement à sa remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure que M. X... a fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, délivré le 20 février 2015 par le parquet national de l'Est des Pays-Bas pour l'exécution de deux peines d'emprisonnement ; qu'il a déclaré consentir à sa remise aux autorités judiciaires requérantes lors de l'audience de la chambre de l'instruction, en application de l'article 695-31, alinéa 3, du code de procédure pénale ; que la chambre de l'instruction lui en a donné acte ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle devait examiner la situation de la personne recherchée selon les dispositions de l'article 695-31, alinéa 4, du code précité, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

I. – Sur le premier pourvoi :

Le DECLARE irrecevable ;

II. – Sur le second pourvoi :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 15 janvier 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Sadot – Avocat général : M. Gaillardot – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.*



Avis de la  
Cour de cassation





# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### AVOCAT :

Assistance.....	<i>Assistance obliga- toire</i> .....	Mineur – Prévenu mineur devenu majeur (oui) – Portée – Avocat – Rémunération – Règles applicables – Aide juridiction- nelle – Dispositions spéciales prévues pour les mineurs.....	* Avis	29 févr.	A	1	15-70.005
-----------------	---	--	--------	----------	---	---	-----------

## M

### MINEUR :

Tribunal pour enfants...	<i>Assistance d'un avo- cat</i> .....	Obligation – Etendue – Prévenu mineur de- venu majeur (oui) – Portée – Avocat – Ré- munération – Règles applicables – Aide juridictionnelle – Dispositions spéciales prévues pour les mineurs.....	Avis	29 févr.	A	1	15-70.005
--------------------------	---	--	------	----------	---	---	-----------



# AVIS DE LA COUR DE CASSATION

N° 1

## MINEUR

Tribunal pour enfants – Assistance d’un avocat –  
Obligation – Etendue – Prévenu mineur devenu  
majeur (oui) – Portée – Avocat – Rémunération – Règles applicables – Aide juridictionnelle –  
Dispositions spéciales prévues pour les mineurs

*Le majeur, qui comparait devant le tribunal pour enfants pour une infraction commise alors qu’il était mineur, doit être assisté d’un avocat, lequel sera rémunéré, soit par des honoraires, soit par l’aide juridictionnelle dans les conditions prévues pour les mineurs par les articles 2 à 6 de la loi du 10 juillet 1991.*

29 février 2016

N° 15-70.005

LA COUR DE CASSATION,

Vu la demande d’avis formulée le 21 octobre 2015 par le tribunal pour enfants d’Auxerre, reçue le 27 novembre 2015, ainsi libellée :

« Les dispositions de l’article 4-1 de l’ordonnance du 2 février 1945 prévoyant que le mineur poursuivi doit être assisté d’un avocat devant la justice des mineurs sont-elles applicables au mineur devenu majeur au jour de son jugement ?

– Dans l’affirmative, les dispositions visant à accorder l’aide juridictionnelle aux mineurs poursuivis devant le tribunal pour enfants sont-elles applicables à ce mineur devenu majeur ?

– A défaut, comment le tribunal pour enfants peut-il juger un mineur devenu majeur, non éligible à l’aide juridictionnelle et qui refuse le paiement des frais d’un avocat ? » ;

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l’organisation judiciaire et 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

MOTIFS :

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim., 21 mars 1947, *Bull. crim.* 1947, n° 88), l’âge de la personne poursuivie, qui fonde le principe de spécialisation des juridictions chargées des mineurs, est apprécié au jour des faits et non à celui du jugement ;

L’article 4-1 de l’ordonnance du 2 février 1945 prévoit que le mineur poursuivi doit être assisté d’un avocat et ne distingue pas suivant que celui-ci est devenu ou non majeur à la date de sa comparution devant la juridiction de jugement ;

Dès lors, le mineur devenu majeur doit bénéficier d’une telle assistance et ne peut y renoncer ;

L’article 4-1 précité ajoute qu’à défaut de choix d’un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d’instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d’office ;

Pour l’application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique, notamment de ses articles 5 et 6, le mineur devenu majeur, jugé en application de l’ordonnance du 2 février 1945, doit être considéré comme encore mineur ;

Il en résulte que l’avocat qui doit assister le mineur devenu majeur lors de sa comparution devant le tribunal pour enfants sera rémunéré, soit par des honoraires, soit par l’aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi pour un prévenu mineur ;

En conséquence,

LA COUR EST D’AVIS QUE :

Le majeur, qui comparait devant le tribunal pour enfants pour une infraction commise alors qu’il était mineur, doit être assisté d’un avocat, lequel sera rémunéré, soit par des honoraires, soit par l’aide juridictionnelle dans les conditions prévues pour les mineurs par les articles 2 à 6 de la loi du 10 juillet 1991.

*Premier président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Carbonaro, assistée de M. Mihman, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – *Avocat général* : M. Wallon.

**Sur l’appréciation de la minorité au jour des faits et non à celui du jugement pour déterminer la compétence de la juridiction de jugement, à rapprocher :**

Crim., 21 mars 1947, *Bull. crim.* 1947, n° 88 (rejet).



129160020-000616 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15  
N° D'ISSN : 0298-7538  
N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :  
Jean-Paul JEAN

*Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :  
<http://www.courdecassation.fr>





Diffusion  
**Direction de l'information  
légale et administrative**  
Les éditions des *Journaux officiels*  
tél. : 01 40 15 70 10  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)